

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE

N° : 750-06-000004-140

DATE : Le 14 décembre 2023

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO LOKAL DE ST-HYACINTHE
et
JOËL COSPEREC

Demandeurs

c.

LES FRÈRES MARISTES
et
ŒUVRES RIVAT, anciennement connue sous le nom **LES FRÈRES MARISTES**
(IBERVILLE)
et
SUCCESSION DE FEU RÉJEAN TRUDEL

Défenderesses

TRANSCRIPTION D'UN JUGEMENT RENDU ORALEMENT
LE 14 DÉCEMBRE 2023
(approbation d'une transaction)

[1] **VU** la *Demande d'approbation d'une transaction et demande d'approbation d'honoraires professionnels modifiée*;

- [2] **VU** l'Entente de règlement, transaction et quittance du 24 août 2023;
- [3] **CONSIDÉRANT** l'arrêt *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527;
- [4] **CONSIDÉRANT** que tous les critères d'approbation indiqués et prescrits dans cet arrêt sont satisfaits en l'occurrence;
- [5] **CONSIDÉRANT** en particulier le déroulement de l'instance, la contestation vigoureuse de la demande et les nombreux incidents procéduraux qui démontrent à la fois que l'Entente s'impose dans ces circonstances dans l'intérêt des membres et qu'elle doit être approuvée;
- [6] **CONSIDÉRANT** également que le processus d'adjudication, incluant les honoraires et les frais afférents est tout à fait conforme et valable;
- [7] **CONSIDÉRANT** aussi que les honoraires des avocats du Groupe sont conformes à la convention d'honoraires modifiée et tout à fait raisonnables dans les circonstances de ce dossier étant limités à 25% du Fonds de règlement plus taxes applicables;
- [8] **CONSIDÉRANT** surtout l'absence de toute opposition;
- [9] **CONSIDÉRANT** les commentaires du FAAC tardifs car le FAAC dispose du texte de l'Entente depuis le 7 septembre 2023, que la date de clôture des oppositions était le 7 décembre 2023 et que le FAAC ne formule ses commentaires que le 12 décembre 2023;
- [10] **CONSIDÉRANT** que le FAAC ne possède pas l'intérêt juridique pour soulever ou questionner autres aspects d'une transaction que : 1) le remboursement de l'aide financière accordée; 2) les frais de justice et les honoraires des avocats de la demande; 3) le reliquat en matière de recouvrement collectif et l'application du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*; et 4) tout autre élément portant sur le respect de la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives, suivant les jugements *Union des consommateurs*, 2021 QCCS 2681 et *Zouzout*, 2021 QCCS 1815 aux motifs desquels le Tribunal adhère totalement;
- [11] **CONSIDÉRANT** néanmoins que le Tribunal doit appliquer d'office l'article 593 C.p.c. alors que cette disposition vise à interdire la compensation pour le temps et les efforts consacrés par le représentant;
- [12] **CONSIDÉRANT** que la Cour d'appel confirme dans l'arrêt *Attar*, 2020 QCCA 1121 que cet article interdit de compenser pour le temps consacré à l'affaire (par. 32 d'*Attar*);

[13] **CONSIDÉRANT** que la différence de traitement prévue à l'Entente en l'occurrence entre le traitement du cas du Représentant Joël Cosperec et les autres membres ne constitue pas une compensation pour le temps et les efforts consacrés, mais la liquidation immédiate de sa réclamation;

[14] **CONSIDÉRANT** que la preuve démontre que Joël Cosperec se qualifie dans la Catégorie « *Compensation extraordinaire niveau 2* » prévue à l'Entente;

[15] **CONSIDÉRANT** que le montant du paiement immédiat à Joël Cosperec correspond aux paiements anticipés aux membres de cette même catégorie et qu'il demeure possible que la seule distinction ne réside que dans le moment du paiement, en ce que le Représentant toucherait cette somme immédiatement et non au terme du processus de réclamation;

[16] **CONSIDÉRANT** que même si la somme touchée par le Représentant constituait une différence de traitement, elle se trouve justifiée par la nature de l'action collective et par les questions communes autorisées dans l'action collective à l'instar des motifs dans le dossier *F. c. Frères du Sacré-Cœur*, 2021 QCCS 3621 dont le passage suivant dans un cas analogue indique :

[94] Si le nombre de 250 membres se confirme, A et F pourraient au final recevoir une compensation plus élevée selon les scénarios discutés plus bas, que les membres de la catégorie de compensation extraordinaire de niveau 2 (1,8X). Le Tribunal ne considère toutefois pas que cela les avantage au détriment des autres membres.

[95] Il a toujours été entretenu dans les questions autorisées par le Tribunal au stade des questions communes que les réclamations de A et F seraient liquidées au stade collectif, et donc bien avant qu'il n'y ait de recouvrement individuel pour les membres, lequel se ferait conformément aux articles 599 C.p.c. et suivants.

[96] Des expertises établissent autant le préjudice pécuniaire que non pécuniaire que subissent A et F. Par ailleurs, dans les Rédemptoristes, le représentant, au final, reçoit un montant bien supérieur que celui qui sera distribué aux membres.

[97] Ainsi, le traitement distinct de A et F dans ce cadre très particulier ne les favorise pas et n'est pas fait au détriment des membres.

[17] **CONSIDÉRANT** que le présent cas se distingue des affaires *Coloplast Canada Corp*, 2023 QCCS 3592 et *BMW Canada inc.*, 2021 QCCS 2512 car, d'une part, le Représentant ne tente pas de court-circuiter le processus de réclamations avec son propre assesseur et que les autres membres ne s'y opposent pas et que, d'autre part, le

Représentant ne touche pas une somme 10 fois plus élevée que les autres membres et à l'extérieur des balises prescrites pour les autres membres;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[18] **ACCUEILLE** la *Demande modifiée d'approbation d'une transaction et demande d'approbation d'honoraires professionnels*.

QUANT À L'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT :

[19] **APPROUVE** l'Entente de règlement dans son intégralité, incluant l'Annexe A et l'Annexe B dans leur intégralité, Pièce A-1;

[20] **DÉCLARE** que l'Entente de règlement est raisonnable, équitable, adéquate et dans le meilleur intérêt des Membres et que le règlement prévoit un mode de recouvrement collectif;

[21] **DÉCLARE** qu'après le paiement par les Défenderesses du Fonds de règlement dans le délai imparti par l'Entente de règlement, l'Entente de règlement lie tous les Membres qui ne se sont pas exclus de l'action collective;

[22] **ORDONNE** aux Défenderesses de se conformer aux modalités de l'Entente de règlement, incluant les modalités de paiement du Fonds de règlement;

[23] **DÉCLARE**, conformément au paragraphe 33 de l'Entente de règlement, qu'en contrepartie du paiement du Fonds de règlement, Joël Cosperec donne, personnellement, et au nom de tous les Membres (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Adjudicateur) et de leurs successions, une quittance complète, totale et finale aux Défenderesses ainsi qu'à leurs membres, experts, consultants, mandataires, procureurs, représentants, agents, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, préposés, Frères, héritiers, successeurs et ayants-droits, et renonce à toute action, recours, réclamation, demande, dommage, contribution, indemnité, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit relativement aux faits et circonstances allégués ou ayant donné naissance au présent litige, aux pièces et aux allégations faites dans les procédures et aux pièces à leur soutien dans le numéro de Cour 750-06-000004-140;

[24] **NOMME** l'honorable Robert Pidgeon, juge en chef associé retraité de la Cour supérieure du Québec, à titre d'Adjudicateur, investi de tous les pouvoirs, devoirs et obligations prévus à l'Entente de règlement, y compris ses annexes;

[25] **DÉCLARE** que les décisions rendues par l'Adjudicateur dans le cadre du Processus de réclamation sont finales et sans appel;

[26] **CONFÈRE** à l'Adjudicateur une pleine immunité de droit public dans le cadre et l'exercice de ses fonctions d'Adjudicateur des réclamations;

[27] **DÉCLARE** que les Membres qui souhaitent déposer une réclamation doivent le faire conformément aux modalités du Processus de réclamation de l'Annexe A de l'Entente de règlement, et en remplissant le Formulaire de réclamation à l'Annexe B de l'Entente de règlement;

[28] **DÉCLARE** que toutes les réclamations des Membres doivent obligatoirement être transmises à l'Adjudicateur des réclamations au plus tard six (6) mois suivant la date de publication de l'Avis informant les Membres du jugement d'approbation de l'Entente de règlement, sous peine de déchéance;

[29] **DÉCLARE** que le Tribunal demeure saisi du dossier jusqu'au jugement de clôture pour toute question pouvant être soulevée par les parties ou l'Adjudicateur quant à la mise en œuvre de l'Entente de règlement;

[30] **AUTORISE** l'Adjudicateur à effectuer le paiement des réclamations qu'il aura approuvées conformément aux modalités de l'Entente de règlement, incluant le processus de réclamation;

[31] **RÉSERVE** au Fonds d'aide aux actions collectives le droit de prélever sur tout reliquat éventuel le pourcentage prévu par *le Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, (RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2);

QUANT À L'APPROBATION DE L'AVIS INFORMANT LES MEMBRES DU JUGEMENT D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT :

[32] **APPROUVE** l'avis informant les membres du présent jugement à intervenir sur l'approbation de l'Entente de règlement, Pièce A-7;

[33] **APPROUVE** la diffusion dudit avis aux membres selon les modalités suivantes :

- a. Publication dans le Courrier de Saint-Hyacinthe et le Journal de Montréal;

- b. Publication de l'avis sur le Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec;
- c. Affichage de l'avis sur le site Internet et la page Facebook des avocats des demandeurs;
- d. Envoi de l'avis aux personnes ayant contacté les avocats des demandeurs;

QUANT À L'APPROBATION DES HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE :

[34] **APPROUVE** le paiement des Honoraires des Procureurs du Groupe, soit 25 % plus taxes du Fonds de règlement, ainsi que le compte des déboursés des procureurs du Groupe, Pièces A-6.1, A-10, A-11 et A-12;

[35] **AUTORISE** l'Adjudicateur à verser aux procureurs du Groupe leurs honoraires, ainsi que leur compte des déboursés à même le Fonds de règlement, le tout conformément à l'Entente de règlement;

[36] **DONNE ACTE** à l'engagement des procureurs du Groupe de rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives la somme de 14 013,65 \$ à même le montant de leurs honoraires reçus;

[37] **DÉCLARE** que le reliquat du fonds de règlement, s'il en subsiste, sera sujet au prélèvement prévu au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2);

[38] **ORDONNE** aux parties de transmettre au Tribunal et au Fonds d'aide aux actions collectives le rapport détaillé de clôture prévu au paragraphe « 31. » de l'Entente indiquant notamment, le montant des honoraires et débours versés aux avocats du groupe, le solde du Fonds de règlement net après distribution, le nombre et la valeur des chèques annulés, le reliquat, s'il en subsiste, le montant qui sera prélevé pour le Fonds d'aide aux actions collectives, ainsi que le montant du solde du reliquat qui sera versé à un organisme de bienfaisance, et ce, conformément aux articles 59 et 60 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile* (RLRQ, c. 25.01, r. 0.2.1);

[39] **LE TOUT**, sans frais de justice.


LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Francis Arnaud Marcotte
Me Élise Moras
Me Frédérique Beauvais
THERRIEN COUTURE JOLICOEUR S.E.N.C.R.L.
Avocats des demandeurs

Me Jean-Philippe Royer
BOUCHARD + AVOCATS
Avocats des défenderesses Les Frères Maristes et Œuvres Rivat

Me Ryan Mayele
Avocat du Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audience : Le 14 décembre 2023
Pièces jointes : A-1 à A-12

Pièce A-1

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-HYACINTHE

N°: 750-06-000004-140

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

**ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO
LOKAL DE ST-HYACINTHE**

et

JOËL COSPEREC

Demandeurs

c.

SUCCESSION DE FEU RÉJEAN TRUDEL

et

LES FRÈRES MARISTES

et

ŒUVRES RIVAT, anciennement connue
sous le nom **LES FRÈRES MARISTES
(IBERVILLE)**

Défenderesses

ENTENTE DE RÉGLEMENT, TRANSACTION ET QUITTANCE

PRÉAMBULE

- A. **CONSIDÉRANT** que, le ou vers le 22 septembre 2014, la requérante Association des amis du Patro Lokal de Saint-Hyacinthe et la personne désignée Joël Cosperec (« **M. Cosperec** » et, collectivement, les « **Demandeurs** ») ont déposé une *Requête en autorisation d'exercer un recours collectif et en attribution du statut de représentant* (la « **Requête en autorisation** ») en Cour supérieure du

district de Saint-Hyacinthe contre Réjean Trudel, Les Frères Maristes et Œuvres Rivat (les « **Défenderesses** ») dans le dossier portant le numéro de Cour 750-06-000004-140;

- B. **CONSIDÉRANT** que les Demandeurs ont modifié la Requête en autorisation le ou vers le 9 décembre 2014 et qu'elle a été modifiée à nouveau le ou vers le 8 octobre 2015 (la « **Requête modifiée en autorisation** »);
- C. **CONSIDÉRANT** que, par jugement daté du 10 août 2017, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective contre les Défenderesses pour le compte des personnes physiques formant le groupe décrit ainsi : « Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants cause, ayant été abusées physiquement, sexuellement ou psychologiquement par tout religieux, membre ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes alors qu'elles fréquentaient ou étaient hébergées à la ressource d'hébergement le Patro Lokal à Saint-Hyacinthe, entre 1970 et 1986 » (les « **Membres** » ou le « **Groupe** »);
- D. **CONSIDÉRANT** que la Cour supérieure a désigné M. Cosperec comme Membre désigné;
- E. **CONSIDÉRANT** que, le 2 octobre 2017, le défendeur Réjean Trudel est décédé et que, le 7 novembre 2017, les Demandeurs ont signifié à ses héritier(s), liquidateur(s) et ayant(s) cause une mise en demeure de reprendre l'instance, à laquelle aucune suite ne sera donnée;
- F. **CONSIDÉRANT** que le 10 janvier 2018, les Demandeurs ont signifié aux Défenderesses une Demande introductive d'instance en action collective, laquelle a été modifiée en date du 18 septembre 2020 (la « **Demande introductive d'instance** »);
- G. **CONSIDÉRANT** que, le 22 janvier 2018, les Défenderesses ont notifié leurs réponses;
- H. **CONSIDÉRANT** que, le 18 janvier 2019, les Défenderesses ont notifié leurs défenses;
- I. **CONSIDÉRANT** que la défenderesse Œuvres Rivat a notifié une défense modifiée le 4 mars 2021;

- J. **CONSIDÉRANT** qu'à la même date, les Défenderesses ont notifié une demande d'intervention forcée afin que le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est (le « **CISSSME** ») soit ajouté comme partie au litige;
- K. **CONSIDÉRANT** que le 12 août 2021, un jugement sur ladite demande en intervention forcée a été rendu et que la Cour a accueilli cette demande, disjoignant l'appel en garantie des Défenderesses, laquelle est désormais traitée au dossier de Cour 750-17-004020-214;
- L. **CONSIDÉRANT** que le 26 août 2022, une suspension de l'instance en garantie a été accordée jusqu'à ce qu'un jugement au mérite, un désistement ou un règlement intervienne dans l'instance principale, soit le présent dossier;
- M. **CONSIDÉRANT** que la défenderesse Œuvres Rivat a notifié une défense remodifiée le 22 octobre 2021;
- N. **CONSIDÉRANT** que le 25 mai 2022, la Cour supérieure a fixé le procès au mérite des questions collectives de l'action collective du 10 au 27 octobre 2023;
- O. **CONSIDÉRANT** que le CISSSME a été informé par les Défenderesses de ce procès à venir et qu'elles l'ont informé de la possibilité d'y intervenir;
- P. **CONSIDÉRANT** que les parties ont conclu après d'intenses négociations la présente entente de règlement visant à régler l'action collective, incluant les réclamations de M. Cosperec et celles de tous les Membres de manière complète et définitive, afin de mettre fin immédiatement au litige opposant les parties et évitant la tenue d'un long procès public;

SUJET À L'APPROBATION PAR LE TRIBUNAL DE LA PRÉSENTE ENTENTE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 590 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE DU QUÉBEC (« C.P.C. »), LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrale de la présente Entente de règlement, transaction et quittance (l'« **Entente de règlement** »);
- I. PAIEMENT DU FONDS DE RÈGLEMENT**
2. Les Défenderesses payeront à titre de recouvrement collectif une des quatre (4) sommes globales, tributaires du nombre de Membres qui verront leur réclamation approuvée par l'Adjudicateur, soit l'une des suivantes :

- a) **Deux millions deux cent cinquante mille dollars canadiens (2 250 000 CAD)** dans l'éventualité où quatorze (14) Membres et moins sont reconnus;
- b) **Deux millions huit cent cinquante mille dollars canadiens (2 850 000 CAD)** dans l'éventualité où quinze (15) à dix-neuf (19) Membres sont reconnus;
- c) **Trois millions cent cinquante mille dollars canadiens (3 150 000 CAD)** dans l'éventualité où vingt (20) à vingt-quatre (24) Membres sont reconnus;
- d) **Trois millions quatre cent cinquante mille dollars canadiens (3 450 000 CAD)** dans l'éventualité où vingt-cinq (25) Membres et plus sont reconnus;

(les « **Sommes globales** ») en capital, intérêts, Honoraires, Frais d'administration, Déboursés (tels que définis ci-après), ainsi que toutes taxes applicables à titre de règlement complet, total et final de l'action collective et des réclamations des Membres pour toute action, recours, réclamation, demande, dommage ou droit d'action destiné à compenser les dommages de quelques natures qu'ils soient que tous les Membres pourraient réclamer des Défenderesses relativement aux faits et circonstances allégués dans la Requête modifiée en autorisation et la Demande introductive d'instance et les pièces à leur soutien dans le numéro de Cour 750-06-000004-140 (le « **Fonds de règlement** »). Les Défenderesses ne seront en aucun cas tenues de payer un montant supérieur au Fonds de règlement;

- 3. Le Fonds de règlement inclut la somme de deux cent mille dollars canadiens (200 000 CAD) à M. Cosperec, correspondant au montant maximum qu'un Membre de la catégorie Compensation extraordinaire niveau 2 est éligible à recevoir, afin de le compenser en capital, intérêts et frais de ses dommages par les Défenderesses et plus amplement allégués à la Demande introductive d'instance;
- 4. Il est entendu que les Défenderesses ne seront tenues de déboursier aucune autre somme que ce qui pourrait être dû au Fonds de règlement en application de la présente Entente de règlement;
- 5. Conformément à l'article 590 C.p.c., les procureurs du Groupe doivent préparer une demande au tribunal pour :

- a) Approuver l'Entente de règlement;
 - b) Approuver le processus de réclamation des Membres y comprenant ses Annexes;
 - c) Autoriser M. Cosperec, en sa capacité de représentant des Membres, à donner une quittance et décharge aux Défenderesses;
 - d) Nommer l'honorable Robert Pidgeon comme adjudicateur des réclamations des Membres (l'« **Adjudicateur** »);
 - e) Approuver la convention d'honoraires de l'Adjudicateur, dont lesdits honoraires et taxes applicables seront payés à même le Fonds de règlement (les « **Frais d'administration** »);
 - f) Approuver le paiement des honoraires extrajudiciaires, représentant 25% du Fonds de règlement, et les honoraires judiciaires (les « **Honoraires** ») de Therrien Couture Joli-Coeur S.E.N.C.R.L. (les « **Procureurs du Groupe** »), ainsi que les frais d'experts, les frais de publication des avis aux Membres, les frais de justice, le remboursement des sommes dues au Fonds d'aide aux actions collectives (les « **Déboursés** »), le tout additionné de toutes taxes applicables à même le Fonds de règlement;
6. Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date du jugement du tribunal approuvant l'Entente de règlement, les Défenderesses verseront la somme deux millions deux cent cinquante mille dollars canadiens (2 250 000 CAD) (le « **Fonds initial** ») à l'Adjudicateur en fidéicommiss ou à toute autre personne mandatée par l'Adjudicateur en fidéicommiss;
- Dans ce même délai, les Défenderesses verseront la somme d'un million deux cent mille dollars canadiens (1 200 000 CAD) au compte de leurs procureurs Bouchard + avocats inc. en fidéicommiss pour conservation afin de garantir le paiement des Sommes globales nécessaires au règlement. Bouchard + avocats inc. devra en confirmer réception aux Procureurs du Groupe;
7. Sur réception du Fonds initial par l'Adjudicateur en fidéicommiss, ce dernier remettra aux Défenderesses, ainsi qu'aux Procureurs du Groupe en copie, un reçu attestant la remise de ladite somme;
8. L'Adjudicateur devra payer aux Procureurs du Groupe la somme représentant les Honoraires et les Déboursés approuvés par le tribunal à même ce Fonds initial, de

même que la somme due à M. Cosperec, dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception du Fonds initial;

9. Après la Date limite de réclamation, si le Fonds initial s'avère insuffisant compte tenu du nombre de Membres reconnu par l'Adjudicateur en conformité avec l'article 2, l'Adjudicateur sollicitera de la part des procureurs des Défenderesses le montant supplémentaire correspondant, en sus du Fonds initial (le « **Fonds additionnel** »);
10. Les procureurs des Défenderesses verseront le Fonds additionnel dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la demande de l'Adjudicateur, en fidéicomis ou à toute autre personne mandatée par l'Adjudicateur en fidéicomis;
11. L'Adjudicateur confirmera à l'expiration de ce délai aux Procureurs du Groupe la réception du Fonds additionnel, leur versera les Honoraires additionnels et informera concurremment les procureurs des Défenderesses de l'autorisation de libérer tout solde demeurant à leur compte en fidéicomis en faveur des Défenderesses;
12. Le Fonds initial et le Fonds additionnel, le cas échéant, serviront à indemniser les Membres reconnus par l'Adjudicateur en constituant les Sommes globales attribuées au Fonds de règlement, ainsi qu'à payer les Honoraires, Frais d'administration et Déboursés;
13. Le Fonds de règlement après déduction des Honoraires, Frais d'administration, Déboursés ainsi que de la somme due à M. Cosperec représente le Fonds de règlement net (le « **Fonds de règlement net** »);
14. Il est entendu que les Défenderesses n'ont aucune responsabilité envers le Fonds d'aide aux actions collectives;

II. PROCESSUS DE RÉCLAMATION ET DISTRIBUTION DU FONDS DE RÉGLEMENT

15. L'élaboration du processus de réclamation des Membres, incluant la manière de présenter une réclamation, la détermination des catégories de compensation des Membres et la distribution du Fonds de règlement net (le « **Processus de réclamation** »), a été élaborée au bénéfice des Membres;
16. Les modalités du Processus de réclamation sont stipulées à l'**ANNEXE A** des présentes;

17. Un avis d'approbation de l'Entente résumant les modalités du Processus de réclamation sera diffusé selon le plan de publication suivant :
 - a) Publication dans le Courrier de Saint-Hyacinthe et le Journal de Montréal;
 - b) Publication sur le registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec;
 - c) Envoi d'un courriel à tous les individus ayant contacté les Procureurs du Groupe;
 - d) Publication sur le site web et la page Facebook des Procureurs du Groupe;
18. L'**ANNEXE B**, soit le Formulaire de réclamation, sera disponible sur le site web des Procureurs du Groupe et transmise aux individus contactant les Procureurs du Groupe;
19. Les parties ont choisi l'honorable Robert Pidgeon, juge en chef associé retraité de la Cour supérieure du Québec, pour agir à titre d'Adjudicateur, lequel a accepté ce rôle;
20. L'Adjudicateur est le seul responsable de la recevabilité des réclamations des Membres et de la détermination de leur catégorie de compensation conformément aux modalités du Processus de réclamation;
21. À l'exception de ce qui est prévu à la présente, les parties et leurs procureurs n'ont aucun droit de contestation, de participation ou de regard dans le Processus de réclamation. Les Procureurs du Groupe pourront toutefois assister les Membres dans la préparation de leurs réclamations. De plus, les procureurs des parties pourront transmettre des informations à l'Adjudicateur uniquement pour fins de validation des réclamations, en mettant les procureurs de l'autre partie en copie à la correspondance;
22. Seuls l'Adjudicateur et les Procureurs du Groupe connaîtront l'identité des Membres qui déposeront une réclamation. Les informations transmises à l'Adjudicateur et aux Procureurs du Groupe par les Membres seront conservées de manière strictement confidentielle;
23. Pour bénéficier de l'Entente de règlement, les Membres doivent obligatoirement soumettre une réclamation à l'Adjudicateur au plus tard **six (6) mois** suivant la

publication de l'avis informant les Membres du jugement approuvant l'Entente de règlement. Ils devront y déclarer n'avoir jamais donné quittance aux Défenderesses pour une réclamation qui serait autrement visée par la présente Entente de règlement. La réclamation devra donc être soumise **au plus tard le _____ 2024** (la « **Date limite de réclamation** »). **Ce délai constitue un délai de rigueur et toute réclamation transmise après la Date limite de réclamation sera rejetée;**

24. Pour soumettre une réclamation, les Membres doivent remplir le Formulaire de réclamation prévu à l'**ANNEXE B** des présentes et soumettre la documentation à son appui;
25. Sauf en application de l'article 2926.1 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.), à son 2^e alinéa, concernant la réclamation exercée pour un Membre décédé, l'Adjudicateur ne considérera pas la notion de prescription afin d'évaluer les réclamations présentées et aucune réclamation ne pourra être rejetée pour ce motif;
26. Les décisions de l'Adjudicateur sont finales, exécutoires et sans appel;
27. L'Adjudicateur sera payé 450 \$ CAD/l'heure pour le temps consacré à l'administration du Processus de réclamation, plus les taxes applicables. De plus, si l'Adjudicateur encourt des dépenses pour l'administration du Processus de réclamation, il pourra en obtenir le remboursement, le tout représentant les Frais d'administration;
28. L'Adjudicateur pourra soumettre de temps à autre un compte intérimaire pour les Frais d'administration encourus lesquels seront payés à même le Fonds de règlement, qu'il transmettra aux Procureurs du Groupe et procureurs des Défenderesses pour information;
29. L'Adjudicateur aura deux (2) mois suivant la Date limite de réclamation pour rendre ses décisions et distribuer le Fonds de règlement net aux Membres dont la réclamation est acceptée selon leur catégorie de compensation, le tout conformément aux modalités du Processus de réclamation, **ANNEXE A**;
30. S'il reste un reliquat après la distribution du Fonds de règlement net par l'Adjudicateur, le Fonds d'aide aux actions collectives pourra prélever sur ce reliquat le pourcentage prévu par la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ c. F-3.2.0.1.1) et le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ c. F-3.2.0.1.1, r. 2). Pour le reste, les parties

désignent Maison le Baluchon ou, à défaut, toute œuvre de charité dont la vocation est de venir en aide aux victimes d'abus physiques, sexuels ou psychologiques, laquelle sera soumise au tribunal pour son approbation;

31. À la clôture du Processus de réclamation, l'Adjudicateur devra transmettre au tribunal un rapport de clôture détaillant la manière dont le Fonds de règlement net a été distribué et comprenant les informations suivantes :
 - a) Le montant des Frais d'administration;
 - b) Le nombre de personnes qui ont présenté une réclamation;
 - c) Le nombre de Membres dont la réclamation a été acceptée pour chacune des catégories de compensation;
 - d) Le montant attribué aux Membres pour chaque catégorie de compensation;
 - e) Le montant du reliquat, le cas échéant;
 - f) Le montant représentant le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives sur le reliquat, le cas échéant;
32. Sujet à une ordonnance du tribunal qui sera demandée à cet égard, l'Adjudicateur jouira d'une pleine immunité de droit public dans le cadre et l'exercice de ses fonctions. Les parties et leurs procureurs ne peuvent encourir aucune responsabilité découlant de la manière dont l'Adjudicateur remplit son mandat;

III. QUITTANCE

33. En contrepartie du paiement du Fonds de règlement, M. Cosperec donne, personnellement, et au nom de tous les Membres (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Adjudicateur) et de leurs successions, une quittance complète, totale et finale aux Défenderesses ainsi qu'à leurs membres, experts, consultants, mandataires, procureurs, représentants, agents, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, préposés, Frères, héritiers, successeurs et ayants-droits, et renonce à toute action, recours, réclamation, demande, dommage, contribution, indemnité, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit relativement aux faits et circonstances allégués ou ayant donné naissance au présent litige, aux pièces et aux allégations

faites dans les procédures et aux pièces à leur soutien dans le numéro de Cour 750-06-000004-140;

IV. APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT PAR LE TRIBUNAL

34. Les parties s'engagent à déployer leurs meilleurs efforts pour faire approuver l'Entente de règlement par le tribunal;
35. Les parties conviennent que l'Entente de règlement est faite dans l'intérêt supérieur des Membres;
36. Les parties conviennent que l'honorable France Dulude j.c.s., ou, à défaut, tout autre juge de la Cour supérieure désigné par le juge en chef en vertu de l'article 572 du *Code de procédure civile* (C.p.c.) demeure saisie du dossier pour toute question pouvant se soulever lors de l'exécution de l'Entente de règlement et ce, jusqu'au dépôt du rapport de clôture de l'Adjudicateur;
37. L'Entente de règlement est exécutoire à compter du jugement du tribunal l'approuvant;
38. Les parties conviennent que l'approbation de la présente Entente de règlement n'est pas conditionnelle à l'approbation des Honoraires des Procureurs du Groupe;
39. Les parties conviennent que, mis à part la question des Honoraires des Procureurs du Groupe, le refus par le tribunal d'approuver intégralement la présente Entente de règlement entraînera sa nullité complète, et les parties seront dès lors remises dans la même situation juridique que celle qui prévalait antérieurement à sa conclusion; les parties ne pourront d'aucune façon invoquer l'Entente de règlement dans la poursuite du litige qui continuera alors à les opposer;
40. Une fois approuvée par le tribunal et après paiement par les Défenderesses du Fonds de règlement dans les délais impartis, l'Entente de règlement lie tous les Membres et leurs successions. L'Adjudicateur pourra dès lors utiliser le Fonds de règlement conformément à la présente Entente de règlement;
41. Les parties ont négocié l'Entente de règlement de bonne foi, dans le but notamment de mettre un terme à l'action collective en cours et permettre le versement de compensations équitables et basées sur les précédents jurisprudentiels maintenant disponibles;


42. Le versement par les Défenderesses de la somme constituant le Fonds de règlement et leur renonciation à obtenir les noms et réclamations des réclamants ne peuvent d'aucune façon être interprétés comme une reconnaissance par celles-ci, ou leurs représentants, mandataires ou ayants droits, de la véracité des allégations ou conclusions de faits ou de droit pouvant être formulées à l'occasion du traitement des réclamations des Membres;
43. La présente Entente de règlement de même que les négociations, discussions ou communications entre les parties ne pourront être considérées ou interprétées comme constituant une admission de la véracité des faits allégués contre les membres des Défenderesses;
44. L'Entente de règlement, incluant ses Annexes, est indivisible et a les mêmes effets qu'une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*;
45. L'Entente de règlement est régie par les lois du Québec et du Canada.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à :

Montréal, le 15 août 2023


 Joël Cosperec
 DEMANDEUR
 REPRÉSENTANT DU GROUPE



Montréal, le 15 août 2023


 ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO
 LOKAL DE ST-HYACINTHE
 DEMANDERESSE
 Par : Joël Cosperec, Président

~~SAINT-HYACINTHE~~ SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU
 le 24 AOÛT
 2023


 LES FRÈRES MARISTES
 DÉFENDERESSE
 Par : 
 GASTON ROBERT

~~SAINT-HYACINTHE~~ SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU
 le 24 AOÛT
 2023


 ŒUVRES RIVAT, anciennement connue
 sous le nom LES FRÈRES MARISTES
 (IBERVILLE)
 DÉFENDERESSE
 Par : 
 BRUNO-DESJARDINS

ANNEXE A

PROCESSUS DE RÉCLAMATION

Action collective contre Les Frères Maristes, Œuvres Rivat (anciennement connue sous le nom Les Frères Maristes (Iberville)) et Succession de feu Réjean Trudel

C.S. : 750-06-000004-140

I. QUI PEUT RÉCLAMER EN VERTU DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ?

1. Si vous avez été abusé.e.s physiquement, sexuellement ou psychologiquement par un religieux, un membre ou un employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes, alors que vous fréquentiez ou vous étiez hébergé à la ressource d'hébergement le Patro Lokal à Saint-Hyacinthe entre 1970 et 1986, vous êtes membre de l'action collective (« **Membre** ») et vous pouvez présenter une réclamation en vertu de l'Entente de règlement ;
2. Si vous êtes le liquidateur de la succession d'un Membre décédé le ou après le 22 septembre 2011 (une « **Succession** »), vous pouvez présenter une réclamation en vertu de l'Entente de règlement;

II. COMMENT SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION ?

3. Pour bénéficier de l'Entente de règlement, les Membres doivent obligatoirement soumettre une réclamation à l'Adjudicateur des réclamations (l'« **Adjudicateur** ») **au plus tard le _____ 2024. Ce délai constitue un délai de rigueur et toute réclamation transmise après cette date sera automatiquement rejetée;**
4. Les Membres doivent soumettre une réclamation en remplissant le Formulaire de réclamation qui se trouve à l'**ANNEXE B** et en soumettant la documentation à son soutien, laquelle est décrite au Formulaire de réclamation;
5. Le Formulaire de réclamation et la documentation à son soutien doivent être transmis à l'Adjudicateur soit par courriel, par télécopieur ou par courrier recommandé (nécessitant l'attestation de la date de l'envoi) aux coordonnées suivantes avec une mention à l'honorable Robert Pidgeon :

Par courriel :

robert.pidgeon@cainlamarre.ca

Par courrier recommandé :

Cain Lamarre
À l'attention de l'honorable Robert Pidgeon
500 Grande Allée Est, Suite 1
Québec, Québec, G1R 2J7

Par télécopieur :

À l'attention de l'honorable Robert Pidgeon (418) 529-9590

III. COMMENT MA RÉCLAMATION SERA-T-ELLE DÉCIDIÉE ?

6. L'honorable Robert Pidgeon, juge en chef associé retraité de la Cour supérieure du Québec, a été nommé pour agir à titre d'Adjudicateur;
7. L'Adjudicateur est le seul responsable de la recevabilité des réclamations des Membres et de la détermination de leur catégorie de compensation;
8. À l'exception de ce qui est prévu à l'Entente de règlement, les parties et leurs procureurs n'ont aucun droit de contestation, de participation ou de regard dans le Processus de réclamation;
9. Sauf en application de l'article 2926.1 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.), à son 2^e alinéa, concernant la réclamation exercée pour un Membre décédé, l'Adjudicateur ne considèrera pas la notion de prescription afin d'évaluer les réclamations présentées et aucune réclamation ne pourra être rejetée pour ce motif;
10. Une fois que l'Adjudicateur aura reçu le Formulaire de réclamation et la documentation à son soutien, il communiquera avec le Membre pour fixer une rencontre. L'Adjudicateur devra recueillir le témoignage du Membre sous serment, lequel témoignage portera sur l'/les abus physique(s), sexuel(s) et/ou psychologique(s) que le Membre a souffert(s) et les dommages qu'il estime avoir subis en lien avec ce/ces abus;
11. La rencontre avec l'Adjudicateur sera privée et confidentielle;

12. La rencontre avec l'Adjudicateur aura lieu en personne ou par visioconférence, au choix de l'Adjudicateur. Si cela est impossible pour un Membre d'avoir une rencontre en visioconférence, la rencontre aura lieu en personne;
13. La rencontre avec l'Adjudicateur aura une durée d'au plus une heure et demie. L'Adjudicateur peut accorder davantage de temps à un Membre, si cela s'avère nécessaire;
14. Le Membre peut, s'il le désire, être accompagné d'une personne de son choix pour l'appuyer durant la rencontre avec l'Adjudicateur (par exemple : thérapeute, travailleur social, avocat, membre de sa famille, amis, etc.). Il ne s'agit pas d'une obligation;
15. Le Membre peut, s'il le désire, être accompagné d'un témoin pour attester du/des abus physique(s), sexuel(s) et/ou psychologique(s) et/ou des dommages causés par ceux-ci. Il ne s'agit pas d'une obligation;
16. L'Adjudicateur détermine la recevabilité de la réclamation d'un Membre en appréciant sa crédibilité à la lumière de son témoignage sous serment, de son Formulaire de réclamation, de la documentation à son appui et de toute autre documentation qu'il pourrait juger nécessaire de demander au Membre afin de valider l'information reçue. L'Adjudicateur pourra aussi s'adresser aux Procureurs du Groupe et aux procureurs des Défenderesses afin d'obtenir toute documentation nécessaire afin de valider l'information reçue d'un Membre;
17. Si l'Adjudicateur conclut que le Membre a, selon la balance des probabilités, subi un ou des abus physique(s), sexuel(s) et/ou psychologique(s) par un religieux, un membre ou un employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes, alors qu'il fréquentait ou était hébergé à la ressource d'hébergement le Patro Lokaï à Saint-Hyacinthe entre 1970 et 1986, alors il doit accepter sa réclamation;
18. L'Adjudicateur doit ensuite exercer sa discrétion pour déterminer la catégorie de compensation que le Membre a droit de recevoir, soit :
 - a) Compensation minimum;
 - b) Compensation de base;
 - c) Compensation extraordinaire niveau 1;

- d) Compensation extraordinaire niveau 2;
 - e) Succession;
19. Le nombre maximal de Membres dans la catégorie « Compensation extraordinaire niveau 1 » ne pourra pas excéder 30 % du nombre total de Membres pour lesquels l'Adjudicateur aura approuvé la réclamation. Le nombre maximal de Membres dans la catégorie « Compensation extraordinaire niveau 2 » ne pourra pas excéder 20 % du nombre total de Membres pour lesquels l'Adjudicateur aura approuvé la réclamation. Le Demandeur, Joël Cosperec, se qualifie pour une « Compensation extraordinaire niveau 2 »;
20. Pour déterminer la catégorie de compensation, l'Adjudicateur peut tenir compte de plusieurs facteurs ressortant du témoignage sous serment du Membre, de son Formulaire de réclamation et de la documentation à son appui, incluant de manière non exhaustive : anxiété, dépression, honte, culpabilité, colère, manque d'estime de soi, difficultés de sommeil, cauchemars, stress post-traumatique, reviviscences, difficultés interpersonnelles, difficultés à faire confiance à autrui, isolement, difficultés au plan sexuel, consommation d'alcool ou de drogues, consultation en centre de désintoxication ou pour les AA, idées noires/idées suicidaires, tentatives de suicide, désordres alimentaires, peur ou intolérance de l'autorité, perte de la foi, incapacité à terminer ses études, difficultés au travail, incapacité à travailler ou maintenir un emploi stable, dépenses pour frais de thérapie, consommation de médicaments, etc.;
21. Le montant correspondant à chaque catégorie de compensation se calcule comme suit :
- a) La catégorie « Compensation de base » servira de base de calcul (c.à.d. X);
 - b) La catégorie « Compensation minimum » aura le droit à un montant représentant 50 % de la catégorie « Compensation de base » (c.à.d. 0,5(X));
 - c) La catégorie « Compensation extraordinaire niveau 1 » recevra une compensation supérieure de 40 % par rapport à la « Compensation de base » (c.à.d. 1,4(X));
 - d) La catégorie « Compensation extraordinaire niveau 2 » recevra une compensation supérieure de 80 % par rapport à la « Compensation de base » (c.à.d. 1,8(X));

- e) La catégorie « Succession » aura le droit à un montant représentant 50 % de la catégorie « Compensation de base » (**c.à.d. 0,5(X)**);
22. La catégorie « Compensation minimum » a trait aux Membres ayant subis un/des abus physique(s) et/ou psychologique(s) uniquement (n'ayant pas subi d'abus sexuels), y incluant les réclamations d'une succession d'un Membre décédé ayant subis un tel/de tels abus;
23. Les catégories « Compensation de base », « Compensation extraordinaire niveau 1 » et « Compensation extraordinaire niveau 2 » ont a trait aux Membres ayant subis un/des abus sexuel(s); la catégorie « Succession » s'appliquant à la succession d'un Membre décédé ayant subis un tel/de tels abus;
24. Conséquemment, un Membre ayant subi un/des abus sexuel(s) et un/des abus psychologiques et/ou un/des abus physiques tombe sous l'une des catégories « Compensation de base », « Compensation extraordinaire niveau 1 », « Compensation extraordinaire niveau 2 »; la catégorie « Succession » s'appliquant à la succession d'un Membre ayant subi une telle combinaison d'abus;
25. Le montant de compensation pour chaque catégorie pourra uniquement être connu une fois que toutes les réclamations auront été décidées par l'Adjudicateur. Ce n'est qu'à ce moment que l'Adjudicateur connaîtra le nombre de Membres dans chaque catégorie et qu'il pourra procéder au calcul pour distribuer le Fonds de règlement net;
26. Le montant maximum qu'un Membre de la catégorie « Compensation extraordinaire niveau 2 » pourra recevoir est 200 000 CAD. Ce montant pourrait être inférieur tout dépendant du nombre de Membres qui auront soumis une réclamation valide;
27. Le montant maximum qu'un Membre de la catégorie « Compensation minimum » ou que la succession d'un Membre décédé appartenant à cette catégorie pourra recevoir est 30 000 \$ CAD. Ce montant pourrait être inférieur tout dépendant du nombre de Membres qui auront soumis une réclamation valide;
28. L'Adjudicateur rendra une décision écrite en indiquant si la réclamation a été approuvée et la catégorie de compensation du Membre (« **Décision de l'Adjudicateur** »);

29. L'Adjudicateur n'est pas tenu de justifier ses décisions, sauf les décisions rejetant une réclamation, lesquelles doivent être motivées sommairement;
30. La Décision de l'Adjudicateur est finale, exécutoire et non susceptible d'appel;
31. La Décision de l'Adjudicateur sera transmise au Membre/à l'individu concerné et aux Procureurs du Groupe;

IV. DISTRIBUTION DU FONDS DE RÈGLEMENT ET PAIEMENT DES RÉCLAMATIONS

32. Après la Date limite de réclamation, soit le _____ et une fois que l'Adjudicateur aura rendu toutes ses décisions, l'Adjudicateur calculera les montants correspondant à chacune des catégories de compensation conformément aux modalités des paragraphes 19, 21, 26 et 27 de la présente Annexe selon les informations suivantes :
 - a) Le montant total des Frais d'administration;
 - b) Le montant restant dans le compte en fidéicommiss de l'Adjudicateur représentant le Fonds de règlement net;
 - c) Le nombre de Membres dont la réclamation a été acceptée pour chaque catégorie de compensation;
33. Dans les deux (2) mois suivant la Date limite de réclamation, soit au plus tard le _____, l'Adjudicateur distribuera le Fonds de règlement net aux Membres et/ou à la/aux succession(s) du/des Membre(s) décédé(s) dont la réclamation a été acceptée, selon la catégorie de compensation déterminée dans la Décision de l'Adjudicateur, en leur transmettant un chèque en dollars canadiens ou un virement bancaire;
34. Tout chèque non encaissé dans un délai de six (6) mois suivant sa remise au Membre sera annulé;
35. Une fois le délai d'encaissement des chèques écoulé, l'Adjudicateur devra transmettre au tribunal un rapport de clôture faisant état de son administration et de la manière dont le Fonds de réclamation a été distribué conformément au paragraphe 31 de l'Entente de règlement;

36. Les Procureurs du Groupe demanderont ensuite au tribunal de prononcer la clôture du Processus de réclamation.

ANNEXE B**FORMULAIRE DE RÉCLAMATION**

Action collective contre Les Frères Maristes, Œuvres Rivat (anciennement connue sous le nom Les Frères Maristes (Iberville)) et Succession de feu Réjean Trudel
C.S. : 750-06-000004-140

Le Formulaire de réclamation et tous les documents à son appui doivent être transmis à l'Adjudicateur des réclamations au **plus tard le _____ 2024**, soit par courriel, par télécopieur ou par courrier recommandé (attestant de la date de l'envoi) aux coordonnées suivantes :

L'honorable Robert Pidgeon, Adjudicateur des réclamations

Par courriel :

robert.pidgeon@cainlamarre.ca

Par courrier recommandé :

Cain Lamarre
À l'attention de l'honorable Robert Pidgeon
500 Grande Allée Est, Suite 1
Québec, Québec, G1R 2J7

Par télécopieur :

À l'attention de l'honorable Robert Pidgeon (418) 529-9590

À défaut de soumettre votre réclamation dans ce délai, celle-ci sera automatiquement rejetée.

Si vous avez été abusé.e.s physiquement, sexuellement ou psychologiquement par un religieux, un membre ou un employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes, alors que vous fréquentiez ou vous étiez hébergé à la ressource d'hébergement le Patro Lokal à Saint-Hyacinthe entre 1970 et 1986, vous êtes membre de l'action collective (« **Membre** ») et vous pouvez présenter une réclamation en vertu de l'**Entente de règlement**;

Si vous êtes le liquidateur de la succession d'un Membre décédé le ou après le 22 septembre 2011, vous pouvez présenter une réclamation en vertu de l'Entente de règlement (une « **Succession** »);

Je remplis le Formulaire de réclamation :

- Personnellement en ma qualité de Membre
- En ma qualité de liquidateur de la Succession d'un Membre décédé le ou après le 22 septembre 2011

VEUILLEZ VOUS ASSURER DE REMPLIR TOUTES LES SECTIONS

Section A : Renseignements sur le Membre

Prénom Surnom Nom de famille

Date de naissance (mm/jj/aaaa)

Adresse

Ville Province/Territoire Code postal

Numéro de téléphone (jour) Numéro de téléphone cellulaire

Courriel

Si, pour des raisons de confidentialité, il est préférable de ne pas communiquer avec vous aux coordonnées ci-dessus, veuillez indiquer ci-après des coordonnées où il est possible de vous joindre en toute confidentialité :

Sauf indication contraire, si votre réclamation est acceptée, un virement bancaire vous sera transmis. Il est donc nécessaire de joindre un spécimen de chèque au présent formulaire. Si vous préférez recevoir un chèque, le chèque de règlement vous sera

transmis à l'adresse précitée. Si vous souhaitez que le chèque de règlement soit transmis à une autre adresse, veuillez le préciser ici-bas :

Données personnelles du Membre :

État civil : _____

Niveau d'éducation : _____

Travail : _____

Veuillez joindre au Formulaire de réclamation une preuve d'identité :

- Une copie d'une pièce d'identité du Membre (carte d'assurance maladie, permis de conduire, ou passeport) est jointe.

<p>Section B : Renseignement sur la Succession d'un Membre décédé le ou après le 22 septembre 2011 (à remplir uniquement par le liquidateur)</p>

Nom du Membre décédé : _____

Date de naissance : _____

Date de décès : _____

Renseignements personnels sur le **liquidateur** de la Succession d'un Membre décédé :

Prénom	Surnom	Nom de famille
--------	--------	----------------

Date de naissance (mm/jj/aaaa)

Adresse

Ville	Province/Territoire	Code postal
-------	---------------------	-------------

Numéro de téléphone (jour)	Numéro de téléphone cellulaire
----------------------------	--------------------------------

Courriel

Le liquidateur doit joindre au Formulaire de réclamation les documents suivants :

- Une copie du certificat de décès du Membre décédé le ou après le 22 septembre 2011 ;
- Une copie de la recherche testamentaire auprès du Barreau du Québec ;
- Une copie de la recherche testamentaire auprès de la Chambre des notaires du Québec ;
- Une preuve qu'il est le liquidateur, soit :
 - i. Dans le cas d'un testament notarié : une copie du testament notarié nommant la personne à titre de liquidateur ;
 - ii. Dans le cas d'un testament olographe ou d'un testament fait devant témoin : une copie du testament, le jugement de vérification du tribunal et l'inscription de la désignation du liquidateur au Registre des droits personnels et réels mobiliers ;
 - iii. Le cas échéant, dans le cas d'une succession sans testament : l'inscription de la désignation du liquidateur au Registre des droits personnels et réels mobiliers ;
- Une copie d'une pièce d'identité du liquidateur testamentaire (carte d'assurance maladie, permis de conduire, ou passeport).

Le liquidateur de la Succession d'un Membre décédé le ou après le 22 septembre 2011 doit également remplir les sections C, D, E, F, G, H, I.

Section C : Preuve de fréquentation du Membre
--

1. Est-ce que le Membre a fréquenté ou a été hébergé à la ressource d'hébergement le Patro Lokal à Saint-Hyacinthe, entre 1970 et 1986 ?
 - Oui
 - Non
2. Au meilleur de votre connaissance, veuillez indiquer l'année ou les époques de l'abus/des abus subi(s) par le Membre ?

3. Au meilleur de votre connaissance, veuillez indiquer le(s) nom(s) du religieux, du membre ou de l'employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes ayant perpétré l'abus/des abus sur le Membre.

L'Adjudicateur pourra, s'il le juge nécessaire, demander aux procureurs des Défenderesses une confirmation de la présence du religieux, du membre ou de l'employé de la congrégation religieuse entre les années 1970 et 1986. Cette demande sera transmise en copie aux Procureurs du Groupe et toute réponse devra aussi leur être communiquée en copie.

Si vous ne connaissez pas son/leurs nom(s), veuillez donner toute information pertinente afin de décrire l'/les individu(s) ou préciser leur(s) fonction(s) ou rôle(s) :

4. Une preuve que le Membre a fréquenté ou a été hébergé à la ressource d'hébergement le Patro Lokal à Saint-Hyacinthe est-elle jointe au Formulaire de réclamation ?

- Oui
 Non

Si vous avez répondu « Oui », veuillez préciser en quoi consiste la preuve jointe au Formulaire de réclamation :

S'il est impossible de fournir une telle preuve, veuillez en indiquer les raisons :

Si vous avez des questions ou avez besoin d'assistance, veuillez communiquer à l'adresse courriel suivante patrolokal@groupepci.ca ou par téléphone au (514) 871-2800 à l'attention de Me Francis Arnaud Marcotte, Me Elise Moras ou Me Frédérique Beauvais.

Section D : Description des abus subis par le Membre

Vous devez fournir une description des abus subis par le Membre, incluant :

- a) Une description des types de gestes, des actions, des comportements ou des propos à l'endroit du Membre :
- i. Abus physique : (tels une violence physique, une blessure, l'intoxication, une ecchymose, une fracture, une fessée, une gifle et l'utilisation d'un objet pour frapper);
 - ii. Abus psychologique : (tels la manipulation des émotions, l'isolement social, la modification de la perception, le rabaissement, la menace, l'insulte, le saut d'humeur et le chantage);
 - iii. Abus sexuel : (l'agression sexuelle sans contact physique, tels l'exhibitionnisme ou le voyeurisme, l'agression sexuelle avec contact physique sans pénétration, tels des attouchements sur les organes génitaux ou sur le corps, par-dessus ou par-dessous les vêtements, des baisers ou la masturbation, et l'agression sexuelle avec pénétration, telles la fellation ou la sodomie);
- b) l'endroit où ce/ces abus ont été posés;
- c) la durée et la fréquence de ce/ces abus;
- d) le moment où l'/les abus a/ont été posé(s) et lorsqu'il/ils ont cessé;
- e) les circonstances des abus;
- f) le(s) nom(s), si vous le connaissez, du religieux, du membre ou de l'employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes ayant perpétré l'abus/des abus;

Vous devez joindre un texte tapé à l'ordinateur ou écrit à la main (il est important d'écrire lisiblement). Vous pouvez joindre autant de pages que nécessaire.

Section E : Identification des dommages subis par le Membre
--

Vous devez décrire les dommages, la souffrance et l'impact que l'/les abus physique(s), psychologique(s) et/ou sexuel(s) ont eu sur le Membre.

Par exemple : anxiété, dépression, honte, culpabilité, colère, manque d'estime de soi, difficultés de sommeil, cauchemars, stress post-traumatique, reviviscences, difficultés interpersonnelles, difficultés à faire confiance à autrui, isolement, difficultés au plan sexuel, consommation d'alcool ou de drogues, consultation en centre de désintoxication ou pour les AA, idées noires/idées suicidaires, tentatives de suicide, désordres alimentaires, peur ou intolérance de l'autorité, perte de la foi, incapacité à terminer ses études, difficultés au travail, incapacité à travailler ou à maintenir un emploi stable, dépenses pour frais de thérapie, consommation de médicaments, etc.

Il est recommandé d'élaborer et de personnaliser le texte le plus possible. Voici des questions pouvant guider votre rédaction :

- a) Comment le Membre vit-il les symptômes énumérés plus haut ainsi que tout autre symptôme associés à l'/aux abus ?
- b) Quel impact ont eu les abus sur l'enfance et l'adolescence du Membre ?
- c) Le Membre a-t-il des difficultés dans ses relations personnelles intimes (familiales, amicales ou amoureuses) en raison de l'/des abus ?
- d) Le Membre a-t-il des difficultés avec les personnes en état d'autorité ?
- e) Le Membre a-t-il consulté des professionnels en ressource d'aide (travailleur social, psychologue ou psychiatre) en lien avec l'/les abus ?

Vous devez joindre un texte tapé à l'ordinateur ou écrit à la main (il est important d'écrire lisiblement). Vous pouvez joindre autant de pages que nécessaire.

Section F : Documentation supplémentaire

Si vous souhaitez que l'Adjudicateur considère de la documentation relativement aux dommages que le Membre a subis, vous pouvez la joindre. **Vous n'avez toutefois pas l'obligation de joindre une telle documentation.**

Documentation supplémentaire jointe :

Oui

Non

Si oui, je joins :

Section G : Rencontre

La rencontre avec l'Adjudicateur pourra se dérouler en personne ou par visioconférence, au choix de l'Adjudicateur. Si, toutefois, un Membre ou le liquidateur de la Succession d'un Membre décédé n'est pas en mesure d'assister à une rencontre par visioconférence, une rencontre en personne sera organisée avec l'Adjudicateur.

Section H : Transmission

Le Formulaire de réclamation et la documentation à son appui doivent être transmis à l'Adjudicateur aux coordonnées indiquées sur la première page.

La réclamation doit être transmise **au plus tard le _____ 2024**. Ce délai constitue un délai de rigueur et toute réclamation transmise après cette date limite de réclamation sera rejetée.

Section I : Déclaration

Je déclare solennellement ce qui suit :

- Je déclare que les informations qui sont contenues dans ma réclamation sont véridiques;
- Je confirme que je n'ai jamais donné quittance aux Défenderesses pour une réclamation qui serait autrement visée par la présente Entente de règlement;
- Je confirme, si applicable, que le Membre que je représente à titre de liquidateur de sa succession n'a jamais donné quittance aux Défenderesses pour une réclamation qui serait autrement visée par la présente Entente de règlement;

le tout en sachant que la présente déclaration a la même valeur en droit que si je prêtais serment devant une Cour de justice.

Signature du réclamant

Date

Nous vous demandons de garder une photocopie de votre réclamation complète pour vos dossiers.

N° : 750-06-000004-140

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE ST-HYACINTHE**

**ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO LOKAL DE ST-
HYACINTHE**

Et

JOËL COSPEREC

Demandeurs

c.

LES FRÈRES MARISTES

Et

**ŒUVRES RIVAT, anciennement connue sous le nom
LES FRÈRES MARISTES (IBERVILLE)**

Et

SUCCESSION DE FEU RÉJEAN TRUDEL

Défendeurs

PIÈCE A-1

**(Demande d'approbation d'une transaction et
Demande d'approbation d'honoraires professionnels)**

COPIE

**M^{es} Francis Arnaud Marcotte, Elise Moras et
Frédérique Beauvais**

Francisarnaud.marcotte@groupetcj.ca

Elise.moras@groupetcj.ca

Frederique.beauvais@groupetcj.ca

Notre dossier : 29952/1



1100, boul. René-Lévesque ouest, # 2000

Montréal (Québec) H3B 4N4

T: 514.871.2800 / F : 514.871.3933

notifications@groupetcj.ca

[Brossard – Laval – Montréal – Québec -
Saint-Hyacinthe - Sherbrooke](#)

Code : BG 2013

Pièce A-2

**PROTOCOLE D'ADJUDICATION
CONFIÉ À L'HONORABLE ROBERT PIDGEON**

**OBJET : ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO LOKAL DE ST-HYACINTHE et
JOËL COSPEREC c. SUCCESSION DE FEU RÉJEAN TRUDEL et LES
FRÈRES MARISTES ET ŒUVRES RIVAT**

ENTRE :

Demandeurs :

- Association des amis du Patro Lokal de St-Hyacinthe
- et-
- Joël Cosperec

Représentées par Therrien Couture Joli-Cœur Avocats

Défenderesses :

- Les Frères Maristes
- et-
- Œuvres Rivat

Représentées par Bouchard + Avocats

Ci-après collectivement appelées « les Parties ».

Et

L'Honorable Robert Pidgeon, Adjudicateur nommé par les Parties.

Dans le cadre d'un recours collectif qui a fait l'objet d'un règlement, les Parties ont choisi l'Honorable Robert Pidgeon à titre d'Adjudicateur. Elles demandent maintenant à la Cour d'approuver ce choix, la présente convention d'honoraires et les termes de celle-ci.

1. RÔLE DE L'ADJUDICATEUR

L'Adjudicateur est le seul responsable de la recevabilité des réclamations des Membres de la demanderesse et de la détermination de leur catégorie de compensation conformément aux modalités du Processus de réclamation défini à l'entente de règlement.

L'Adjudicateur rendra une décision écrite en indiquant si chacune des réclamations a été approuvée et, le cas échéant, la catégorie de compensation de chacun des membres.

2. DÉCISIONS DE L'ADJUDICATEUR

L'Adjudicateur n'est pas tenu de justifier ses décisions, sauf les décisions rejetant une réclamation, lesquelles doivent être motivées sommairement.

La décision de l'Adjudicateur est finale, exécutoire et non susceptible d'appel.

3. NON CONTRAIGNABILITÉ

Les Parties comprennent qu'elles ne pourront convoquer l'Adjudicateur pour agir à titre de témoin dans l'éventualité de procédures, administratives ou judiciaires, incluant un témoignage sur les termes d'une entente ou la portée de celle-ci, devaient être requises.

4. IMMUNITÉS

Sujet à une ordonnance du tribunal qui sera demandée à cet égard, l'Adjudicateur jouira d'une pleine immunité de droit public dans le cadre et l'exercice de ses fonctions. Les parties et leurs procureurs ne peuvent encourir aucune responsabilité découlant de la manière dont l'Adjudicateur remplit son mandat.

L'Adjudicateur ne peut être poursuivi en responsabilité civile en raison d'omission ou d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

5. HONORAIRES

Les honoraires de l'Adjudicateur, dont le tarif horaire est de 450 \$ plus taxes, seront assumés à même le Fonds de règlement. De plus, si l'Adjudicateur encourt des dépenses pour l'administration du Processus de réclamation, il pourra en obtenir le remboursement.

Les parties conviennent que l'Adjudicateur pourra, s'il le jugeait à propos, confier certaines tâches ou recherches à un membre de sa société d'avocats. La rémunération de cet avocat sera établie selon le tarif de l'avocat qui ne devra pas excéder 225\$ l'heure, plus taxes.

6. CONFIDENTIALITÉ DU PROCESSUS

La présente entente ainsi que toutes les informations transmises à l'Adjudicateur seront conservées de manière strictement confidentielle. Tant les Parties, les avocats que l'Adjudicateur s'engagent à maintenir cette confidentialité.

7. ACCOMPAGNATEURS

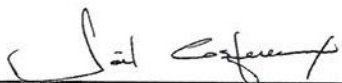
Les accompagnateurs autorisés à assister aux rencontres avec les membres de la demanderesse ou leurs avocats s'engagent à maintenir la confidentialité de tout ce qui est communiqué au cours du présent processus. Ils comprennent également que rien de ce qui a été communiqué ou dit lors de lesdites rencontres ne pourra être utilisé lors de la continuation du présent litige.

[Signatures sur la page suivante]

EN FOI DE QUOI LES PARTIES, LEURS AVOCATS ET L'ADJUDICATEUR ONT
SIGNÉ LA PRÉSENTE AUX DATE ET LIEU CI-APRÈS INDIQUÉS :

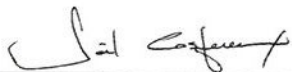
Demandeurs :

Saint-Valérien-
À de-Milton, le 25 août 2023



Par : Joël Cosperec
Pour : Association des amis du Patro Lokal de St-Hyacinthe

Saint-Valérien-
À de-Milton, le 25 août 2023



Joël Cosperec

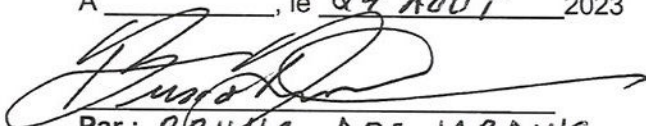
Défenderesses :

SAINT-SUR-RICHELIEU
À _____, le 24 AOÛT 2023



Par : GASTON ROBERT
Pour : Les Frères Maristes

SAINTJEAN-SUR-RICHELIEU
À _____, le 24 AOÛT 2023



Par : BRUNO DESJARDINS
Pour : Œuvres Rivat

Avocats pour les demandeurs :

À Montréal, le 25 août 2023



Therrien Couture Joli-Cœur S.E.N.C.R.L.

Avocats pour les défenderesses :

À Québec, le 24 août 2023



Bouchard + Avocats inc.

ET EN SA QUALITÉ D'ADJUDICATEUR :

À Québec, le 30 août 2023



L'Honorable Robert Pidgeon

N° : 750-06-000004-140

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE ST-HYACINTHE**

**ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO LOKAL DE ST-
HYACINTHE**

Et

JOËL COSPEREC

Demandeurs

c.

LES FRÈRES MARISTES

Et

**ŒUVRES RIVAT, anciennement connue sous le nom
LES FRÈRES MARISTES (IBERVILLE)**

Et

SUCCESSION DE FEU RÉJEAN TRUDEL

Défendeurs

**PIÈCE A-2
(Demande d'approbation d'une transaction et
Demande d'approbation d'honoraires professionnels)**

COPIE

**M^{es} Francis Arnaud Marcotte, Elise Moras et
Frédérique Beauvais**

Francisarnaud.marcotte@groupetcj.ca

Elise.moras@groupetcj.ca

Frederique.beauvais@groupetcj.ca

Notre dossier : 29952/1



1100, boul. René-Lévesque ouest, # 2000

Montréal (Québec) H3B 4N4

T: 514.871.2800 / F : 514.871.3933

notifications@groupetcj.ca

Brossard – Laval – Montréal – Québec -
Saint-Hyacinthe - Sherbrooke

Code : BG 2013

Pièce A-3

Montants brut et net	
Nombre/Victimes	10
Montant brut reçu	2 250 000,00 \$
Indemnité du Membre désigné	200 000,00 \$
Honoraires TCJ (25% plus taxes) (28,75%)	646 875,00 \$
Honoraires arbitre (approximatif)	50 000,00 \$
Frais de justice (approximatif)	35 000,00 \$
Montant net reçu	1 318 125,00 \$

Contraintes et application			
Catégories/Répartitions	Montants projetés par victime	Contrainte 1 % du nombre total des victimes dont l'arbitre a approuvé la réclamation	Contrainte 2 Montant maximal par catégorie
Compensation minimum (0,50 X)	-		30 000,00 \$
Compensation de base (X)	102 978,51 \$		
Compensation extraordinaire 1 (1,40 X)	144 169,91 \$	30 % (3 victimes maximum)	
Compensation extraordinaire 2 (1,80 X)	185 361,32 \$	20 % (2 victimes maximum)	200 000,00 \$
Succession (0,50 X)	-		30 000,00 \$ dans le cas d'une succession dont la victime aurait appartenu à la catégorie Compensation minimum

Calcul hypothétique			
Catégories	Nombre de victimes	Montant total par catégorie	
Compensation minimum	-	-	
Compensation de base	5	514 892,55 \$	
Compensation extraordinaire 1	3	432 509,74 \$	
Compensation extraordinaire 2	2	370 722,64 \$	
Succession	-	-	
Total	10	1 318 124,93 \$	
		Reliquat	0,07 \$

Montants brut et net	
Nombre/Victimes	14
Montant brut reçu	2 250 000,00 \$
Indemnité du Membre désigné	200 000,00 \$
Honoraires TCJ (25% plus taxes) (28,75%)	646 875,00 \$
Honoraires arbitre (approximatif)	50 000,00 \$
Frais de justice (approximatif)	35 000,00 \$
Montant net reçu	1 318 125,00 \$

Contraintes et application			
Catégories/Répartitions	Montants projetés par victime	Contrainte 1 % du nombre total des victimes dont l'arbitre a approuvé la réclamation	Contrainte 2 Montant maximal par catégorie
Compensation minimum (0,50 X)	-		30 000,00 \$
Compensation de base (X)	76 635,17 \$		
Compensation extraordinaire 1 (1,40 X)	107 289,24 \$	30 % (4,2 = 4 victimes maximum)	
Compensation extraordinaire 2 (1,80 X)	137 943,31 \$	20 % (2,8 = 2 victimes maximum)	200 000,00 \$
Succession (0,50 X)	-		30 000,00 \$ dans le cas d'une succession dont la victime aurait appartenu à la catégorie Compensation minimum

Calcul hypothétique		
Catégories	Nombre de victimes	Montant total par catégorie
Compensation minimum	-	-
Compensation de base	8	613 081,36 \$
Compensation extraordinaire 1	4	429 156,95 \$
Compensation extraordinaire 2	2	275 886,61 \$
Succession	-	-
Total	14	1 318 124,92 \$
Reliquat		0,08 \$

Montants brut et net	
Nombre/Victimes	15
Montant brut reçu	2 850 000,00 \$
Indemnité du Membre désigné	200 000,00 \$
Honoraires TCJ (25% plus taxes) (28,75%)	819 375,00 \$
Honoraires arbitre (approximatif)	50 000,00 \$
Frais de justice (approximatif)	35 000,00 \$
Montant net reçu	1 745 625,00 \$

Contraintes et application			
Catégories/Répartitions	Montants projetés par victime	Contrainte 1 % du nombre total des victimes dont l'arbitre a approuvé la réclamation	Contrainte 2 Montant maximal par catégorie
Compensation minimum (0,50 X)	-		30 000,00 \$
Compensation de base (X)	91 875,00 \$		
Compensation extraordinaire 1 (1,40 X)	128 625,00 \$	30 % (4,5 = 4 victimes maximum)	
Compensation extraordinaire 2 (1,80 X)	165 375,00 \$	20 % (3 victimes maximum)	200 000,00 \$
Succession (0,50 X)	-		30 000,00 \$ dans le cas d'une succession dont la victime aurait appartenu à la catégorie Compensation minimum

Calcul hypothétique			
Catégories	Nombre de victimes	Montant total par catégorie	
Compensation minimum	-		
Compensation de base	8	735 000,00 \$	
Compensation extraordinaire 1	4	514 500,00 \$	
Compensation extraordinaire 2	3	496 125,00 \$	
Succession	-		
Total	15	1 745 625,00 \$	Reliquat
			- \$

Montants brut et net	
Nombre/Victimes	19
Montant brut reçu	2 850 000,00 \$
Indemnité du Membre désigné	200 000,00 \$
Honoraires TCJ (25% plus taxes) (28,75%)	819 375,00 \$
Honoraires arbitre (approximatif)	50 000,00 \$
Frais de justice (approximatif)	35 000,00 \$
Montant net reçu	1 745 625,00 \$

Contraintes et application			
Catégories/Répartitions	Montants projetés par victime	Contrainte 1 % du nombre total des victimes dont l'arbitre a approuvé la réclamation	Contrainte 2 Montant maximal par catégorie
Compensation minimum (0,50 X)	-		30 000,00 \$
Compensation de base (X)	74 599,35 \$		
Compensation extraordinaire 1 (1,40 X)	104 439,09 \$	30 % (5,7 = 5 victimes maximum)	
Compensation extraordinaire 2 (1,80 X)	134 278,83 \$	20 % (3,8 = 3 victimes maximum)	200 000,00 \$
Succession (0,50 X)	-		30 000,00 \$ dans le cas d'une succession dont la victime aurait appartenu à la catégorie Compensation minimum

Calcul hypothétique			
Catégories	Nombre de victimes	Montant total par catégorie	
Compensation minimum	-		
Compensation de base	11	820 592,85 \$	
Compensation extraordinaire 1	5	522 195,45 \$	
Compensation extraordinaire 2	3	402 836,49 \$	
Succession	-		
Total	19	1 745 624,79 \$	
		Reliquat	0,21 \$

Montants brut et net	
Nombre/Victimes	20
Montant brut reçu	3 150 000,00 \$
Indemnité du Membre désigné	200 000,00 \$
Honoraires TCJ (25% plus taxes) (28,75%)	905 625,00 \$
Honoraires arbitre (approximatif)	50 000,00 \$
Frais de justice (approximatif)	35 000,00 \$
Montant net reçu	1 959 375,00 \$

Contraintes et application			
Catégories/Répartitions	Montants projetés par victime	Contrainte 1 % du nombre total des victimes dont l'arbitre a approuvé la réclamation	Contrainte 2 Montant maximal par catégorie
Compensation minimum (0,50 X)	-		30 000,00 \$
Compensation de base (X)	76 538,06 \$		
Compensation extraordinaire 1 (1,40 X)	107 153,28 \$	30 % (6 victimes maximum)	
Compensation extraordinaire 2 (1,80 X)	137 768,51 \$	20 % (4 victimes maximum)	200 000,00 \$
Succession (0,50 X)	-		30 000,00 \$ dans le cas d'une succession dont la victime aurait appartenu à la catégorie Compensation minimum

Calcul hypothétique		
Catégories	Nombre de victimes	Montant total par catégorie
Compensation minimum	-	
Compensation de base	10	765 380,60 \$
Compensation extraordinaire 1	6	642 919,70 \$
Compensation extraordinaire 2	4	551 074,03 \$
Succession	-	
Total	20	1 959 374,34 \$
		Reliquat
		0,66 \$

Montants brut et net	
Nombre/Victimes	24
Montant brut reçu	3 150 000,00 \$
Indemnité du Membre désigné	200 000,00 \$
Honoraires TCJ (25% plus taxes) (28,75%)	905 625,00 \$
Honoraires arbitre (approximatif)	50 000,00 \$
Frais de justice (approximatif)	35 000,00 \$
Montant net reçu	1 959 375,00 \$

Contraintes et application			
Catégories/Répartitions	Montants projetés par victime	Contrainte 1 % du nombre total des victimes dont l'arbitre a approuvé la réclamation	Contrainte 2 Montant maximal par catégorie
Compensation minimum (0,50 X)	-		30 000,00 \$
Compensation de base (X)	65 312,50 \$		
Compensation extraordinaire 1 (1,40 X)	91 437,50 \$	30 % (7,2 = 7 victimes maximum)	
Compensation extraordinaire 2 (1,80 X)	117 562,50 \$	20 % (4,8 = 4 victimes maximum)	200 000,00 \$
Succession (0,50 X)	-		30 000,00 \$ dans le cas d'une succession dont la victime aurait appartenu à la catégorie Compensation minimum

Calcul hypothétique			
Catégories	Nombre de victimes	Montant total par catégorie	
Compensation minimum	-		
Compensation de base	13	849 062,50 \$	
Compensation extraordinaire 1	7	640 062,50 \$	
Compensation extraordinaire 2	4	470 250,00 \$	
Succession	-		
Total	24	1 959 375,00 \$	
		Reliquat	- \$

Montants brut et net	
Nombre/Victimes	25
Montant brut reçu	3 450 000,00 \$
Indemnité du Membre désigné	200 000,00 \$
Honoraires TCJ (25% plus taxes) (28,75%)	991 875,00 \$
Honoraires arbitre (approximatif)	50 000,00 \$
Frais de justice (approximatif)	35 000,00 \$
Montant net reçu	2 173 125,00 \$

Contraintes et application			
Catégories/Répartitions	Montants projetés par victime	Contrainte 1 % du nombre total des victimes dont l'arbitre a approuvé la réclamation	Contrainte 2 Montant maximal par catégorie
Compensation minimum (0,50 X)	-		30 000,00 \$
Compensation de base (X)	68 337,26 \$		
Compensation extraordinaire 1 (1,40 X)	95 672,16 \$	30 % (7,5 = 7 victimes maximum)	
Compensation extraordinaire 2 (1,80 X)	123 007,07 \$	20 % (5 victimes maximum)	200 000,00 \$
Succession (0,50 X)	-		30 000,00 \$ dans le cas d'une succession dont la victime aurait appartenu à la catégorie Compensation minimum

Calcul hypothétique			
Catégories	Nombre de victimes	Montant total par catégorie	
Compensation minimum	-		
Compensation de base	13	888 384,38 \$	
Compensation extraordinaire 1	7	669 705,15 \$	
Compensation extraordinaire 2	5	615 035,34 \$	
Succession	-		
Total	25	2 173 124,87 \$	
		Reliquat	0,13 \$

Montants brut et net	
Nombre/Victimes	30
Montant brut reçu	3 450 000,00 \$
Indemnité du Membre désigné	200 000,00 \$
Honoraires TCJ (25% plus taxes) (28,75%)	991 875,00 \$
Honoraires arbitre (approximatif)	50 000,00 \$
Frais de justice (approximatif)	35 000,00 \$
Montant net reçu	2 173 125,00 \$

Contraintes et application			
Catégories/Répartitions	Montants projetés par victime	Contrainte 1 % du nombre total des victimes dont l'arbitre a approuvé la réclamation	Contrainte 2 Montant maximal par catégorie
Compensation minimum (0,50 X)	-		30 000,00 \$
Compensation de base (X)	56 591,79 \$		
Compensation extraordinaire 1 (1,40 X)	79 228,51 \$	30 % (9 victimes maximum)	
Compensation extraordinaire 2 (1,80 X)	101 865,22 \$	20 % (6 victimes maximum)	200 000,00 \$
Succession (0,50 X)	-		30 000,00 \$ dans le cas d'une succession dont la victime aurait appartenu à la catégorie Compensation minimum

Calcul hypothétique			
Catégories	Nombre de victimes	Montant total par catégorie	
Compensation minimum	-		
Compensation de base	15	848 876,85 \$	
Compensation extraordinaire 1	9	713 056,55 \$	
Compensation extraordinaire 2	6	611 191,33 \$	
Succession	-		
Total	30	2 173 124,74 \$	
		Reliquat	0,26 \$

N° : 750-06-000004-140

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE ST-HYACINTHE**

**ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO LOKAL DE ST-
HYACINTHE**

**Et
JOËL COSPEREC**

Demandeurs

c.
LES FRÈRES MARISTES

**Et
ŒUVRES RIVAT, anciennement connue sous le nom
LES FRÈRES MARISTES (IBERVILLE)**

**Et
SUCCESSION DE FEU RÉJEAN TRUDEL**

Défendeurs

**PIÈCE A-3
(Demande d'approbation d'une transaction et
Demande d'approbation d'honoraires professionnels)**

COPIE

**M^{es} Francis Arnaud Marcotte, Elise Moras et
Frédérique Beauvais**

Francisarnaud.marcotte@groupetcj.ca

Elise.moras@groupetcj.ca

Frederique.beauvais@groupetcj.ca

Notre dossier : 29952/1



1100, boul. René-Lévesque ouest, # 2000

Montréal (Québec) H3B 4N4

T: 514.871.2800 / F : 514.871.3933

notifications@groupetcj.ca

Brossard – Laval – Montréal – Québec -
Saint-Hyacinthe - Sherbrooke

Code : BG 2013

Pièce A-4

convention d'honoraires extrajudiciaires et mandat professionnel

Client : ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO LOKAL DE ST-HYACINTHE et Joël COSPEREC

Personne à contacter : Joël Cosperec

Adresse : 690 Chemin de l'École
St-Valérien de Milton (Québec) J0H 2B0

T: 450-793-4954 C: 450-230-3621 F: _____

Courriel : _____

Je, soussigné, M. Joël Cosperec, ci-après appelé la « personne désignée », agissant à titre de personne désignée et pour et au nom de l'Association des amis du Patro Lokal de St-Hyacinthe, ci-après appelée la « représentante » et dûment autorisé aux termes d'une résolution, autorise par les présentes Me Marie-Josée Corriveau à agir pour moi et reconnais avoir confié à la société d'avocats Joli-Cœur Lacasse S.E.N.C.R.L. (ci-après désignée: « la société ») le mandat à intenter en mon nom et pour le compte des membres du groupe ci-après décrit un recours collectif *en responsabilité civile extracontractuelle contre Réjean Trudel, Les Frères Maristes et Œuvres Rivat, en réparation de préjudices subis.*

Le groupe peut être décrit et désigné sommairement comme suit :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants-cause, ayant été abusées physiquement, sexuellement ou psychologiquement par tout religieux, membre ou employé de la congrégation religieuse connue notoirement sous le nom des Frères Maristes alors qu'elles fréquentaient ou étaient hébergées à la ressource d'hébergement le Patro Lokal à St-Hyacinthe entre 1970 et 1986 »

En contrepartie, j'accepte qu'il soit retenu sur les sommes perçues par mon procureur pour le bénéfice du représentant et des membres du groupe, des honoraires extrajudiciaires d'un montant égal à **TRENTE pour cent (30 %)** de la somme perçue en relation avec le présent recours collectif, de quelque source que ce soit, par transaction ou à la suite d'un jugement, exécution forcée ou autrement, et ce, dès l'ouverture du présent dossier. Ces honoraires extrajudiciaires s'étendent de toutes sommes perçues par le présent recours collectif, et sont en sus des honoraires judiciaires qui pourraient être attribués audit procureur.

J'autorise au surplus mon procureur à présenter une demande d'aide financière au FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS pour couvrir les frais, les déboursés et les honoraires judiciaires et extrajudiciaires éventuels sans lesquels le recours collectif ne peut être exercé ou continué et je m'engage à collaborer avec lui aux fins de cette demande d'aide financière pour toute la durée du présent recours collectif.

Il est spécifiquement convenu que ni la représentante, la personne désignée ni les membres du groupe ne seront tenus d'acquitter ou de payer quelque autres honoraires, frais ou déboursés que ceux visés au paragraphe 3, étant convenu que l'aide financière accordée par le Fonds d'aide aux recours collectifs sera réclamée à cet organisme pour le compte du représentant. Mon procureur ne réclamera du représentant le

paiement d'aucuns frais judiciaires.

Dans l'éventualité où le FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS refusait d'attribuer une aide financière ou dans l'éventualité où l'aide attribuée était jugée insuffisante, les parties pourront mettre fin au présent mandat, sans que le représentant ou les membres du groupe n'aient à dépenser ou déboursier quelque argent que ce soit.

Les parties s'engagent à aviser par écrit le FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS de toute modification à la présente.

Toute offre de règlement sera soumise à la représentante, laquelle pourra accepter ou refuser telle offre. Toutefois, la société pourra dans le cas d'une telle offre, faire une recommandation formelle d'acceptation. En cas de refus de la représentante de suivre cette recommandation formelle, une somme supplémentaire de 200\$ l'heure s'ajoutera aux honoraires professionnels déjà prévus par la présente convention. Ces honoraires supplémentaires seront assumés par la requérante, la personne désignée et les membres du groupe.

L'acceptation ou le refus de toute transaction ou offre est du ressort exclusif du comité exécutif de la représentante.

Cette convention ne vaut que pour les services professionnels rendus devant la Cour supérieure, incluant l'exécution du jugement, le cas échéant.

La présente convention entre en vigueur dès la signature de la présente convention d'honoraires.

Toute facturation des honoraires supplémentaires est payable sur réception. À défaut, j'accepte de payer un intérêt de 12 % par année, calculé mensuellement, sur tout solde impayé après trente (30) jours de la date d'émission de la facture.

À Montréal, ce 6 octobre '14

Client : ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO LOKAL DE
ST-HYACINTHE

Par :

Joël Cosperec
Joel Cosperec

et

Joël Cosperec
Joël Cosperec

N° : 750-06-000004-140

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE ST-HYACINTHE**

**ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO LOKAL DE ST-
HYACINTHE**

**Et
JOËL COSPEREC**

Demandeurs

c.
LES FRÈRES MARISTES

**Et
ŒUVRES RIVAT, anciennement connue sous le nom
LES FRÈRES MARISTES (IBERVILLE)**

**Et
SUCCESSION DE FEU RÉJEAN TRUDEL**

Défendeurs

**PIÈCE A-4
(Demande d'approbation d'une transaction et
Demande d'approbation d'honoraires professionnels)**

COPIE

**M^{es} Francis Arnaud Marcotte, Elise Moras et
Frédérique Beauvais**

Francisarnaud.marcotte@groupetcj.ca

Elise.moras@groupetcj.ca

Frederique.beauvais@groupetcj.ca

Notre dossier : 29952/1



1100, boul. René-Lévesque ouest, # 2000

Montréal (Québec) H3B 4N4

T: 514.871.2800 / F : 514.871.3933

notifications@groupetcj.ca

Brossard – Laval – Montréal – Québec -
Saint-Hyacinthe - Sherbrooke

Code : BG 2013

Pièce A-5

29952-1 Honoraires en date du 30 octobre 2023

Temps par employé par année	Années										total	dernier taux	Valeur	
Employés	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023				
Albanese, Jenna							5,00					5,00	245,00 \$	1 225,00 \$
Beaulieu, Hugo					0,25							0,25	280,00 \$	70,00 \$
Beaumier-DeBellefeuille, M. Martin						5,50						5,50	145,00 \$	797,50 \$
Beauvais, Frédérique									54,00	53,95		107,95	230,00 \$	24 828,50 \$
Bertrand, Andrée								0,50				0,50	180,00 \$	90,00 \$
Corriveau, Marie-Josée	64,75	12,25										77,00	320,00 \$	24 640,00 \$
Doyon, Bobby									1,50	0,30		1,80	405,00 \$	729,00 \$
Ferland, François		8,25	5,00	3,60	5,00	36,50						58,35	400,00 \$	23 340,00 \$
Fortier, Jean	3,00	2,25	1,00		0,75							7,00	375,00 \$	2 625,00 \$
Gauthier, Annik								0,55				1,30	155,00 \$	201,50 \$
Geoffrion, Luc A.				0,20			0,15	0,40				1,25	390,00 \$	487,50 \$
Jetté, Michel		0,50		0,50								1,00	345,00 \$	345,00 \$
Laberge, Éline				1,75								1,75	160,00 \$	280,00 \$
Lapointe, Valérie										0,60		0,60	155,00 \$	93,00 \$
Laverdière, Sophie	14,15	57,05	15,50									86,70	170,00 \$	14 739,00 \$
Lavoie, Manon		49,75	30,50	75,75	94,00	39,50	55,75	27,00				372,25	300,00 \$	111 675,00 \$
Marcotte, Francis Arnaud			20,45	68,05	36,75	11,75	46,85	58,00	46,30	39,85		328,00	300,00 \$	98 400,00 \$
Moras, Elise					103,69	46,45	49,98	40,30	1,05	57,14		298,61	270,00 \$	80 624,70 \$
Quesnel, William								2,60				2,60	235,00 \$	611,00 \$
Robitaille, Geneviève							5,36					5,36	185,00 \$	991,60 \$
Rondeau, Mme Maxime				1,75								1,75	135,00 \$	236,25 \$
Saint-Georges, Philippe										0,80		0,80	270,00 \$	216,00 \$
Samson, Stéphan								1,50				1,50	250,00 \$	375,00 \$
Sapinho, Julien					4,20							4,20	290,00 \$	1 218,00 \$
Scolieri, Rose									2,40			2,40	190,00 \$	456,00 \$
Shanks, Mélisandre		8,69	0,25	52,75	4,50							66,19	165,00 \$	10 921,35 \$
St-Aubin, Laurence			4,85									4,85	165,00 \$	800,25 \$
St-Martin, Louis							0,25					0,25	545,00 \$	136,25 \$
Tanguay, Monica					1,00							1,00	135,00 \$	135,00 \$
Tardif, Daniel			0,25									0,25	160,00 \$	40,00 \$
Thibault, Karolane	0,75											0,75	165,00 \$	123,75 \$
Thibodeau, Valérie								0,70				0,70	190,00 \$	133,00 \$
Trudeau, Joanne							0,40					0,40	155,00 \$	62,00 \$
total	82,65	138,74	77,80	204,35	250,14	140,20	163,74	131,05	105,25	153,89		1 447,81		401 646,15

Taux moyen 277,42 \$

N° : 750-06-000004-140

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE ST-HYACINTHE**

**ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO LOKAL DE ST-
HYACINTHE**

**Et
JOËL COSPEREC**

Demandeurs

c.
LES FRÈRES MARISTES

**Et
ŒUVRES RIVAT, anciennement connue sous le nom
LES FRÈRES MARISTES (IBERVILLE)**

**Et
SUCCESSION DE FEU RÉJEAN TRUDEL**

Défendeurs

**PIÈCE A-5
(Demande d'approbation d'une transaction et
Demande d'approbation d'honoraires professionnels)**

COPIE

**M^{es} Francis Arnaud Marcotte, Elise Moras et
Frédérique Beauvais**

Francisarnaud.marcotte@groupetcj.ca

Elise.moras@groupetcj.ca

Frederique.beauvais@groupetcj.ca

Notre dossier : 29952/1



1100, boul. René-Lévesque ouest, # 2000

Montréal (Québec) H3B 4N4

T: 514.871.2800 / F : 514.871.3933

notifications@groupetcj.ca

Brossard – Laval – Montréal – Québec -
Saint-Hyacinthe - Sherbrooke

Code : BG 2013

Pièce A-5.1

29952-1 Entrée de temps

Temps par employé par année		Années										total	dernier taux	Valeur
Employés	Titre d'emploi	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023			
Albanese, Jenna	avocate (2020)							5,00				5,00	\$ 245,00	\$ 1 225,00
Beaulieu, Hugo	avocat (2012)					0,25						0,25	\$ 280,00	\$ 70,00
Beaumier-DeBellefeuille, Martin	stagiaire en droit (avocat 2019)							5,50				5,50	\$ 145,00	\$ 797,50
Beauvais, Frédérique	avocate (2021)									54,00	53,95	107,95	\$ 230,00	\$ 24 828,50
Bertrand, Andrée	adjointe juridique							0,50				0,50	\$ 180,00	\$ 90,00
Corriveau, Marie-Josée	avocate (1986)	64,75	12,25									77,00	\$ 320,00	\$ 24 640,00
Doyon, Bobby	avocat (2005)									1,50	0,30	1,80	\$ 405,00	\$ 729,00
Ferland, François	avocat (1983)		8,25	5,00	3,60	5,00	36,50					58,35	\$ 400,00	\$ 23 340,00
Fortier, Jean	avocat retraité (1974)	3,00	2,25	1,00		0,75						7,00	\$ 375,00	\$ 2 625,00
Gauthier, Annik	adjointe juridique								0,55		0,75	1,30	\$ 155,00	\$ 201,50
Geoffrion, Luc A.	avocat (1982)				0,20			0,15	0,40		0,50	1,25	\$ 390,00	\$ 487,50
Jetté, Michel	avocat retraité (1967)		0,50		0,50							1,00	\$ 345,00	\$ 345,00
Laberge-Poirier, Éloïse	stagiaire en droit (avocate 2017)				1,75							1,75	\$ 160,00	\$ 280,00
Lapointe, Valérie	adjointe juridique										0,60	0,60	\$ 155,00	\$ 93,00
Laverdière, Sophie	avocate ne pratiquant plus (2013)	14,15	57,05	15,50								86,70	\$ 170,00	\$ 14 739,00
Lavoie, Manon	avocate (2009)		49,75	30,50	75,75	94,00	39,50	55,75	27,00			372,25	\$ 300,00	\$ 111 675,00
Marcotte, Francis Arnaud	avocat (2016)			20,45	68,05	36,75	11,75	46,85	58,00	46,30	39,85	328,00	\$ 300,00	\$ 98 400,00
Moras, Elise	avocate (2017)					103,69	46,45	49,98	40,30	1,05	57,14	298,61	\$ 270,00	\$ 80 624,70
Quesnel, William	avocat (2020)								2,60			2,60	\$ 235,00	\$ 611,00
Robitaille, Geneviève	avocate (2020)							5,36				5,36	\$ 185,00	\$ 991,60
Rondeau, Mme Maxime	stagiaire en droit (a quitté le domaine)				1,75							1,75	\$ 135,00	\$ 236,25
Saint-Georges, Philippe	avocat (2018)										0,80	0,80	\$ 270,00	\$ 216,00
Samson, Stéphan	avocat (1988)								1,50			1,50	\$ 250,00	\$ 375,00
Sapinho, Julien	avocat (2018)					4,20						4,20	\$ 290,00	\$ 1 218,00
Scolieri, Rose	technicienne juridique									2,40		2,40	\$ 190,00	\$ 456,00
Shanks, Mélisandre	avocate (2015)		8,69	0,25	52,75	4,50						66,19	\$ 165,00	\$ 10 921,35
St-Aubin, Laurence	avocate (2014)			4,85								4,85	\$ 165,00	\$ 800,25
St-Martin, Louis	avocat (1988)								0,25			0,25	\$ 545,00	\$ 136,25
Tanguay, Monica	adjointe administrative						1,00					1,00	\$ 135,00	\$ 135,00
Tardif, Daniel	technicien juridique			0,25								0,25	\$ 160,00	\$ 40,00
Thibault, Karolane	technicienne juridique	0,75										0,75	\$ 165,00	\$ 123,75
Thibodeau, Valérie	technicienne juridique								0,70			0,70	\$ 190,00	\$ 133,00
Trudeau, Joanne	adjointe juridique							0,40				0,40	\$ 155,00	\$ 62,00
total		82,65	138,74	77,80	204,35	250,14	140,20	163,74	131,05	105,25	153,89	1 447,81		401 646,15

Taux moyen \$ 277,42

N° : 750-06-000004-140

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE ST-HYACINTHE**

**ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO LOKAL DE ST-
HYACINTHE**

**Et
JOËL COSPEREC**

Demandeurs

c.
LES FRÈRES MARISTES

**Et
ŒUVRES RIVAT, anciennement connue sous le nom
LES FRÈRES MARISTES (IBERVILLE)**

**Et
SUCCESSION DE FEU RÉJEAN TRUDEL**

Défendeurs

PIÈCE A-5.1

(Demande d'approbation d'une transaction et Demande
d'approbation d'honoraires professionnels modifiée)

COPIE

**M^{es} Francis Arnaud Marcotte, Elise Moras et
Frédérique Beauvais**

Francisarnaud.marcotte@groupepcj.ca

Elise.moras@groupepcj.ca

Frederique.beauvais@groupepcj.ca

Notre dossier : 29952/1



1100, boul. René-Lévesque ouest, # 2000

Montréal (Québec) H3B 4N4

T: 514.871.2800 / F : 514.871.3933

notifications@groupepcj.ca

Brossard – Laval – Montréal – Québec -
Saint-Hyacinthe - Sherbrooke

Code : BG 2013

Pièce A-6.1

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE

N° : 750-06-000004-140

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

**ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO LOKAL
DE ST-HYACINTHE**

et

JOËL COSPEREC

Demandeurs

c.

LES FRÈRES MARISTES

et

OEUVRES RIVAT, anciennement connue sous le
nom **LES FRÈRES MARISTES (IBERVILLE)**

et

SUCCESSION DE FEU RÉJEAN TRUDEL

Défenderesses

TABLEAU SOMMAIRE DES DÉBOURSÉS

Frais de justice en Cour supérieure	18 940,13 \$
Frais de justice en Cour d'appel	106,00 \$
Débours payés par le Fonds d'aide aux actions collectives	14 013,65 \$
Total :	33 059,78 \$

Montréal, le 11 décembre 2023

Therrien Couture Joli-Cœur

Therrien Couture Joli-Cœur S.E.N.C.R.L.

Avocats des demandeurs

N° : 750-06-000004-140

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE ST-HYACINTHE**

**ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO LOKAL DE ST-
HYACINTHE**

**Et
JOËL COSPEREC**

Demandeurs

c.
LES FRÈRES MARISTES

**Et
ŒUVRES RIVAT, anciennement connue sous le nom
LES FRÈRES MARISTES (IBERVILLE)**

**Et
SUCCESSION DE FEU RÉJEAN TRUDEL**

Défendeurs

PIÈCE A-6.1

(Demande d'approbation d'une transaction et Demande
d'approbation d'honoraires professionnels modifiée)

COPIE

**M^{es} Francis Arnaud Marcotte, Elise Moras et
Frédérique Beauvais**

Francisarnaud.marcotte@groupepcj.ca

Elise.moras@groupepcj.ca

Frederique.beauvais@groupepcj.ca

Notre dossier : 29952/1



1100, boul. René-Lévesque ouest, # 2000

Montréal (Québec) H3B 4N4

T: 514.871.2800 / F : 514.871.3933

notifications@groupepcj.ca

Brossard – Laval – Montréal – Québec -
Saint-Hyacinthe - Sherbrooke

Code : BG 2013

Pièce A-7

**AVIS D'AUDITION DE LA DEMANDE D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT DANS
L'ACTION COLLECTIVE CONTRE LES FRÈRES MARISTES ET AL.**

Numéro de Cour : 750-06-000004-140

Le 2023, la Cour supérieure a approuvé l'Entente de règlement intervenue entre Les Frères Maristes, Œuvre Rivat (les « **Défenderesses** ») et les Demandeurs dans l'action collective les opposant, le tout au bénéfice des personnes suivantes :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants cause, ayant été abusées physiquement, sexuellement ou psychologiquement par tout religieux, membre ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes alors qu'elles fréquentaient ou étaient hébergées à la ressource d'hébergement le Patro Lokal à St-Hyacinthe, entre 1970 et 1986 »;

Résumé des modalités de l'Entente de règlement

Afin de bénéficier de l'Entente de règlement, les Membres doivent obligatoirement soumettre leur réclamation au plus tard le 2023 en produisant le Formulaire de réclamation prévu à l'**Annexe B**.

Les Défenderesses paieront l'une des quatre (4) sommes globales suivantes, selon le nombre de membres qui verront leur réclamation approuvée par l'Adjudicateur, le tout afin de régler l'action collective et les réclamations des membres :

- a) 2 250 000 CAD pour quatorze (14) membres et moins reconnus;
- b) 2 850 000 CAD pour quinze (15) à dix-neuf (19) membres reconnus;
- c) 3 150 000 CAD pour vingt (20) à vingt-quatre (24) membres reconnus;
- d) 3 450 000 CAD pour vingt-cinq (25) membres reconnus et plus ;

L'Honorable Robert Pidgeon, juge en chef associé retraité, agira comme Adjudicateur et décidera des réclamations des Membres et de leur catégorie de compensation. Les parties et leurs procureurs n'auront aucun droit de contestation, de regard ou d'intervention dans le Processus de réclamation, sous réserve de certaines exceptions et modalités prévues à l'Entente de règlement.

Le montant de compensation pour chaque catégorie pourra uniquement être connu une fois que toutes les réclamations auront été décidées par l'Adjudicateur. Ce n'est qu'à ce moment que l'Adjudicateur connaîtra le nombre de membres dans chaque catégorie et qu'il pourra distribuer le montant du règlement conformément au Processus de réclamation prévu à l'**Annexe A**.

Vous pouvez consulter l'Entente de règlement et ses Annexes, en visitant le site internet <https://www.groupecj.ca/actualites/860-action-collective-patro-lokal.html>

Pour obtenir des renseignements supplémentaires:

Veillez communiquer avec les Procureurs du Groupe ci-dessous :

Me Elise Moras, elise.moras@groupecj.ca / Me Frédérique Beauvais, frederique.beauvais@groupecj.ca

Me Francis Arnaud Marcotte, francisarnaud.marcotte@groupecj.ca

Therrien Couture Joli-Coeur S.E.N.C.R.L.

1100, boul. René-Lévesque O., #2000, Montréal (Québec) H3B 4N4

Téléphone : 514-871-2800 / Télécopieur : 514-871-3933

CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, J.C.S.

N° : 750-06-000004-140

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE ST-HYACINTHE**

**ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO LOKAL DE ST-
HYACINTHE**

Et

JOËL COSPEREC

Demandeurs

c.

LES FRÈRES MARISTES

Et

**ŒUVRES RIVAT, anciennement connue sous le nom
LES FRÈRES MARISTES (IBERVILLE)**

Et

SUCCESSION DE FEU RÉJEAN TRUDEL

Défendeurs

PIÈCE A-7

**(Demande d'approbation d'une transaction et
Demande d'approbation d'honoraires professionnels)**

COPIE

**M^{es} Francis Arnaud Marcotte, Elise Moras et
Frédérique Beauvais**

Francisarnaud.marcotte@groupetcj.ca

Elise.moras@groupetcj.ca

Frederique.beauvais@groupetcj.ca

Notre dossier : 29952/1



1100, boul. René-Lévesque ouest, # 2000

Montréal (Québec) H3B 4N4

T: 514.871.2800 / F : 514.871.3933

notifications@groupetcj.ca

Brossard – Laval – Montréal – Québec -
Saint-Hyacinthe - Sherbrooke

Code : BG 2013

Pièce A-8

Plumitifs / Recherche / Consultation / Civil / **750-06-000004-140**

Données en date du 2023-12-08 09:13:21

DEM: ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO LOKAL ST-H ET AL	AVO: THERRIEN COUTURE SENCRL
DEF: TRUDEL REJEAN ET AL	AVO: BOUCHARD AVOCATS INC
NAT. RECOURS COLLECTIF	\$0,00
J M A NO	ULTERIEUR 500-09-029733-219
22-09-2014 1	REQ/DEM AUTORISATION EXERCER RECOURS COLLECTIF
	ME MARIE-JOSEE CORRIVEAU
25-09-2014 2 P	REQ/DEM AUTORISATION EXERCER RECOURS COLLECTIF
	THERRIEN COUTURE JOLI COEUR SE
	SALLE 2.00 A 9H08 10-10-2014
	ME MARIE-JOSEE CORRIVEAU
10-10-2014 3	PROCES-VERBAL PRATIQUE REMISE
	LEFEBVRE JOLYANE
	10-10-2014 /002
	4 P REQ/DEM/INSC REMISE
	LEFEBVRE JOLYANE
	SALLE 2.00 A 9H08 14-11-2014 /002
31-10-2014 5	COMPARUTION
	TREMBLAY LAFLEUR PETITCLERC
	ME CHARLES BROCHU
	5 COMPARUTION
	TREMBLAY LAFLEUR PETITCLERC
	ME CHARLES BROCHU
	6 P AVIS DE DÉNONCIATION
	PRECISION
	TREMBLAY LAFLEUR PETITCLERC
	SALLE 2.00 A 9H08 14-11-2014
14-11-2014 7 P	REQ/DEM/INSC REMISE
	LEFEBVRE JOLYANE
	SALLE 2.00 A 9H08 19-12-2014 /002
	8 P REQ/DEM/INSC REMISE
	LEFEBVRE JOLYANE
	SALLE 2.00 A 9H08 19-12-2014 /006
21-11-2014 9	COMPARUTION
	PERSONNELLE
	TRUDEL REJEAN
19-12-2014 10	PROCES-VERBAL PRATIQUE ORDO
	JULIEN CAROLE
	19-12-2014 /002 ENVOIE DOS A MONTREAL
19-12-2014 11	PROCES-VERBAL PRATIQUE ORDO
	JULIEN CAROLE
	19-12-2014 /006 ENVOIE DOS A MONTREAL
20-01-2015 12	REQ/DEM AUTORISATION
	EX.REC.COLLECTIF AMEND.
	13 RÉPONSE
	A LA DEM.PREC.ET PROD DOC
	ASSOCIATION DES AMIS DU P ATRO

	13	RÉPONSE A LA DEM.PREC.ET PROD DOC	COSPEREC JOEL
09-02-2015	14	DECISION 19-1-2015 RESOLUTION 5-2015	
02-04-2015	15	AVIS D'INSTRUCTION CULLEN LOUIS PAUL SALLE 2.00 A 9H00 02J--H--M	EXPEDIE LE 12-08-15 05-10-2015
	16	AVIS D'INSTRUCTION CULLEN LOUIS PAUL SALLE 2.00 A 9H00 02J--H--M	EXPEDIE LE 12-08-15 06-10-2015
20-04-2015	17	PROCÈS-VERBAL APPEL CONFERENCE TELEPHONIQUE 16032015	DULUDE FRANCE GESTION
27-03-2015	18	P.V.AUDIENCE ORDO+FIXE 5+6 OCT 2015	DULUDE FRANCE
05-10-2015	19	PROCES-VERBAL FOND DULUDE FRANCE AU 6-10-2015	REMISE 05-10-2015
06-10-2015	20	PROCES-VERBAL FOND DULUDE FRANCE AU 9-10-2015	CAUSE CONTINUÉE 06-10-2015
09-10-2015	21	PROCES-VERBAL FOND CULLEN LOUIS PAUL AU 29-01-2016	CAUSE CONTINUÉE 09-10-2015
05-11-2015	22	P.V. CONF.TEL.GESTION DULUDE FRANCE	
21-12-2015	23	CONF TEL.GESTION PROCH.CONF.GEST 20-1-2016	DULUDE FRANCE
20-01-2016	24	CONF TEL.GESTION PREND ACTE ENG.+REPORT	DULUDE FRANCE
03-02-2016	25	CONTESTATION DE LA REQ.DES INT.INTERR	ASSOCIATION DES AMIS DU P ATRO
	25	CONTESTATION DE LA REQ.DES INT.INTERR.	COSPEREC JOEL
16-03-2016	26	FIXE 31-5-2016	
19-09-2016	27	PROCES-VERBAL FOND DULUDE FRANCE +REJET AUT.INT.+REF.NOTES	CONT.AU 23-1-17+ORDONNACES 19-09-2016
23-01-2017	28	PROCES-VERBAL FOND DÉLIBÉRÉ 23-01-2017	DULUDE FRANCE
06-09-2017	29	JUGEMENT DULUDE FRANCE 10-08-2017 \$550 000,00	ACCORDEE 750-00-000958-173
06-09-2017	30	DEM.APPROB.AVIS ART 579 C.P.C. ME M.LAVOIE&F.ARNAUD REJEAN TRUDEL	
	30	DEM.APPROB.AVIS ART 579 C.P.C. ME M.LAVOIE&F.ARNAUD ME BROCHU	
	30	DEM.APPROB.AVIS ART 579 C.P.C. ME M.LAVOIE&F.ARNAUD ME REJEN LAVOIE	
08-09-2017	31	AVIS DE JUGEMENT	06-09-2017

26-10-2017	32 P	AVIS PRESENTATION THERRIEN COUTURE JOLI COEUR SE 25-10-2017	GESTION:PROLONG.DELAI SALLE G2.00 A 9H00
25-10-2017	33	PROCES-VERBAL PRATIQUE DULUDE FRANCE /032	JUGEMENT 25-10-2017
	34	JUGEMENT REQ/DEM ACCORDEE /032 +JUG.DEM.APPROB.AVIS	DULUDE FRANCE 25-10-2017
09-11-2017	35	MOTIFS DU JUGEMENT DULUDE FRANCE	03-11-2017
09-11-2017	35	MOTIFS DU JUGEMENT DULUDE FRANCE JUG.DU 25-10-2017	03-11-2017
17-11-2017	36	SUBSTITUTION AVOCAT BOUCHARD AVOCATS INC	TRUDEL REJEAN
	36	SUBSTITUTION AVOCAT BOUCHARD AVOCATS INC	LES FRERES MARISTES
	36	SUBSTITUTION AVOCAT BOUCHARD AVOCATS INC	OEUVRES RIVAT
11-12-2017	37	MISE EN DEMEURE DES DEM DE REPENDRE L'INSTANCE	
10-01-2018	38	DEM INTRO. D'INSTANCE (SIGN)	DEM. D'UNE ACTION COLLECT.
		THERRIEN COUTURE JOLI COEUR SE	10-01-2018
24-01-2018	39	SUBSTITUTION AVOCAT BOUCHARD AVOCATS INC	TRUDEL REJEAN
	39	SUBSTITUTION AVOCAT BOUCHARD AVOCATS INC	LES FRERES MARISTES
24-01-2018	39	SUBSTITUTION AVOCAT BOUCHARD AVOCATS INC	OEUVRES RIVAT
25-01-2018	40	RÉPONSE LES FRERES MARISTES DF -002	BOUCHARD AVOCATS INC 22-01-2018
	40	RÉPONSE OEUVRES RIVAT DF -003	BOUCHARD AVOCATS INC 22-01-2018
26-02-2018	41	PROTOCOLE D'INSTANCE 26-02-2018	DÉPOT DU PROTOCOLE
	42	CHEMINEMENT DU DOSSIER	EXAMEN DU PROTOCOLE
17-04-2018	43	LETTRE DE JUGE DULUDE	FIXE DEM.1-6-18,9H30 SUITE CONF.GESTION
01-05-2018	44	LETTRE DE FIXE 29-6-2018,9H30	JUGE DULUDE
11-05-2018	45 P	REQ/DEM AUTORISATION THERRIEN COUTURE JOLI COEUR SE	INTERROGER TIERS SALLE 1.17 A 9H30
11-05-2018	45 P	REQ/DEM AUTORISATION THERRIEN COUTURE JOLI COEUR SE 29-06-2018	INTERROGER TIERS SALLE 1.17 A 9H30
11-06-2018	46 P	REQ/DEM AUTORISATION BOUCHARD AVOCATS INC	INTERROGER AVANT INSTRUCTI SALLE 1.17 A 9H30

20-06-2018	47 P	29-06-2018 AVIS DE DÉNONCIATION BOUCHARD AVOCATS INC 29-06-2018	PRÉCISION SALLE 1.17 A 9H30
26-06-2018	48 48 49 49 50	NOTES ET AUTORITES NOTES ET AUTORITES PLAN D'ARGUMENTATION ASSOCIATION DES AMIS DU P ATRO PLAN D'ARGUMENTATION COSPEREC JOEL RÉPONSE INTERROGATOIRE	ASSOCIATION DES AMIS DU P ATRO COSPEREC JOEL ASSOCIATION DES AMIS DU P ATRO ASSOCIATION DES AMIS DU P ATRO ASSOCIATION DES AMIS DU P ATRO
26-06-2018	50	RÉPONSE INTERROGATOIRE	COSPEREC JOEL
29-06-2018	51 52 53 54 55 56	REPONSE A DENONC.OBT.PREC. THERRIEN COUTURE JOLI COEUR SE PROP.ENCADREMENT INTERRO THERRIEN COUTURE JOLI COEUR SE PROCES-VERBAL PRATIQUE DULUDE FRANCE /045 PROCES-VERBAL PRATIQUE DULUDE FRANCE /046 PROCES-VERBAL PRATIQUE DULUDE FRANCE /047 JUGEMENT REQ/DEM 29-06-2018	ORDONNANCES RENDUES 29-06-2018 ORDONNANCES RENDUES 29-06-2018 ORDONNANCES RENDUES 29-06-2018 DULUDE FRANCE /047 PREND ACTE ENG.-15 JRS
29-06-2018	57 58 59	JUGEMENT REQ/DEM 29-06-2018 JUGEMENT REQ/DEM 29-06-2018 PROCES-VERBAL FOND DULUDE FRANCE +PROL DELAI INSC.1-5-19	DULUDE FRANCE /045 DULUDE FRANCE /046 ACC.PROT.+INTERRO 17-18/9 29-06-2018
17-07-2018	60 60	RÉPONSE A LA DENONCIATION DES DEF RÉPONSE A LA DENONCIATION DES DEF	ASSOCIATION DES AMIS DU P ATRO COSPEREC JOEL
30-07-2018	61 62 63	INTERROGATOIRE ECRIT MEMBRE 1 INTERROGATOIRE ECRIT MEMBRE 2 INTERROGATOIRE ECRIT MEMBRE 3	
29-08-2018	64	DÉCLARATION SOUS SERMENT	MEMBRE 1
29-08-2018	65 66	DÉCLARATION SOUS SERMENT DÉCLARATION SOUS SERMENT	MEMBRE 2 MEMBRE 3
04-09-2018	67	AVIS DE COMMUNICATION THERRIEN COUTURE JOLI COEUR SE RAPPORT DR. H.VAN GJSEGHEM	RAPPORT D'EXPERT 31-08-2018

07-09-2018	68	CITATION À COMPARAÎTRE JEAN-NOEL BERGERON SALLE 1.48 A 9H30	18-09-2018
10-09-2018	69	CITATION À COMPARAÎTRE DANIEL COURNOYER SALLE 1.48 A 13H30	18-09-2018
27-09-2018	70	DÉCLARATION SOUS SERMENT	ANNIK GAUTHIER
21-01-2019	71	DEFENSE	LES FRERES MARISTES
	72	DEFENSE	OEUVRES RIVAT
	73	PIÈCES	D-1 A D-7
07-03-2019	74	SUBSTITUTION AVOCAT BOUCHARD AVOCATS INC	LES FRERES MARISTES
07-03-2019	74	SUBSTITUTION AVOCAT BOUCHARD AVOCATS INC	OEUVRES RIVAT
27-05-2019	75	DEM RELEVÉ DEFAUT INSCRIRE	TERRIEN COUTURE JOLI COEUR SE
	76	SUSPENSION DE L'INSTANCE DEMANDE DE SUSPENSION	TERRIEN COUTURE JOLI COEUR SE
12-06-2019	77	JUGEMENT REQ/DEM ACCORDEE /075	DULUDE FRANCE 12-06-2019
	78	JUGEMENT REQ/DEM ACCORDEE /076	DULUDE FRANCE 12-06-2019
26-09-2019	79	DEM PROLONGATION DÉLAI MISE EN ETAT DU DOSSIER	TERRIEN COUTURE JOLI COEUR SE
02-10-2019	80	PROTOCOLE D'INSTANCE 30-09-2019	PROTO MODIFIÉ PAR PARTIES
22-10-2019	81	AVIS DE COMMUNICATION BOUCHARD AVOCATS INC RAPPORT DR BOUCHARD N-JOINT	RAPPORT D'EXPERT 17-10-2019
	82	PREUVE NOTIFICATION JOLICOEUR LACASSE D-1 A D-8 ABSENTES	LISTE DE PIECES MOD 17-10-2019
10-01-2020	83	SUBSTITUTION AVOCAT ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO	TERRIEN COUTURE SENCRL LOKAL ST-HYACINTHE
	83	SUBSTITUTION AVOCAT TERRIEN COUTURE SENCRL	COSPEREC JOEL
24-01-2020	84	DEM PROLONGATION DÉLAI INSC INSTRUCTION JUGEMENT	TERRIEN COUTURE SENCRL
14-09-2020	85 P	AVIS PRESENTATION BOUCHARD AVOCATS INC 21-09-2020	AVIS DE GESTION SALLE 15.07 A 10H00
24-09-2020	86	DEM INTRO. D'INSTANCE (SIGN) MODIFIÉE 18-09-2020	TERRIEN COUTURE SENCRL
24-09-2020	87	REPRESENTATION ECRITES EN REP TERRIEN COUTURE SENCRL A L'AVIS DE GESTION	ASSOCIATION DES AMIS DU P ATRO
	87	REPRESENTATION ECRITES EN REP TERRIEN COUTURE SENCRL	COSPEREC JOEL

21-09-2020	88	A L'AVIS DE GESTION PROCÈS-VERBAL DE GESTION	PREND ACTE ENGAGEMENT 21-09-2020
08-03-2021	89	DULUDE FRANCE PARTIES INF.TRIB.PR CRA DEFENSE	
	90	MODIFIE AVIS DE COMMUNICATION THERRIEN COUTURE SENCRL MM COURNOYER & BERGERON ABS	OEUVRES RIVAT DÉCLARATION ÉCRITE 04-03-2021
18-03-2021	91	OPPOSITION A UNE INTERVENTION FORCEE ASSOCIATION DES AMIS DU P ATRO	THERRIEN COUTURE SENCRL 15-03-2021
18-03-2021	91	OPPOSITION A UNE INTERVENTION FORCEE COSPEREC JOEL	THERRIEN COUTURE SENCRL 15-03-2021
19-03-2021	92	INTERVENTION FORCÉE 11-03-2021	BOUCHARD AVOCATS INC
08-03-2021	93	INSCRIPTION THERRIEN COUTURE SENCRL	DÉCLARATION INDIVIDUELLE ASSOCIATION DES AMIS DU P ATRO
17-03-2021	94	GESTION DE L'INSTANCE DEMANDE DE GESTION	THERRIEN COUTURE SENCRL
22-04-2021	95	RÉPONSE MONETTE BARAKETT INC .S. MONTEREGIE E.INT DF -005	CENTRE INTEGRE DE SANTE & DE S 17-03-2021
22-03-2021	96	OPPOSITION MONETTE BARAKETT INC	A L'ACTE INTV FOR 17-03-2021
11-05-2021	97	OPPOSITION THERRIEN COUTURE JOLI COEUR SE	MOD A INTV FORCEE 11-05-2021
11-05-2021	98	REQ/DEM REJET MONETTE BARAKETT INC	ACTE INTV FOR&MIS HORS CAU CENTRE INTEGRE DE SANTE & DE S
21-05-2021	99	CAHIER DES SOURCES ASSOCIATION DES AMIS DU P ATRO	
	99	CAHIER DES SOURCES COSPEREC JOEL	
	100	PLAN D'ARGUMENATION ASSOCIATION DES AMIS DU P ATRO	
	100	PLAN D'ARGUMENATION COSPEREC JOEL	
07-06-2021	101	PLAN ARGUM. & AUTORITES TRUDEL REJEAN	21-05-2021
	101	PLAN ARGUM. & AUTORITES LES FRERES MARISTES	21-05-2021
	101	PLAN ARGUM. & AUTORITES OEUVRES RIVAT	21-05-2021
	101	PLAN ARGUM. & AUTORITES SUCCESSION DE FEU REJEAN TRUDE	21-05-2021
07-06-2021	101	PLAN ARGUM. & AUTORITES CENTRE INTEGRE DE SANTE & DE S	21-05-2021
09-06-2021	102	COPIE DE	PROCES-VERBAL

		DULUDE FRANCE	DU 4-06-2021
103		PROCES-VERBAL PRATIQUE	DÉLIBÉRÉ
		DULUDE FRANCE	04-06-2021
		/098	
16-09-2021	104	JUGEMENT REQ/DEM	
		DULUDE FRANCE	28-07-2021
		750-00-000780-213	/094 ORDONNANCE
	105	JUGEMENT REQ/DEM	
		DULUDE FRANCE	REJETEE
		12-08-2021	750-00-000781-211
		/092	
	106	SINE DIE/RAYÉ	
		DULUDE FRANCE	12-08-2021
		/096	
16-09-2021	107	JUGEMENT REQ/DEM	
		DULUDE FRANCE	ACC. EN PARTIE
		12-08-2021	750-00-000781-211
		/097	
	108	JUGEMENT REQ/DEM	
		DULUDE FRANCE	ACC. EN PARTIE
		12-08-2021	750-00-000781-211
		/091	
	109	JUGEMENT REQ/DEM	
		DULUDE FRANCE	ACC. EN PARTIE
		12-08-2021	750-00-000781-211
		/098 & DISJOINT ACTE INTERV	
20-09-2021	110	AVIS DE JUGEMENT	16-09-2021
	111	AVIS DE JUGEMENT	16-09-2021
	112	AVIS DE JUGEMENT	16-09-2021
	113	AVIS DE JUGEMENT	16-09-2021
	114	AVIS DE JUGEMENT	16-09-2021
20-10-2021	115	DÉCLARATION D'APPEL	
		500-09-029733-219	
22-10-2021	116	DEFENSE	
		OEUVRES RIVAT	RE-MODIFIEE
15-11-2021	117	COPIE DE	
		PROCES-VERBAL DU 4-11-2021	COUR D'APPEL 500-09-029733-219
04-11-2021	118	COPIE DE	
		PROCES-VERBAL DU 02-11-2021	DOSS. 500-09-029733-219
25-05-2022	119	PROCÈS-VERBAL DE GESTION	
		DULUDE FRANCE	PLACÉ AU RÔLE AU FOND DU
		25-05-2022	DU 10 AU 27-10-2023 (H
		DATE SIGN: -T-) -	DUREE 14J--H--M
23-05-2023	120	SINE DIE/RAYÉ	
		DULUDE FRANCE	23-05-2023
		/119 REGLEMENT A VENIR	
11-09-2023	121	DEMANDE EN COUR D'INSTANCE	DEM APPROBATION AVIS MEMBR
		THERRIEN COUTURE JOLI COEUR SE	ASSOCIATION DES AMIS DU P ATRO
17-10-2023	122	JUGEMENT REQ/DEM	
		GRANOSIK LUKASZ	ACCORDEE
		17-10-2023	750-00-001007-236

/121
10-11-2023 123 PIÈCES A-1 A A-7
14-11-2023 124 AVIS DE JUGEMENT 17-10-2023
10-11-2023 125 P DEMANDE EN COUR D'INSTANCE APPROB.TRANS & HONORAIRES
THERRIEN COUTURE JOLI COEUR SE ASSOCIATION DES AMIS DU P ATRO
SALLE 1.00 A 9H30 14-12-2023
(HORS TERME)
22-11-2023 126 DEMANDE EN COUR D'INSTANCE
RENDRE OPPO.JUGT TRANSAC. BOUCHARD AVOCATS INC
OEUVRES RIVAT 750-17-004020-214

FIN

N° : 750-06-000004-140

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE ST-HYACINTHE**

**ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO LOKAL DE ST-
HYACINTHE**

**Et
JOËL COSPEREC**

Demandeurs

c.
LES FRÈRES MARISTES

**Et
ŒUVRES RIVAT, anciennement connue sous le nom
LES FRÈRES MARISTES (IBERVILLE)**

**Et
SUCCESSION DE FEU RÉJEAN TRUDEL**

Défendeurs

PIÈCE A-8

(Demande d'approbation d'une transaction et Demande
d'approbation d'honoraires professionnels modifiée)

COPIE

**M^{es} Francis Arnaud Marcotte, Elise Moras et
Frédérique Beauvais**

Francisarnaud.marcotte@groupepcj.ca

Elise.moras@groupepcj.ca

Frederique.beauvais@groupepcj.ca

Notre dossier : 29952/1



1100, boul. René-Lévesque ouest, # 2000

Montréal (Québec) H3B 4N4

T: 514.871.2800 / F : 514.871.3933

notifications@groupepcj.ca

Brossard – Laval – Montréal – Québec -
Saint-Hyacinthe - Sherbrooke

Code : BG 2013

Pièce A-9

La fille de Trump témoigne à son procès

Elle jure ne pas se souvenir de négociations concernant des conditions de prêts bancaires remontant à 2011

NEW YORK | (AFP) Ivanka Trump, fille de Donald Trump, a témoigné sous serment hier au procès civil à New York pour fraudes contre son père et ses deux frères, jurant ne pas se souvenir de négociations de prêts avantageux avec des banques dans les années 2010.

Ivanka Trump n'est pas poursuivie au civil dans cette affaire et avait quitté la Trump Organization en 2017 pour conseiller son père quand il est entré à la Maison-Blanche.

Lorsque le représentant du ministère public l'a appelée à s'exprimer, le juge Arthur Engoron qui préside les débats a lancé en plaisantant : « Qui est-elle ? ».

Ivanka Trump n'a cessé d'affirmer qu'elle ne se souvenait pas en détail des négociations qu'elle avait avec des banques sur des conditions de prêts, comme en attestent des courriels qu'elle a échangés avec des banques en 2011 et 2016 que lui présente le procureur.

« Assise ici aujourd'hui, je ne me rappelle pas ces conditions remontant à 2011 », a-t-elle assuré.

Interrogée également sur son rôle éventuel au côté de son père pour établir ses « déclarations financières personnelles », Ivanka Trump a répondu : « Ce n'était pas des choses dont j'étais au courant ».

DECLARATIONS FRAUDEUSES

Avant l'audience, la procureure générale de l'État de New York Letitia James, qui poursuit Trump père et fils, a accusé « Ivanka Trump [d'avoir] bouclé et négocié des prêts avantageux fondés sur des déclarations financières frauduleuses » avant de

quitter la Trump Organization.

« Elle va tenter de prendre ses distances avec l'entreprise, mais, malheureusement, les faits vont montrer qu'elle était très impliquée », a dit cette haute magistrate, élue du Parti démocrate, qui réclame au clan Trump 250 M\$ US de réparation.

Donald Trump est accusé avec ses fils et l'état-major de la Trump Organization d'avoir frauduleusement gonflé de manière colossale la valeur de leurs actifs pour décrocher de meilleurs prêts bancaires et des conditions d'assurance plus favorables.

AVIS D'AUDITION DE LA DEMANDE D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT DANS L'ACTION COLLECTIVE CONTRE LES FRÈRES MARISTES ET AL.

Numéro de Cour : 750-06-00004-140

Une Entente de règlement a été conclue pour régler de manière complète et définitive l'action collective contre la Succession de feu Réjean Trudel, Les Frères Maristes et Œuvre Rivat (anciennement connue sous le nom Les Frères Maristes (Iberville)) (ci-après, les « Défenderesses ») au bénéfice des membres du groupe suivant :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants cause, ayant été abusées physiquement, sexuellement ou psychologiquement par tout religieux, membre ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes alors qu'elles fréquentaient ou étaient hébergées à la ressource d'hébergement le Patro Lokal à St-Hyacinthe, entre 1970 et 1986 »;

Résumé des modalités de l'Entente de règlement

Les Défenderesses paieront l'une des quatre (4) sommes globales suivantes, selon le nombre de membres qui verront leur réclamation approuvée par l'Adjudicateur, le tout afin de régler l'action collective et les réclamations des membres :

- a) 2250 000 CAD pour quatorze (14) membres et moins reconnus;
- b) 2850 000 CAD pour quinze (15) à dix-neuf (19) membres reconnus;
- c) 3150 000 CAD pour vingt (20) à vingt-quatre (24) membres reconnus;
- d) 3450 000 CAD pour vingt-cinq (25) membres reconnus et plus ;

(le « Fonds de règlement »)

L'Honorable Robert Pidgeon, juge en chef associé retraité, agira comme Adjudicateur et décidera des réclamations des membres et de leur catégorie de compensation. Les parties et leurs procureurs n'auront aucun droit de contestation, de regard ou d'intervention dans le Processus de réclamation, sous réserve de certaines exceptions et modalités prévues à l'Entente de règlement.

Le montant de compensation pour chaque catégorie pourra uniquement être connu une fois que toutes les réclamations auront été décidées par l'Adjudicateur. Ce n'est qu'à ce moment que l'Adjudicateur connaîtra le nombre de membres dans chaque catégorie et qu'il pourra distribuer le Fonds de règlement de la manière suivante :

- a) La catégorie « Compensation de base » servira de base de calcul (c.à.d. X);
- b) La catégorie « Compensation minimum » aura droit à un montant représentant 50% de la catégorie « Compensation de base » (c.à.d. 0.5(X));

c) La catégorie « Compensation extraordinaire niveau 1 » recevra une compensation supérieure de 40% par rapport à la « Compensation de base » (c.à.d. 1.4(X));

d) La catégorie « Compensation extraordinaire niveau 2 » recevra une compensation supérieure de 80% par rapport à la « Compensation de base » (c.à.d. 1.8(X));

e) Dans le cas d'une Succession d'un membre décédé, celle-ci aura le droit à un montant représentant 50% de la catégorie « Compensation de base » (c.à.d. 0.5(X)).

Si elle est approuvée, l'Entente de règlement constituera le seul remède pour les membres et les Défenderesses recevront une quittance complète et totale.

Vous pouvez consulter l'Entente de règlement, le Processus de réclamation se trouvant à l'**Annexe A**, le Formulaire de réclamation que chaque membre devra soumettre se trouvant à l'**Annexe B**, ainsi que la *Demande d'approbation de l'Entente de règlement et des honoraires professionnels* en visitant le site internet des procureurs du groupe, Therrien Couture Joli-Coeur S.E.N.C.R.L., au <https://www.groupepetcj.ca/actualites/860-action-collective-patro-lokal.html>

Au cours de l'audience d'approbation, les Procureurs du Groupe demanderont à la Cour supérieure du Québec d'approuver le paiement de leurs honoraires judiciaires et extrajudiciaires encourus pour l'avancement de l'action collective, payables à même le Fonds de règlement.

Pour que l'Entente de règlement soit valide, l'Honorable juge Lukasz Granosik de la Cour supérieure du Québec doit être satisfait qu'elle est dans le meilleur intérêt des membres.

Audience de l'approbation de l'Entente de règlement

L'audience d'approbation de la Demande d'approbation aura lieu devant la Cour supérieure du Québec le **14 décembre 2023** à compter de 9h30 dans la salle 1 du Palais de justice de Saint-Hyacinthe.

Il est possible d'assister à l'audience par visioconférence en utilisant le lien suivant :

Rejoindre la réunion Microsoft Teams

Ou composer le numéro (audio seulement)

+1 581-319-2194 Canada, Québec (Numéro payant)

(833) 450-1741 Canada (Numéro gratuit)

ID de conférence : 605 636 863#

Numéros locaux

Rejoindre à l'aide d'un dispositif de vidéoconférence

teams@teams.justice.gouv.qc.ca

ID de la conférence VTC : 1122642635

Autres instructions relatives à la numérotation VTC

Tous les membres peuvent y assister, mais la présence physique de CEUX SOUHAILANT S'OPPOSER à l'Entente et à la demande d'approbation des honoraires d'avocat EST OBLIGATOIRE pour faire entendre leur opposition.

Les membres qui n'ont pas d'opposition à formuler n'ont pas à assister à l'audience d'approbation afin de pouvoir bénéficier du règlement.

Si un membre souhaite s'opposer, la Cour supérieure du Québec entendra son objection à la condition qu'il transmette un **écrit** aux Procureurs du Groupe **au plus tard le 7 décembre 2023** à 17h en indiquant ce qui suit :

- a) Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la personne qui s'y oppose;
- b) Une déclaration selon laquelle la personne croit être membre, en précisant les motifs de cette croyance;
- c) Un bref exposé de la nature et des motifs de l'objection;
- d) Si le membre a l'intention de comparaître à l'audience d'approbation ou s'il a l'intention d'être représenté par avocat, et, le cas échéant, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de l'avocat.

Si l'Honorable juge Lukasz Granosik approuve l'Entente de règlement, un autre avis sera publié pour vous informer de la procédure et des délais pour présenter une réclamation.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires :

Veuillez communiquer avec les Procureurs du Groupe ci-dessous :

Me Elise Moras

elise.moras@groupepetcj.ca

Me Frédérique Beauvais

frederique.beauvais@groupepetcj.ca

Me Francis Arnaud Marcotte

francisarnaud.marcotte@groupepetcj.ca

Therrien Couture Joli-Coeur S.E.N.C.R.L.

1100, boul. René-Lévesque O., #2000

Montréal (Québec) H3B 4N4

Téléphone : 514-871-2800

Télécopieur : 514-871-3933

CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, J.C.S.



Avocats

Association des amis du Patro Lokal de St-Hyacinthe et al. c. Les Frères Maristes et al.

Écrivez-nous +



Par Francis Arnaud Marcotte , Frédérique Beauvais et Elise Moras

Mardi le 3 octobre 2023

Responsabilité civile extracontractuelle en réparation des préjudices subis - victimes d'abus physiques, psychologiques et/ou sexuels

Le 22 septembre 2014, l'Association des amis du Patro Lokal de Saint-Hyacinthe et M. Joël Cosperec ont déposé une requête devant la Cour supérieure du district de Saint-Hyacinthe, afin d'être autorisés à exercer un recours collectif à l'encontre de Réjean Trudel (dorénavant la Succession de Feu Réjean Trudel), Les Frères Maristes et Œuvres Rivat.

Cette requête fut modifiée par les demandeurs les ou vers les 9 décembre 2014 et 8 octobre 2015.

La description du groupe qui intente l'action collective est la suivante :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants-cause, ayant été abusées physiquement, sexuellement ou psychologiquement par tout

religieux, membre ou employé de la congrégation religieuse connue notoirement sous le nom des Frères Maristes alors qu'elles fréquentaient ou étaient hébergées à la ressource d'hébergement le Patro Lokal à Saint-Hyacinthe entre 1970 et 1986 »

Les demandeurs allèguent la responsabilité de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes qui, par son inaction, a été négligente et insouciante à l'égard des garçons mineurs qui ont fréquenté ou ont été hébergés au Patro Lokal. En effet, à tout moment pertinent au litige, Les Frères Maristes étaient au courant ou auraient dû être au courant des abus physiques, sexuels et/ou psychologiques commis à l'encontre des garçons mineurs par les religieux (dont Réjean Trudel), membres ou employés dans l'exercice de leurs fonctions. La congrégation religieuse est tenue de réparer les dommages causés par la faute de ses représentants.



L'action collective a été autorisée le 10 août 2017 par la juge France Dulude de la Cour supérieure du Québec.

Dernières nouvelles

Le 24 août 2023

Une entente de règlement a été conclue entre les parties pour régler l'action collective. Avant que l'entente de règlement soit valide, elle doit obligatoirement être approuvée par la Cour supérieure.

Le 14 décembre 2023

Une audience aura lieu en personne et par vidéoconférence pour entendre une demande pour faire approuver l'entente de règlement, le processus de réclamation et les honoraires de Therrien Couture Joli-Cœur S.E.N.C.R.L. Vous pouvez consulter l'Avis informant les membres de cette audience.

Vous n'avez pas à assister à l'audience pour pouvoir bénéficier du règlement, s'il est approuvé. Néanmoins, les membres souhaitant s'opposer à l'entente de

règlement devront assister à l'audience en présentiel.

Vous pouvez consulter les documents suivants pour comprendre les modalités de l'entente de règlement, ses bénéfices pour les membres et les catégories de compensation :

- Entente de règlement
- Processus de réclamation (Annexe A de l'entente de règlement)
- Formulaire de réclamation (Annexe B de l'entente de règlement)
- Demande d'approbation de l'Entente de règlement et des honoraires professionnels



Pour toute question concernant cet avis, veuillez contacter Francis Arnaud Marcotte, Frédérique Beauvais ou Elise Moras.

© 2023 Therrien Couture Joli-Coeur S.E.N.C.R.L.



La question de la semaine

Le remboursement anticipé : les éléments à considérer

Marie-Ève Paré
Avocate

en collaboration avec
Alyson Auger-Collette, stagiaire en droit notarial



GROUPETCJ.CA

Le remboursement anticipé : les éléments à considérer

En l'absence de clause prévue au contrat, est-il possible de rembourser par anticipation un prê...

3

J'aime

Commenter

Partager



Écrivez un commentaire...



Therrien Couture Joli-Coeur

le 9 novembre à 14 h 27 ·



Le 22 septembre 2014, l'Association des amis du Patro Lokal de Saint-Hyacinthe et M. Joël Cosperec ont déposé une requête devant la Cour supérieure du district de Saint-Hyacinthe, afin d'être autorisés à exercer un recours collectif à l'encontre de Réjean Trudel (dorénavant la Succession de Feu Réjean Trudel), Les Frères Maristes et Œuvres Rivat. L'action collective a été autorisée le 10 août 2017 par la juge France Dulude de la Cour supérieure du Québec.

Une audience aura lieu en personne et par vidéoconférence pour entendre une demande afin de faire approuver l'entente de règlement, le processus de réclamation et les honoraires de Therrien Couture Joli-Cœur S.E.N.C.R.L.

Pour plus de détails, consulter notre site Web et l'Avis ci-dessous informant les membres de cette audience : <https://www.groupetcj.ca/.../860-action-collective-patro...>





AVIS D'AUDITION DE LA DEMANDE D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT DANS L'ACTION COLLECTIVE CONTRE LES FRÈRES MARISTES ET AL.
 Numéro de Cour : 750-06-000004-140

Une Entente de règlement a été conclue pour régler de manière complète et définitive l'action collective contre la Succession de feu Réjean Trudel, Les Frères Maristes et Œuvre Rivat (anciennement connue sous le nom Les Frères Maristes (Iberville)) (ci-après, les « Défenderesses ») au bénéfice des membres du groupe suivant :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants cause, ayant été abusées physiquement, sexuellement ou psychologiquement par tout religieux, membre ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes alors qu'elles fréquentaient ou étaient hébergées à la ressource d'hébergement le Patro Lokal à St-Hyacinthe, entre 1970 et 1986 »;

Résumé des modalités de l'Entente de règlement

Les Défenderesses paieront l'une des quatre (4) sommes globales suivantes, selon le nombre de membres qui verront leur réclamation approuvée par l'Adjudicateur, le tout afin de régler l'action collective et les réclamations des membres :

- a) 2 250 000 CAD pour quatorze (14) membres et moins reconnus;
- b) 2 850 000 CAD pour quinze (15) à dix-neuf (19) membres reconnus;
- c) 3 150 000 CAD pour vingt (20) à vingt-quatre (24) membres reconnus;
- d) 3 450 000 CAD pour vingt-cinq (25) membres reconnus et plus ;

(le « Fonds de règlement »)

L'Honorable Robert Pidgeon, juge en chef associé retraité, agira comme Adjudicateur et décidera des réclamations des membres et de leur catégorie de compensation. Les parties et leurs procureurs n'auront aucun droit de contestation, de regard ou d'intervention dans le Processus de réclamation, sous réserve de certaines exceptions et modalités prévues à l'Entente de règlement.

Le montant de compensation pour chaque catégorie pourra uniquement être connu une fois que toutes les réclamations auront été décidées par l'Adjudicateur. Ce n'est qu'à ce moment que l'Adjudicateur connaîtra le nombre de membres dans chaque catégorie et qu'il pourra distribuer le Fonds de règlement de la manière suivante :

- a) La catégorie « Compensation de base » servira de base de calcul (c.à.d. **X**);
- b) La catégorie « Compensation minimum » aura droit à un montant représentant 50% de la catégorie « Compensation de base » (c.à.d. **0.5(X)**);
- c) La catégorie « Compensation extraordinaire niveau 1 » recevra une compensation supérieure de 40% par rapport à la « Compensation de base » (c.à.d. **1.4(X)**);
- d) La catégorie « Compensation extraordinaire niveau 2 » recevra une compensation supérieure de 80% par rapport à la « Compensation de base » (c.à.d. **1.8(X)**);
- e) Dans le cas d'une Succession d'un membre décédé, celle-ci aura le droit à un montant représentant 50% de la catégorie « Compensation de base » (c.à.d. **0.5(X)**).

Si elle est approuvée, l'Entente de règlement constituera le seul remède pour les membres et les

Défenderesses recevront une quittance complète et totale.

Vous pouvez consulter l'Entente de règlement, le Processus de réclamation se trouvant à l'Annexe A, le Formulaire de réclamation que chaque membre devra soumettre se trouvant à l'Annexe B, ainsi que la Demande d'approbation de l'Entente de règlement et des honoraires professionnels en visitant le site internet des procureurs du groupe, Therrien Couture Joli-Coeur S.E.N.C.R.L., au <https://www.groupepci.ca/autres/860/action-collective-patro-lokal.html>

Au cours de l'audience d'approbation, les Procureurs du Groupe demanderont à la Cour supérieure du Québec d'approuver le paiement de leurs honoraires judiciaires et extrajudiciaires encourus pour l'avancement de l'action collective, payables à même le Fonds de règlement.

Pour que l'Entente de règlement soit valide, l'Honorable juge Lukasz Granosik de la Cour supérieure du Québec doit être satisfait qu'elle est dans le meilleur intérêt des membres.

Audience de l'approbation de l'Entente de règlement

L'audience d'approbation de la Demande d'approbation aura lieu devant la Cour supérieure du Québec le **14 décembre 2023** à compter de 9h30 dans la salle 1 du Palais de justice de Saint-Hyacinthe.

Il est possible d'assister à l'audience par visioconférence en utilisant le lien suivant :

[Rejoindre la réunion Microsoft Teams](#)

Ou composer le numéro (audio seulement)
 +1 581-319-2194 Canada, Québec (Numéro payant)
 (833) 450-1741 Canada (Numéro gratuit)
 ID de conférence: 605 636 863#

Numéros locaux

Rejoindre à l'aide d'un dispositif de vidéoconférence
teams@wsms.justice.gouv.qc.ca
 ID de la conférence VTC : 1122642635
 Autres instructions relatives à la numérotation VTC

Tous les membres peuvent y assister, mais la présence physique de CEUX SOUHAITANT S'OPPOSER à l'Entente et à la demande d'approbation des honoraires d'avocat EST OBLIGATOIRE pour faire entendre leur opposition.

Les membres qui n'ont pas d'opposition à formuler n'ont pas à assister à l'audience d'approbation afin de pouvoir bénéficier du règlement.

Si un membre souhaite s'opposer, la Cour supérieure du Québec entendra son objection à la condition qu'il transmette un écrit aux Procureurs du Groupe **au plus tard le 7 décembre 2023**, à 17h en indiquant ce qui suit :

- a) Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la personne qui s'y oppose;
- b) Une déclaration selon laquelle la personne croit être membre, en précisant les motifs de cette

croyance;

- c) Un bref exposé de la nature et des motifs de l'objection;
- d) Si le membre a l'intention de comparaître à l'audience d'approbation ou s'il a l'intention d'être représenté par avocat, et, le cas échéant, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de l'avocat.

Si l'Honorable juge Lukasz Granosik approuve l'Entente de règlement, un autre avis sera publié pour vous informer de la procédure et des délais pour présenter une réclamation.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires:

Veillez communiquer avec les Procureurs du Groupe ci-dessous :

Me Elise Moras, elise.moras@groupepci.ca / Me Frédérique Beauvais, frederique.beauvais@groupepci.ca
 Me Francis Arnaud Marcotte, francisarnaud.marcotte@groupepci.ca
 Therrien Couture Joli-Coeur S.E.N.C.R.L.
 1100, boul. René-Lévesque O., #2000, Montréal (Québec) H3B 4H4
 Téléphone : 514-871-2800 / Télécopieur : 514-871-3933

CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, J.C.S.

Elise Moras et 2 autres

1 partage



Écrivez un commentaire...



Therrien Couture Joli-Coeur

le 8 novembre à 11 h 10 · 🌐

Dans ce nouvel épisode de notre podcast sur la négociation en affaires comme dans la vie, nous avons le plaisir d'accueillir Louise Clément, maitre de l'art de la communication.



AVIS DE CLOTURE D'INVENTAIRE

SUCCESSION Robert CUSSON

Prenez avis que, à la suite du décès de Monsieur Robert CUSSON, survenu le 5 mars 2023, et en son vivant domicilié au 142 rue St-Édouard, Saint-Simon, province de Québec, J0H 1Y0, un inventaire des biens du défunt a été fait par France CUSSON et Pierre CUSSON, liquidateurs de la succession, devant M^{re} Brigitte Ashby, notaire, le 27 octobre 2023, conformément à la Loi.

Cet inventaire peut être consulté par les intéressés, à l'étude de M^{re} Brigitte Ashby, notaire, sise au 755, avenue Sainte-Anne à Saint-Hyacinthe, province de Québec, J2S 5G6.

Donné ce 27 octobre 2023.

232753

AVIS DE CLOTURE D'INVENTAIRE

SUCCESSION Georgette DUCHARME

Prenez avis que Georgette DUCHARME en son vivant domiciliée au 920, boul. Casavant Est, Saint-Hyacinthe QC J2S 8W3, est décédée à Saint-Hyacinthe, le 28 juin 2023. Un inventaire de ses biens a été dressé conformément à la Loi par les liquidatrices successorales, Patricia et Johanne Gauvin et peut être consulté par les intéressés par courriel à patriciagauvin@yahoo.com et/ou johanne.gauvin@oricom.ca

Donné ce 9 novembre 2023

Patricia et Johanne Gauvin,
liquidatrices

232636

AVIS DE CLOTURE D'INVENTAIRE

SUCCESSION Roland JETTÉ

Prenez avis que Roland JETTÉ, en son vivant domicilié au 2915, Paul-Sauvé, Saint-Hyacinthe, est décédé le 9 août 2023. Un inventaire de ses biens a été dressé suivant acte reçu devant Me Maxime DAVID, notaire, le 31 octobre 2023, tel que requis par la Loi.

Cet inventaire peut être consulté par tout intéressé, sur rendez-vous, à l'étude de Me Maxime DAVID, notaire, située au 750, avenue de l'Hôtel-Dieu, Saint-Hyacinthe, Québec, J2S 5J9.

Donné, ce 31 octobre 2023

Pierre JETTÉ,
liquidateur

232531

avis

AVIS DE DEMANDE DE DISSOLUTION

Prenez avis que la personne morale sans but lucratif **FONDATION M^{re} GREGOR INC.** ayant son siège au 501, boul. Laurier à Sainte-Madeleine, Québec, J0H 1S0, a déclaré son intention de se liquider ou de demander sa liquidation, de se dissoudre ou de demander sa dissolution. Est produite à cet effet la présente déclaration requise par les dispositions de la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, c.P-44.1) 232748

AVIS DE CLOTURE D'INVENTAIRE

Succession de Léopold LACHAPPELLE

Avis est par les présentes donné que, à la suite du décès de **Léopold LACHAPPELLE**, en son vivant retraité, domicilié au 2020, avenue Sainte-Anne, appartement 237C, Saint-Hyacinthe, province de Québec, J2S 8T6, survenu le 20 juillet 2022, un inventaire des biens du défunt a été fait par le liquidateur, le 2 novembre 2023, conformément à la loi.

Cet inventaire peut être consulté par les intéressés, sur rendez-vous, à l'étude des notaires **Lafontaine L'Heureux & Associés s.e.n.c.r.l.**, située au 905, avenue Du Palais, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5C6.

Donné à Saint-Hyacinthe (Québec), ce 3 novembre 2023.

232766

AVIS D'AUDITION DE LA DEMANDE D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT DANS L'ACTION COLLECTIVE CONTRE LES FRÈRES MARISTES ET AL.

Numéro de Cour : 750-06-000004-140

Une Entente de règlement a été conclue pour régler de manière complète et définitive l'action collective contre la Succession de feu Réjean Trudel, Les Frères Maristes et Œuvre Rivat (anciennement connue sous le nom Les Frères Maristes (Iberville)) (ci-après, les « **Défenderesses** ») au bénéfice des membres du groupe suivant :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants cause, ayant été abusées physiquement, sexuellement ou psychologiquement par tout religieux, membre ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes alors qu'elles fréquentaient ou étaient hébergées à la ressource d'hébergement le Patro Lokal à St-Hyacinthe, entre 1970 et 1986 »;

Résumé des modalités de l'Entente de règlement

Les Défenderesses paieront l'une des quatre (4) sommes globales suivantes, selon le nombre de membres qui verront leur réclamation approuvée par l'Adjudicateur, le tout afin de régler l'action collective et les réclamations des membres :

- 2 250 000 CAD pour quatorze (14) membres et moins reconnus;
- 2 850 000 CAD pour quinze (15) à dix-neuf (19) membres reconnus;
- 3 150 000 CAD pour vingt (20) à vingt-quatre (24) membres reconnus;
- 3 450 000 CAD pour vingt-cinq (25) membres reconnus et plus ;

(le « **Fonds de règlement** »)

L'Honorable Robert Pidgeon, juge en chef associé retraité, agira comme Adjudicateur et décidera des réclamations des membres et de leur catégorie de compensation. Les parties et leurs procureurs n'auront aucun droit de contestation, de regard ou d'intervention dans le Processus de réclamation, sous réserve de certaines exceptions et modalités prévues à l'Entente de règlement.

Le montant de compensation pour chaque catégorie pourra uniquement être connu une fois que toutes les réclamations auront été décidées par l'Adjudicateur. Ce n'est qu'à ce moment que l'Adjudicateur connaîtra le nombre de membres dans chaque catégorie et qu'il pourra distribuer le Fonds de règlement de la manière suivante :

- La catégorie « Compensation de base » servira de base de calcul (c.à.d. X);
- La catégorie « Compensation minimum » aura droit à un montant représentant 50% de la catégorie « Compensation de base » (c.à.d. 0.5(X));
- La catégorie « Compensation extraordinaire niveau 1 » recevra une compensation supérieure de 40% par rapport à la « Compensation de base » (c.à.d. 1.4(X));
- La catégorie « Compensation extraordinaire niveau 2 » recevra une compensation supérieure de 80% par rapport à la « Compensation de base » (c.à.d. 1.8(X));
- Dans le cas d'une Succession d'un membre décédé, celle-ci aura le droit à un montant représentant 50% de la catégorie « Compensation de base » (c.à.d. 0.5(X)).

Si elle est approuvée, l'Entente de règlement constituera le seul remède pour les membres et les Défenderesses recevront une quittance complète et totale.

Vous pouvez consulter l'Entente de règlement, le Processus de réclamation se trouvant à l'**Annexe A**, le Formulaire de réclamation que chaque membre devra soumettre se trouvant à l'**Annexe B**, ainsi que la *Demande d'approbation de l'Entente de règlement et des honoraires professionnels* en visitant le site internet des procureurs du groupe, Therrien Couture Joli-Coeur S.E.N.C.R.L., au <https://www.groupepci.ca/actualites/860-action-collective-patro-lokal.html>

Au cours de l'audience d'approbation, les Procureurs du Groupe demanderont à la Cour supérieure du Québec d'approuver le paiement de leurs honoraires judiciaires et extrajudiciaires encourus pour l'avancement de l'action collective, payables à même le Fonds de règlement.

Pour que l'Entente de règlement soit valide, l'Honorable juge Lukasz Granosik de la Cour supérieure du Québec doit être satisfait qu'elle est dans le meilleur intérêt des membres.

Audience de l'approbation de l'Entente de règlement

L'audience d'approbation de la Demande d'approbation aura lieu devant la Cour supérieure du Québec le **14 décembre 2023** à compter de 9h30 dans la salle 1 du Palais de justice de Saint-Hyacinthe.

Il est possible d'assister à l'audience par visioconférence en utilisant le lien suivant :

[Rejoindre la réunion Microsoft Teams](#)

Ou composer le numéro (audio seulement)

+1 581-319-2194 Canada, Québec (Numéro payant)

(833) 450-1741 Canada (Numéro gratuit)

ID de conférence : 605 636 863#

Numéros locaux

Rejoindre à l'aide d'un dispositif de vidéoconférence

teams@teams.justice.gouv.qc.ca

ID de la conférence VTC : 1122642635

[Autres instructions relatives à la numérotation VTC](#)

Tous les membres peuvent y assister, mais la présence physique de **CEUX SOUHAITANT S'OPPOSER à l'Entente et à la demande d'approbation des honoraires d'avocat EST OBLIGATOIRE pour faire entendre leur opposition.**

Les membres qui n'ont pas d'opposition à formuler n'ont pas à assister à l'audience d'approbation afin de pouvoir bénéficier du règlement.

Si un membre souhaite s'opposer, la Cour supérieure du Québec entendra son objection à la condition qu'il transmette un **écrit** aux Procureurs du Groupe **au plus tard le 7 décembre 2023** à 17h en indiquant ce qui suit :

- Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la personne qui s'y oppose;
- Une déclaration selon laquelle la personne croit être membre, en précisant les motifs de cette croyance;
- Un bref exposé de la nature et des motifs de l'objection;
- Si le membre a l'intention de comparaître à l'audience d'approbation ou s'il a l'intention d'être représenté par avocat, et, le cas échéant, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de l'avocat.

Si l'Honorable juge Lukasz Granosik approuve l'Entente de règlement, un autre avis sera publié pour vous informer de la procédure et des délais pour présenter une réclamation.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires :

Veillez communiquer avec les Procureurs du Groupe ci-dessous :

Me Elise Moras, elise.moras@groupepci.ca / Me Frédérique Beauvais, frederique.beauvais@groupepci.ca

Me Francis Arnaud Marcotte, francisarnaud.marcotte@groupepci.ca

Therrien Couture Joli-Coeur S.E.N.C.R.L.

1100, boul. René-Lévesque O., #2000, Montréal (Québec) H3B 4N4

Téléphone : 514-871-2800 / Télécopieur : 514-871-3933

CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, J.C.S

232714

AVIS PUBLIC

Avis donné à **Tousaint Jean Vermet Jr** soyez avisé qu'une **demande en indemnités de relocation et dommages portant le numéro de dossier 734686 et numéro de demande 4046750** concernant le logement situé au :

3155, Impasse Sainte-Catherine, app.8, Saint-Hyacinthe, Qc, J2S 8A9, tél. : 579 489-4724.

A été déposé contre vous au Tribunal administratif du logement.

Vous pouvez prendre connaissance de la demande en vous rendant au bureau du **Tribunal administratif du logement** situé au 3225, av. Cusson, local 2540, Saint-Hyacinthe, Qc, J2S 0H7.

Le présent avis est publié aux termes d'une décision rendue le 19 octobre 2023.

Hon. Anne-Marie Forget
Juge administratif

232755

AVIS DE CLOTURE D'INVENTAIRE

Prenez avis que Louise Turcotte, en son vivant retraitée, résidant au 1205, rue Marguerite-Bourgeois, appartement 7, Saint-Hyacinthe (Québec), J2S 3M5, est décédée à Saint-Hyacinthe (Québec), le 7 mars 2023. Un inventaire de ses biens a été dressé conformément à la loi et peut être consulté par les intéressés, au bureau de M^{re} Louise Tessier, notaire situé au 435A, rue Dollard à Joliette (Québec) J6E 4M3.

Donné ce 6 novembre 2023.

M^{re} Louise Tessier, notaire

232799

Registre des actions collectives

Impression de l'aperçu de la demande d'action collective

Étape de la demande :	Action collective - Dépôt de la demande introductive d'instance de l'action collective
Palais de justice :	Saint-Hyacinthe
Date de dépôt de la demande d'autorisation :	2014-09-22
No de dossier :	750-06-000004-140
Sujet :	Responsabilité extracontractuelle
Cette affaire concerne :	Action collective en responsabilité extracontractuelle pour abus sexuels et dommages punitifs
Nom des parties :	Association des amis du Patro Lokal de St-Hyacinthe et al. c. Les Frères Maristes et al.
Description du groupe qui intente l'action :	« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants-cause, ayant été abusées physiquement, sexuellement ou psychologiquement par tout religieux, membre ou employé de la congrégation religieuse connue notoirement sous le nom des Frères Maristes alors qu'elles fréquentaient ou étaient hébergées à la ressource d'hébergement le Patro Lokal à St-Hyacinthe entre 1970 et 1986 »

Documents et actes de procédure :

Document	Date du document
Demande d'autorisation d'exercer une action collective	2014-09-22
Réponse	2014-10-31
Réponse	2014-11-21
Demande introductive d'instance	2017-01-10
Jugement sur la demande d'autorisation d'exercer une action collective	2017-08-10
Avis aux membres	2017-10-25
Avis de substitution de l'avocat du défendeur	2017-11-14
Défense	2019-01-18
Défense	2019-01-18
Avis de substitution de l'avocat du défendeur	2019-02-28
Demande de suspension de l'action collective (Accordé)	2019-05-27

Document	Date du document
Jugement sur la demande de suspension de l'action collective (Accordé)	2019-06-13
Protocole de l'instance (Autorisé)	2019-09-30
Demande introductive d'instance (Modifié)	2020-09-18
Demande d'inscription pour instruction et jugement	2021-03-04
Acte d'intervention forcée	2021-03-04
Défense (Modifié)	2021-03-04
Avis d'opposition à une intervention forcée	2021-03-15
Avis d'opposition à une intervention forcée	2021-03-17
Réponse	2021-03-17
Demande pour être mis hors de cause et en rejet d'un acte d'intervention forcée	2021-05-07
Avis d'opposition à une intervention forcée (Modifié)	2021-05-11
Jugement sur l'avis de gestion (Cour supérieure) (Accordé)	2021-07-28
Jugement sur oppositions à une intervention forcée modifiée et demande pour être mis hors de cause et en rejet d'un acte d'intervention forcée (Accordé)	2021-08-12
Défense (Modifié)	2021-10-22
Jugement sur l'avis de gestion (Cour d'appel) (Rejeté)	2021-11-02
Demande d'inscription pour instruction et jugement	2021-11-18
Demande pour approbation d'un avis aux membres	2023-09-07
Jugement sur un avis aux membres (Accordé)	2023-10-17
Demande d'approbation d'une transaction	2023-11-07
Avis aux membres	2023-11-07

Avocats de la partie demanderesse :

Nom	Courriel	Téléphone	Adresse	Nom du cabinet	Site web
Moras, Elise	elise.moras@grouppetcj.ca	514 871- 2800	2001, avenue McGill College, Bureau 900, Montréal, Québec, Canada , H3A 1G1	Therrien Couture Joli- Coeur S.E.N.C.R.L.	https://www.grouppetcj.ca/

Nom	Courriel	Téléphone	Adresse	Nom du cabinet	Site web
Marcotte, Francis Arnaud	francisarnaud.marcotte@groupecj.ca	514 871- 2800	2001, avenue McGill College, Bureau 900, Montréal, Québec, Canada , H3A 1G1	Therien Couture Joli- Coeur S.E.N.C.R.L.	https://www.groupecj.ca/

Avocats de la partie défenderesse :

Nom	Courriel	Téléphone	Adresse	Nom du cabinet
Bouchard, Éric	ericbouchard@bouchardavocats.com	418 622- 6699	825, boul. Lebourgneuf, bur. 200, Québec, Québec, Canada , G2J 0B9	Bouchard + Avocats inc.

Frédérique Beauvais

De: Élise Moras <Elise.Moras@groupecj.ca>
Envoyé: 10 novembre 2023 11:33
À: joel cosperec
Cc: Francis Arnaud Marcotte; Frédérique Beauvais
Objet: Avis aux membres [TCJ-DOCS.FID1200231]
Pièces jointes: 2023-10-04 Avis d'audition de la demande d'approbation(14951634.1).pdf

Bonjour Joël,

Voici l'avis à faire suivre aux membres au plus tard mardi svp. Il a été publié dans les journaux et en ligne hier. Nous pouvons le transmettre nous-mêmes si tu préfères.

Bonne fin de semaine,

Élise Moras

Avocate
Lawyer

t. 514 871.2800 #4241 | 855 633.6326

f. 514 871.3933

[Lien vers ma vCard](#)



Brossard Laval Montréal Québec **Saint-Hyacinthe** Sherbrooke



AVIS DE CONFIDENTIALITÉ | CONFIDENTIALITY NOTICE

**AVIS D'AUDITION DE LA DEMANDE D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT DANS
L'ACTION COLLECTIVE CONTRE LES FRÈRES MARISTES ET AL.**

Numéro de Cour : 750-06-000004-140

Une Entente de règlement a été conclue pour régler de manière complète et définitive l'action collective contre la Succession de feu Réjean Trudel, Les Frères Maristes et Œuvre Rivat (anciennement connue sous le nom Les Frères Maristes (Iberville)) (ci-après, les « **Défenderesses** ») au bénéfice des membres du groupe suivant :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants cause, ayant été abusées physiquement, sexuellement ou psychologiquement par tout religieux, membre ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes alors qu'elles fréquentaient ou étaient hébergées à la ressource d'hébergement le Patro Lokal à St-Hyacinthe, entre 1970 et 1986 »;

Résumé des modalités de l'Entente de règlement

Les Défenderesses paieront l'une des quatre (4) sommes globales suivantes, selon le nombre de membres qui verront leur réclamation approuvée par l'Adjudicateur, le tout afin de régler l'action collective et les réclamations des membres :

- a) 2 250 000 CAD pour quatorze (14) membres et moins reconnus;
- b) 2 850 000 CAD pour quinze (15) à dix-neuf (19) membres reconnus;
- c) 3 150 000 CAD pour vingt (20) à vingt-quatre (24) membres reconnus;
- d) 3 450 000 CAD pour vingt-cinq (25) membres reconnus et plus ;

(le « **Fonds de règlement** »)

L'Honorable Robert Pidgeon, juge en chef associé retraité, agira comme Adjudicateur et décidera des réclamations des membres et de leur catégorie de compensation. Les parties et leurs procureurs n'auront aucun droit de contestation, de regard ou d'intervention dans le Processus de réclamation, sous réserve de certaines exceptions et modalités prévues à l'Entente de règlement.

Le montant de compensation pour chaque catégorie pourra uniquement être connu une fois que toutes les réclamations auront été décidées par l'Adjudicateur. Ce n'est qu'à ce moment que l'Adjudicateur connaîtra le nombre de membres dans chaque catégorie et qu'il pourra distribuer le Fonds de règlement de la manière suivante :

- a) La catégorie « Compensation de base » servira de base de calcul (**c.à.d. X**);
- b) La catégorie « Compensation minimum » aura droit à un montant représentant 50% de la catégorie « Compensation de base » (**c.à.d. 0.5(X)**);
- c) La catégorie « Compensation extraordinaire niveau 1 » recevra une compensation supérieure de 40% par rapport à la « Compensation de base » (**c.à.d. 1.4(X)**);
- d) La catégorie « Compensation extraordinaire niveau 2 » recevra une compensation supérieure de 80% par rapport à la « Compensation de base » (**c.à.d. 1.8(X)**);
- e) Dans le cas d'une Succession d'un membre décédé, celle-ci aura le droit à un montant représentant 50% de la catégorie « Compensation de base » (**c.à.d. 0.5(X)**).

Si elle est approuvée, l'Entente de règlement constituera le seul remède pour les membres et les

Défenderesses recevront une quittance complète et totale.

Vous pouvez consulter l'Entente de règlement, le Processus de réclamation se trouvant à l'**Annexe A**, le Formulaire de réclamation que chaque membre devra soumettre se trouvant à l'**Annexe B**, ainsi que la *Demande d'approbation de l'Entente de règlement et des honoraires professionnels* en visitant le site internet des procureurs du groupe, Therrien Couture Joli-Cœur S.E.N.C.R.L., au <https://www.groupecj.ca/actualites/860-action-collective-patro-lokal.html>

Au cours de l'audience d'approbation, les Procureurs du Groupe demanderont à la Cour supérieure du Québec d'approuver le paiement de leurs honoraires judiciaires et extrajudiciaires encourus pour l'avancement de l'action collective, payables à même le Fonds de règlement.

Pour que l'Entente de règlement soit valide, l'Honorable juge Lukasz Granosik de la Cour supérieure du Québec doit être satisfait qu'elle est dans le meilleur intérêt des membres.

Audience de l'approbation de l'Entente de règlement

L'audience d'approbation de la Demande d'approbation aura lieu devant la Cour supérieure du Québec le **14 décembre 2023** à compter de 9h30 dans la salle 1 du Palais de justice de Saint-Hyacinthe.

Il est possible d'assister à l'audience par visioconférence en utilisant le lien suivant :

[Rejoindre la réunion Microsoft Teams](#)

Ou composer le numéro (audio seulement)
 +1 581-319-2194 Canada, Quebec (Numéro payant)
 (833) 450-1741 Canada (Numéro gratuit)
 ID de conférence :605 636 863#

Numéros locaux

Rejoindre à l'aide d'un dispositif de vidéoconférence
teams@teams.justice.gouv.qc.ca
 ID de la conférence VTC : 1122642635
[Autres instructions relatives à la numérotation VTC](#)

Tous les membres peuvent y assister, mais la présence physique de CEUX SOUHAITANT S'OPPOSER à l'Entente et à la demande d'approbation des honoraires d'avocat EST OBLIGATOIRE pour faire entendre leur opposition.

Les membres qui n'ont pas d'opposition à formuler n'ont pas à assister à l'audience d'approbation afin de pouvoir bénéficier du règlement.

Si un membre souhaite s'opposer, la Cour supérieure du Québec entendra son objection à la condition qu'il transmette un **écrit** aux Procureurs du Groupe **au plus tard le 7 décembre 2023** à 17h en indiquant ce qui suit :

- a) Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la personne qui s'y oppose;
- b) Une déclaration selon laquelle la personne croit être membre, en précisant les motifs de cette

croyance;

- c) Un bref exposé de la nature et des motifs de l'objection;
- d) Si le membre a l'intention de comparaître à l'audience d'approbation ou s'il a l'intention d'être représenté par avocat, et, le cas échéant, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de l'avocat.

Si l'Honorable juge Lukasz Granosik approuve l'Entente de règlement, un autre avis sera publié pour vous informer de la procédure et des délais pour présenter une réclamation.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires:

Veillez communiquer avec les Procureurs du Groupe ci-dessous :

Me Elise Moras, elise.moras@groupecj.ca / Me Frédérique Beauvais, frederique.beauvais@groupecj.ca

Me Francis Arnaud Marcotte, francisarnaud.marcotte@groupecj.ca

Therrien Couture Joli-Coeur S.E.N.C.R.L.

1100, boul. René-Lévesque O., #2000, Montréal (Québec) H3B 4N4

Téléphone : 514-871-2800 / Télécopieur : 514-871-3933

CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, J.C.S.

N° : 750-06-000004-140

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE ST-HYACINTHE**

**ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO LOKAL DE ST-
HYACINTHE**

**Et
JOËL COSPEREC**

Demandeurs

c.
LES FRÈRES MARISTES

**Et
ŒUVRES RIVAT, anciennement connue sous le nom
LES FRÈRES MARISTES (IBERVILLE)**

**Et
SUCCESSION DE FEU RÉJEAN TRUDEL**

Défendeurs

PIÈCE A-9

(Demande d'approbation d'une transaction et Demande
d'approbation d'honoraires professionnels modifiée)

COPIE

**M^{es} Francis Arnaud Marcotte, Elise Moras et
Frédérique Beauvais**

Francisarnaud.marcotte@groupepcj.ca

Elise.moras@groupepcj.ca

Frederique.beauvais@groupepcj.ca

Notre dossier : 29952/1



1100, boul. René-Lévesque ouest, # 2000

Montréal (Québec) H3B 4N4

T: 514.871.2800 / F : 514.871.3933

notifications@groupepcj.ca

Brossard – Laval – Montréal – Québec -
Saint-Hyacinthe - Sherbrooke

Code : BG 2013

Pièce A-10

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE

N° : 750-06-000004-140

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)**ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO LOKAL
DE ST-HYACINTHE**

et

JOËL COSPEREC

Demandeurs

c.

LES FRÈRES MARISTES

et

OEUVRES RIVAT, anciennement connue sous le
nom **LES FRÈRES MARISTES (IBERVILLE)**

et

SUCCESSION DE FEU RÉJEAN TRUDEL

Défenderesses

ÉTAT DES FRAIS DE JUSTICE

ÉTAT DES FRAIS DE JUSTICE dus à Mes THERRIEN COUTURE JOLI-CŒUR S.E.N.C.R.L.,
avocats des demandeurs, taxable contre les défenderesses en vertu du jugement rendu le
par cette honorable Cour.

FRAIS DE JUSTICE	MONTANT
<i>Timbres judiciaires</i>	
Demande d'inscription pour instruction et jugement (2021-03-08)	359,00 \$
Avis d'opposition à une Intervention forcée (2021-03-18)	180,00 \$
Demande d'approbation d'une Transaction et al. (2023-11-10)	95,00 \$
<i>Frais de significations</i>	
Requête en autorisation d'exercer un recours collectif et al. (2014-09-23)	133,19 \$
Requête en autorisation d'exercer un recours collectif et al. amendée (2014-12-12)	20,18 \$
Mise en demeure de reprendre l'instance – Jean Trudel (2017-11-07)	53,70 \$
Demande introductive d'instance d'une action collective (2018-01-10)	163,49 \$
Citation à comparaître et avance au témoin - Jean-Noël Bergeron (2018-09-06)	126,35 \$

FRAIS DE JUSTICE	MONTANT
Citation à comparaître et avance au témoin – Daniel Cournoyer (2018-09-05)	146,35 \$
Frais d'expertise	
Rapport d'expertise de Hubert Van Gijseghem (2014-11-12)	3 000,00 \$
Frais de publication – Avis public d'autorisation d'une action collective	
Le Courrier de Saint-Hyacinthe (2017-11-02)	394,59 \$
Le Journal de Montréal (2017-11-04)	1 178,09 \$
Le Journal de Québec (2017-11-04)	764,01 \$
La Presse (2017-11-04)	1 363,14 \$
La Voix de l'Est (2017-11-11)	873,24 \$
Frais de publication – Avis public d'autorisation d'une transaction	
Le Courrier de Saint-Hyacinthe (2023-11-09)	1 132,50 \$
Le Journal de Montréal (2023-11-11)	6 036,19 \$
Frais de sténographe	
Interrogatoires des 17 et 18 septembre 2018 (2018-10-19)	2 125,14 \$
Interrogatoires du 13 décembre 2019 (2020-02-04)	795,97 \$
TOTAL :	18 940,13 \$

AVIS

DESTINATAIRES :

Mes Éric Bouchard, Julie Auger et Jean-Philippe Royer

Bouchard + Avocats
825, boul. Lebourgneuf
Québec (Québec) G2J 0B9
ericbouchard@bouchardavocats.com
julieauger@bouchardavocats.com
jeanphilipperoyer@bouchardavocats.com

Avocats des défenderesses

M. l'Honorable Lukasz Granosik, j.c.s

Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 15.55
Montréal (Québec) H2Y 1B6
lukasz.granosik@judex.qc.ca

Juge responsable du dossier

et **Me Frikia Belogbi**

Fonds d'aide aux actions collectives
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6
frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca

Avocate du Fonds d'aide aux actions collectives

Mme Madalina Vancu

Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 15.55
Montréal (Québec) H2Y 1B6
madalina.vancu@judex.qc.ca

Adjointe de M. l'Honorable Lukasz Granosik, j.c.s

PRENEZ AVIS que vous disposez d'un délai de dix (10) jours pour vous opposer au présent État des frais de justice, dans lequel cas celui-ci sera soumis au greffier pour vérification.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 11 décembre 2023

Therrien Couture Joli-Cœur

Therrien Couture Joli-Cœur S.E.N.C.R.L.

Avocats des demandeurs

*M^{es} Francis Arnaud Marcotte, Elise Moras
et Frédérique Beauvais*

2000-1100, boul. René-Lévesque Ouest

Montréal (Québec) H3B 4N4

Téléphone : 514.871.2800

Télécopieur : 514.871.3933

francisarnaud.marcotte@groupetcj.ca

elise.moras@groupetcj.ca

frederique.beauvais@groupetcj.ca

N/D : 29952-1

VÉRIFICATION DE L'ÉTAT DES FRAIS DE JUSTICE

Le présent État des frais de justice est vérifié au montant de _____ \$.

Saint-Hyacinthe, le _____ 2023

Greffier

HOMOLOGATION DE L'ÉTAT DES FRAIS DE JUSTICE

Le présent État des frais de justice est homologué.

Saint-Hyacinthe, le _____ 2023

Greffier

Timbres judiciaires

Je soussigné(e), CAROLINE VILLENEUVE, Huissier de justice au
407 Boul Saint-Laurent #700, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 2Y5,
certifie que:

Le 08 mars 2021 à 11:15 heures

ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO LOKAL DE
ST-HYACINTHE ET AL

Partie Demanderesse

SUCCESSION DE REJEAN TRUDEL ET ALS

Partie Défenderesse

J'AI FAIT TIMBRER L'ACTE DE PROCÉDURE SUIVANT

DEMANDE D' INSCRIPTION POUR INSTRUCTION ET JUGEMENT PAR
DECLARATION COMMUNE, INVENTAIRE COMPLET ET A JOUR DES PIECES
COMMUNIQUEES PAR LES DEMANDEURS ET ATTESTATION D'AUTHENTICITE

À CET ENDROIT:

PALAIS DE JUSTICE - ST-HYACINTHE (ST-HYACINTHE)
1550 RUE DESSAULLES, ST-HYACINTHE, QC, CANADA, J2S 2S8

TIMBRE JUDICIAIRE (FA)**	359,00 \$ (*)
SOUS-TOTAL	<u>359,00 \$</u>

Autres frais :

(non admissible à l'état des frais)

FRAIS ADM. E.J.¹	32,00 \$ (')
SOUS-TOTAL	<u>32,00 \$</u>

TOTAL AVANT TAXES	<u>391,00 \$</u>
TPS	1,60 \$
TVQ	3,19 \$
TOTAL	<u>395,79 \$</u>

MONTREAL, ce 29 mars 2021

CAROLINE VILLENEUVE, Huissier de justice

THERRIEN COUTURE JOLI-COEUR S.E.N.C.R.L.
(C286526)

Inv. : 280399-1-3-1
(HE E618) E623 0 NL E0308 I0329-13:18
NATHALIE LABERGE

a/s : ME MANON LAVOIE, ME FRANCIS ARNAUD

v/d : 29952/1



Charron Boissé Lévesque, Huissiers de justice Inc.

407 Boul Saint-Laurent # 700

MONTREAL, QC, CA, H2Y 2Y5

Tél. : (514) 878-3143 Fax : (514) 954-9981

T.P.S. : 712514496 T.V.Q. : 1224785808



Je soussigné(e), **CAROLINE VILLENEUVE, Huissier de justice** au
407 Boul Saint-Laurent #700, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 2Y5,
certifie que:

Le 18 mars 2021 à 11:50 heures

**ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO KOKAL DE
ST-HYACINTHE ET AL**

Partie Demanderesse

LES FRERES MARISTES ET ALS

Partie Défenderesse

**J'AI DÉPOSÉ ET FAIT TIMBRER L'ACTE DE PROCÉDURE
SUIVANT**

**AVIS D'OPPOSITION À UNE INTERVENTION FORCEE ET ATTESTATION
D'AUTHENTICITE**

À CET ENDROIT:

**PALAIS DE JUSTICE - ST-HYACINTHE (ST-HYACINTHE)
1550 RUE DESSAULLES, ST-HYACINTHE, QC, CANADA, J2S 2S8**

TIMBRE JUDICIAIRE (FA)**	180,00 \$ (**)
SOUS-TOTAL	<u>180,00 \$</u>

Autres frais :

(non admissible à l'état des frais)

DEPOT E.J.	26,00 \$
FRAIS ADM. E.J.'	16,00 \$ (')
SOUS-TOTAL	<u>42,00 \$</u>

TOTAL AVANT TAXES	<u>222,00 \$</u>
TPS	2,10 \$
TVQ	<u>4,19 \$</u>
TOTAL	228,29 \$

MONTREAL, ce 18 mars 2021

CAROLINE VILLENEUVE, Huissier de justice

THERRIEN COUTURE JOLI-COEUR S.E.N.C.R.L.
(C286526)

Inv. : 282158-1-1-1
(HE E618) E636 0 NL E0318 I0318-13:59
NATHALIE LABERGE

a/s : **MES MANON LAVOIE, FRANCIS ARNAUD**

v/d : 29952/1

Charron Boissé Lévesque, Huissiers de justice Inc.

407 Boul Saint-Laurent # 700
MONTREAL, QC, CA, H2Y 2Y5

Tél. : (514) 878-3143 Fax : (514) 954-9981

T.P.S. : 712514496 T.V.Q. : 1224785808



Je, soussigné(e), **ELODIE DESNAULT, Huissier de justice, stagiaire**
du Québec, ayant mon domicile professionnel au 407 Boul Saint-
Laurent #700, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 2Y5, affirme
solennellement ce qui suit:

Le 15 mars 2021 à 17:04 heures

**ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO KOKAL DE
ST-HYACINTHE ET AL**

Partie Demanderesse

LES FRERES MARISTES ET ALS

Partie Défenderesse

J'ai reçu par COURRIER ÉLECTRONIQUE un(e) AVIS D'OPPOSITION À UNE
INTERVENTION FORCEE .

Les copies jointes aux présentes sont conformes au document reçu par
COURRIER ÉLECTRONIQUE de:

VALERIE LAPOINTE DE L'ETUDE DE THERRIEN COUTURE JOLICOEUR
COURRIEL: valerie.lapointe@groupepcj.ca

ATT. AUTH. COPIE'	15,00 \$ (')
SOUS-TOTAL	<u>15,00 \$</u>

Les faits allégués aux présentes sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ

Autres frais :

(non admissible à l'état des frais)

RECEP.MOYEN TECH.EJ'	15,00 \$ (')
----------------------	--------------

PHOTOCOPIE(S) E.J.'	2,45 \$ (')
---------------------	-------------

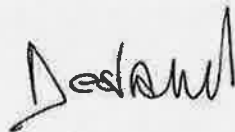
SOUS-TOTAL	<u>17,45 \$</u>
------------	-----------------

TOTAL AVANT TAXES	<u>32,45 \$</u>
-------------------	-----------------

TPS	1,62 \$
-----	---------

TVQ	3,24 \$
-----	---------

TOTAL	<u>37,31 \$</u>
-------	-----------------



ELODIE DESNAULT, Huissier de justice, stagiaire
Permis # 11308

THERRIEN COUTURE JOLI-COEUR S.E.N.C.R.L.
(C286526)

Inv. : 282158-1-2-1
(HE E618) E623 0 NL E0315 I0316-10:06
NATHALIE LABERGE

SE

a/s : **MES MANON LAVOIE, FRANCIS ARNAUD**

v/d : 29952/1

Charron Boissé Lévesque, Huissiers de justice Inc.

407 Boul Saint-Laurent # 700
MONTREAL, QC, CA, H2Y 2Y5

Tél. : (514) 878-3143 Fax : (514) 954-9981

T.P.S. : 712514496 T.V.Q. : 1224785808



Je soussigné(e), CAROLINE VILLENEUVE, Huissier de justice au
407 Boul Saint-Laurent #700, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 2Y5,
certifie que:

Le 10 novembre 2023 à 10:55 heures

ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO LOKAL DE
ST-HYACINTHE ET AL

Partie Demanderesse

J'AI DÉPOSÉ ET FAIT TIMBRER L'ACTE DE PROCÉDURE
SUIVANT

LES FRERES MARISTES ET AL

Partie Défenderesse

DEMANDE D'APPROBATION D'UNE TRANSACTION ET DEMANDE
D'APPROBATION D'HONORAIRES PROFESSIONNELS, DECLARATION SOUS
SERMENT, AVIS DE PRESENTATION, INVENTAIRE DE PIECES ET PIECES A-1 A A -
7

À CET ENDROIT:

PALAIS DE JUSTICE - ST-HYACINTHE (ST-HYACINTHE)
3800 AV CUSSON, ST-HYACINTHE, QC, CANADA, J2S 7C2

TIMBRE JUDICIAIRE (FA)**	95,00 \$ (*)
SOUS-TOTAL	95,00 \$
TPS	0,00 \$
TVQ	0,00 \$
TOTAL	95,00 \$

Autres frais :

(non admissible à l'état des frais)

DEPOT E.J.	28,00 \$
FRAIS ADM. E.J.¹	8,00 \$ (¹)
SOUS-TOTAL	36,00 \$
TPS	1,80 \$
TVQ	3,59 \$
TOTAL	41,39 \$

MONTREAL, ce 10 novembre 2023

TOTAL AVANT TAXES	131,00 \$
TPS	1,80 \$
TVQ	3,59 \$
TOTAL	136,39 \$

CAROLINE VILLENEUVE, Huissier de justice

THERRIEN COUTURE JOLI-COEUR S.E.N.C.R.L.
(C286526)

Inv. : 438711-1-1-1
(HE E702) E636 0 NL E1110 I1110-14:56
NATHALIE LABERGE

a/s : ME FRANCIS ARNAUD MARCOTTE ET AL

v/d : 29952/1



Charron Boissé Lévesque, Huissiers de justice Inc.

407 Boul Saint-Laurent # 700

MONTREAL, QC, CA, H2Y 2Y5

Tél. : (514) 878-3143 Fax : (514) 954-9981

T.P.S. : 712514496 T.V.Q. : 1224785808



Frais de significations

v/d : 29952-1/CB

**ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO LOKAL DE
ST-HYACINTHE**

REQUÉRANTE(S)

ET

JOEL COSPEREC

PERSONNE DÉSIGNÉE

C.

REJEAN TRUDEL

LES FRERES MARISTES

OEUVRES RIVAT

INTIMÉ(S)

L'étude **Paquette & Associés, Huissiers de justice**, ayant son principal établissement d'entreprise situé au 511 PLACE D'ARMES, bureau 800, MONTRÉAL, QC, CANADA, H2Y 2W7, vous avise, par la présente, que dans ce dossier, un débit a été porté à votre compte pour la(les) raison(s) suivante(s) :

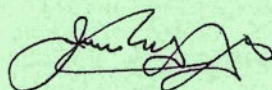
Nous avons procédé, le 22 septembre 2014 à 8:50, à L'ÉMISSION à la **COUR**

de la présente REQUÊTE EN AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET EN ATTRIBUTION DU STATUT DE REPRÉSENTANTE (a. 1002 et suivants du Cpc), AVIS DE PRÉSENTATION, LISTE DE PIÈCES DE LA REQUÉRANTE ET PIÈCES (ONGLETS) P-1 À P-9 .

Pour toutes informations supplémentaires, veuillez communiquer avec votre responsable à la clientèle, **MANON ST-GEORGES**.

Vacation cour	\$22.00 (1)
SOUS-TOTAL	<u>\$22.00</u>
TPS	\$1.10
TVQ	<u>\$2.19</u>
TOTAL	<u>\$25.29</u>

MONTRÉAL, le 22 septembre 2014



JEAN MARIE GADBOIS, huissier de justice

a/s : ME MARIE-JOSEE CORRIVEAU
JOLI-COEUR LACASSE S.E.N.C.R.L. (2138)

(H HOUNA) MORAN 4 R68 E0922 I0922-14:51 REF:1466157-1-4-1 ()
NB:3 FRAIS:

SE

No Engr. T.P.S. : R122687056

No Engr. T.V.Q. : 1013245793

v/d : 29952-1/CB

ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO LOKAL DE
ST-HYACINTHE

REQUÉRANTE(S)

ET

JOEL COSPEREC

PERSONNE DÉSIGNÉE

C.

REJEAN TRUDEL

LES FRÈRES MARISTES

OEUVRES RIVAT

INTIMÉ(S)

Je soussigné(e), **VERONIQUE TASSE**, huissier de justice, ayant mon domicile professionnel au 511 PLACE D'ARMES #800, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 2W7, certifié sous mon serment d'office

que le **23 septembre 2014 à 10:50 heures**,

j'ai signifié une COPIE CONFORME de la présente REQUÊTE EN AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET EN ATTRIBUTION DU STATUT DE REPRÉSENTANTE (a. 1002 et suivants du Cpc), AVIS DE PRÉSENTATION, LISTE DE PIÈCES DE LA REQUÉRANTE ET PIÈCES (ONGLETS) P-1 À P-9 en notant sous ma signature, le jour et l'heure de la signification, au verso de l'acte

destiné à **REJEAN TRUDEL**,

en remettant le tout au **DESTINATAIRE** de l'acte **PERSONNELLEMENT** (selon l'article 123 par. 2 du C.p.c.), à SON DOMICILE

à l'adresse suivante:

3666 RUE ALBERT, RAWDON, QC, CANADA, J0K 1S0.

Signification	\$21.00 (1)
Kilométrage	\$44.70 (1A)
SOUS-TOTAL	\$65.70

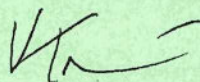
Autres frais :
(non assujettis à la taxation)

Gestion	\$6.00 (4)
SOUS-TOTAL	\$6.00

TOTAL AVANT TAXES	\$71.70
TPS	\$3.59
TVQ	\$7.15
TOTAL	\$82.44

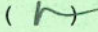
La distance nécessairement parcourue est de 30 kilomètre(s)

MONTREAL, le 23 septembre 2014.



VERONIQUE TASSE, huissier de justice
Permis # 648

a/s : ME MARIE-JOSEE CORRIVEAU
JOLI-COEUR LACASSE S.E.N.C.R.L. (2138)

(H HOUNA) LAPRO 4 R68 E0923 I0923-14:05 REF:1466157-1-1-1 ()
NB:3 FRAIS:0

SI

v/d : 29952-1/CB

ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO LOKAL DE
ST-HYACINTHE

REQUÉRANTE(S)

ET

JOEL COSPEREC

PERSONNE DÉSIGNÉE

C.

REJEAN TRUDEL

LES FRERES MARISTES

OEUVRES RIVAT

INTIMÉ(S)

Je soussigné(e), **JEAN-DANIEL PRUD'HOMME**, huissier de justice,
ayant mon domicile professionnel au 1470 CHEMIN CHAMBLY #250,
LONGUEUIL, QC, CANADA, J4J 3X3, certifie sous mon serment
d'office

que le **23 septembre 2014 à 9:15 heures**,

j'ai signifié une COPIE CONFORME de la présente REQUÊTE EN
AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET EN
ATTRIBUTION DU STATUT DE REPRÉSENTANTE (a. 1002 et
suivants du Cpc), AVIS DE PRÉSENTATION, LISTE DE PIÈCES DE
LA REQUÉRANTE ET PIÈCES (ONGLETS) P-1 À P-9 en notant sous
ma signature, le jour et l'heure de la signification, au verso de l'acte

destiné à **LES FRERES MARISTES (MAISON PROVINCIALE)**,

en remettant le tout à une **PERSONNE RAISONNABLE**, EMPLOYÉE
en CHARGE et ayant la GARDE de L'ÉTABLISSEMENT
D'ENTREPRISE,

laquelle personne s'est nommée comme étant :
MONSIEUR LEOPOLD ROBERT

à l'adresse suivante:

**751 PATRIOTES E, ST-JEAN-SUR-RICHELIEU , QC, CANADA, J2X
4J3.**

La distance nécessairement parcourue est de 15 kilomètre(s)

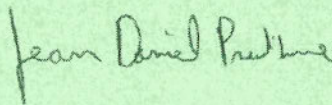
Signification	\$21.00 (1)
Kilométrage	\$22.35 (1A)
SOUS-TOTAL	<u>\$43.35</u>

Autres frais :
(non assujettis à la taxation)

Gestion	\$6.00 (4)
SOUS-TOTAL	<u>\$6.00</u>

TOTAL AVANT TAXES	<u>\$49.35</u>
TPS	\$2.47
TVQ	\$4.92
TOTAL	<u>\$56.74</u>

LONGUEUIL, le 23 septembre 2014.



JEAN-DANIEL PRUD'HOMME, huissier de justice
Permis # 921

a/s : ME MARIE-JOSEE CORRIVEAU
JOLI-COEUR LACASSE S.E.N.C.R.L. (2138)

(H HOUNA) ROBLI 4 R68 E0923 I0923-12:38 REF:1466157-1-2-1 ()
NB:3 FRAIS:0

SE

No Engr. T.P.S. : R122687056

No Engr. T.V.Q. : 1013245793

v/d : 29952-1/CB

ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO LOKAL DE
ST-HYACINTHE

REQUÉRANTE(S)

ET

JOEL COSPEREC

PERSONNE DÉSIGNÉE

C.

REJEAN TRUDEL

LES FRERES MARISTES

OEUVRES RIVAT

INTIMÉ(S)

Je soussigné(e), **JEAN-DANIEL PRUD'HOMME**, huissier de justice, ayant mon domicile professionnel au 1470 CHEMIN CHAMBLY #250, LONGUEUIL, QC, CANADA, J4J 3X3, certifie sous mon serment d'office

que le **23 septembre 2014 à 9:15 heures**,

j'ai signifié une COPIE CONFORME de la présente REQUÊTE EN AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET EN ATTRIBUTION DU STATUT DE REPRÉSENTANTE (a. 1002 et suivants du Cpc), AVIS DE PRÉSENTATION, LISTE DE PIÈCES DE LA REQUÉRANTE ET PIÈCES (ONGLETS) P-1 À P-9 en notant sous ma signature, le jour et l'heure de la signification, au verso de l'acte

destiné à **OEUVRES RIVAT**,

en remettant le tout à une **PERSONNE RAISONNABLE**, EMPLOYÉE en CHARGE et ayant la GARDE de L'ÉTABLISSEMENT D'ENTREPRISE,

laquelle personne s'est nommée comme étant :

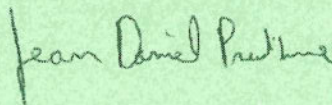
MONSIEUR LEOPOLD ROBERT, ADMINISTRATEUR

à l'adresse suivante:

751 PATRIOTES E, ST-JEAN-SUR-RICHELIEU, QC, CANADA, J2X 4J3.

Signification	\$21.00 (1)
SOUS-TOTAL	\$21.00
TPS	\$1.05
TVQ	\$2.09
TOTAL	\$24.14

LONGUEUIL, le 23 septembre 2014.



JEAN-DANIEL PRUD'HOMME, huissier de justice
Permis # 921

a/s : ME MARIE-JOSEE CORRIVEAU
JOLI-COEUR LACASSE S.E.N.C.R.L. (2138)

(H HOUNA) ROBLI 4 R68 E0923 I0923-12:38 REF:1466157-1-3-1 ()
NB:3 FRAIS:N

SE

No Engr. T.P.S. : R122687056

No Engr. T.V.Q. : 1013245793

Je soussigné(e), DIANE JODOIN, huissier de justice de la province de Québec, ayant mon domicile professionnel au 800 BOULEVARD DES CAPUCINS, QUEBEC, QC, CANADA, G1J 3R8, certifie par le présent sous mon serment d'office que le 12 décembre 2014 à 13:26 heures,

je me suis personnellement transporté(e)

à 3 RUE VALLIÈRE, QUÉBEC, QC, CANADA.

Là étant, j'ai signifié LA PRÉSENTE REQUÊTE EN AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET EN ATTRIBUTION DU STATUT DE REPRÉSENTANTE AMENDÉE (PIÈCES P-10 À P-14)

à **ME CHARLES BROCHU, MES TREMBLAY LAFLEUR PETITCLERC,**

en laissant copie certifiée conforme de ladite procédure

à une personne raisonnable employée et en charge à son(leur) étude, laquelle s'étant nommée comme étant Monique Tremblay

J'ai noté au verso de ladite copie certifiée conforme, sous ma signature, la date et l'heure de signification.

Le total de mes honoraires et débours s'élève à 19.52\$. La distance autorisée est de 2 kilomètre(s) La distance nécessairement parcourue est de 2 kilomètre(s) La distance facturée est de 2 kilomètre(s)

Je dresse en conséquence le présent procès-verbal de signification pour servir et valoir ce que de droit.

QUEBEC, le 12 décembre 2014

Diane Jodoin

DIANE JODOIN, huissier de justice
Permis # 351

ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO LOKAL DE ST-HYACINTHE

Requérant(s)/Requérante(s)

ET

JOËL COSPEREC

Personne désignée

C.

**RÉJEAN TRUDEL
LES FRÈRES MARISTES
OEUVRES RIVAT**

Intimé(s)-Intimée(s)

KILOMÈTRE (S)	2,98 \$
SIGNIFICATION	8,00 \$
SOUS-TOTAL	<u>10,98 \$</u>

Autres frais :
(non assujettis à la taxation)

GESTION	6,00 \$
SOUS-TOTAL	<u>6,00 \$</u>

TOTAL AVANT TAXES	<u>16,98 \$</u>
TPS	0,85 \$
TVQ	1,69 \$
TOTAL	<u>19,52 \$</u>

MES JOLI-COEUR LACASSE S.E.N.C.R.L. (MTL)

No d'inventaire : 190592-1-1-1
ESB

a/s : ME MARIE-JOSÉE CORRIVEAU
v/d : 29952-1



GAGNON SÉNÉCHAL COULOMBE INC.

HUISSIERS DE JUSTICE

800 BOULEVARD DES CAPUCINS

QUEBEC, QC, CA, G1J 3R8

Tél. : (418) 648-1717 Fax : (418) 522-9911

T.P.S. 834606063RT0001

T.V.Q. 1215979268TQ0001



SE

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
 DISTRICT DE ST-HYACINTHE
 COUR SUPÉRIEURE, RECOURS COLLECTIF
 CAUSE : 750-06-000004-140

PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION

Je soussigné(e), DIANE JODOIN, huissier de justice de la province de Québec, ayant mon domicile professionnel au 800 BOULEVARD DES CAPUCINS, QUÉBEC, QC, CANADA, G1J 3R8, certifié par le présent sous mon serment d'office que le 12 décembre 2014 à 13:26 heures,

je me suis personnellement transporté(e)

à 3 RUE VALLIÈRE, QUÉBEC, QC, CANADA.

Là étant, j'ai signifié LA PRÉSENTE RÉPONSE À LA DEMANDE DE PRÉCISIONS ET DE PRODUCTION DE DOCUMENTS DES INTIMÉS LES FRÈRES MARISTES ET OEUVRES RIVAT DU 29 OCTOBRE 2014 À L'ÉGARD DE LA REQUÊTE EN AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET EN ATTRIBUTION DU STATUT DE REPRÉSENTANTE

à **ME CHARLES BROCHU, MES TREMBLAY LAFLEUR PETITCLERC,**

en laissant copie certifiée conforme de ladite procédure

à une personne raisonnable employée et en charge à son(leur) étude, laquelle s'étant nommée comme étant Monique Tremblay

J'ai noté au verso de ladite copie certifiée conforme, sous ma signature, la date et l'heure de signification.

Le total de mes honoraires et débours s'élève à 9.20\$.

Je dresse en conséquence le présent procès-verbal de signification pour servir et valoir ce que de droit.

QUÉBEC, le 12 décembre 2014

Diane Jodoin

DIANE JODOIN, huissier de justice
 Permis # 351

ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO LOKAL DE ST-HYACINTHE

Requérant(s)/Requérante(s)

ET

JOËL COSPEREC

Personne désignée

C.

**RÉJEAN TRUDEL
 LES FRÈRES MARISTES
 OEUVRES RIVAT**

Intimé(s)-Intimée(s)

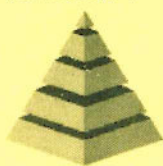
SIGNIFICATION	8,00 \$
SOUS-TOTAL	<u>8,00 \$</u>
TPS	0,40 \$
TVQ	<u>0,80 \$</u>
TOTAL	9,20 \$

MES JOLI-COEUR LACASSE S.E.N.C.R.L. (MTL)

No d'inventaire : 190592-2-1-1
 ESB

a/s : ME MARIE-JOSÉE CORRIVEAU

v/d : 29952-1



GAGNON SÉNÉCHAL COULOMBE INC.

HUISSIERS DE JUSTICE

800 BOULEVARD DES CAPUCINS

QUÉBEC, QC, CA, G1J 3R8

Tél. : (418) 648-1717 Fax : (418) 522-9911

T.P.S. 834606063RT0001

T.V.Q. 1215979268TQ0001

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
 DISTRICT DE ST-HYACINTHE
 COUR SUPÉRIEURE, RECOURS COLLECTIF
 CAUSE : 750-06-000004140

PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION USUELLE

v/d : 29952.1

**ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO LOKAL DE
 ST-HYACINTHE
 JOEL COSPEREC**

DEMANDEUR(S)
 C.

**REJEAN TRUDEL
 LES FRERES MARISTES
 OEUVRES RIVAT, ANCIENNEMENT CONNUE SOUS
 LE NOM LES FRERES MARISTES (IBERVILLE)**
 DÉFENDEUR(S)

Je soussigné(e), **VERONIQUE TASSE**, huissier de justice, ayant mon domicile professionnel au 511 PLACE D'ARMES #800, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 2W7, certifie sous mon serment professionnel

que le **07 novembre 2017 à 10:30 heures**,

j'ai signifié un DUPLICATA de la présente MISE EN DEMEURE DES DEMANDEURS DE REPENDRE L'INSTANCE (ARTICLE 200 ALINÉA 2 C.P.C.) en notant sous ma signature, le jour et l'heure de la signification, au verso de l'acte

destiné à **HERITIER(S) SUCC. DE FEU REJEAN TRUDEL
 LIQUIDATEUR ET AYANT(S) CAUSE SUCC. FEU REJEAN TRUDEL**

en remettant le tout au LIQUIDATEUR DE LA SUCCESSION EN MAINS PROPRES (selon l'article 127 al. 1 et 116 du C.p.c.), à SON DOMICILE, à savoir :

FRANCOIS LAROCHELLE

à l'adresse suivante:

3666 RUE ALBERT, RAWDON, QC, CANADA, J0K 1S0.

La distance nécessairement parcourue est de 30 kilomètre(s)

Signification	9,00 \$ (1)
Kilométrage	44,70 \$ (1A)
SOUS-TOTAL	53,70 \$

Autres frais :	
(non admissible à l'état des frais)	
Gestion	7,00 \$ (4)
SOUS-TOTAL	7,00 \$

TOTAL AVANT TAXES	60,70 \$
TPS	3,04 \$
TVQ	6,05 \$
TOTAL	69,79 \$

MONTREAL, le 07 novembre 2017.



VERONIQUE TASSE, huissier de justice
 Permis # 648



JOLI-COEUR LACASSE S.E.N.C.R.L. (2138)

(H DIOCA) H194 4 R68 E1107 I1107-14:14 REF:1894247-1-1-1 ()
 NB:3 FRAIS:O

SE

No Engr. T.P.S. : R122687056

No Engr. T.V.Q. : 1013245793

PAQUETTE
 HUISSIERS DE JUSTICE

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
 DISTRICT DE ST-HYACINTHE
 COUR SUPÉRIEURE, RECOURS COLLECTIF
 CAUSE : 750-06-000004140

PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION USUELLE (Sous Pli Cacheté)

v/d : 29952.1

**ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO LOKAL DE
 ST-HYACINTHE ET AL**

DEMANDEUR(S)

C.

LES FRERES MARISTES ET ALS

DÉFENDEUR(S)

Je soussigné(e), **VERONIQUE TASSE**, huissier de justice, ayant mon domicile professionnel au 511 PLACE D'ARMES #800, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 2W7, certifie sous mon serment professionnel

que le **10 janvier 2018 à 10:30 heures**, j'ai signifié une COPIE CONFORME de la présente DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE D'UNE ACTION COLLECTIVE ET AVIS D'ASSIGNATION (Art. 145 et suivants C.p.c.) en notant sous ma signature, le jour et l'heure de la signification, au verso de l'acte

destiné à **SUCCESSION DE FEU REJEAN TRUDEL**, en remettant ledit acte, SOUS PLI CACHETÉ et ADRESSÉ au nom du DESTINATAIRE, à savoir :

en la FIXANT à la POIGNÉE de la PORTE de SON DOMICILE.

Étant donné que PERSONNE ne s'est PRÉSENTÉ afin de me répondre.

LE TOUT SUR INSTRUCTIONS DU CLIENT

Le tout à l'adresse suivante :

3666 RUE ALBERT, RAWDON, QC, CANADA, J0K 1S0.

La distance nécessairement parcourue est de 30 kilomètre(s)

MONTREAL, le 10 janvier 2018.



VERONIQUE TASSE, huissier de justice
 Permis # 648

Signification	23,00 \$ (1)
Kilométrage	44,70 \$ (1A)
SOUS-TOTAL	<u>67,70 \$</u>

Autres frais :

(non admissible à l'état des frais)

Kilométrage Extra-Judiciaire	70,03 \$ (1)
Gestion	7,00 \$ (4)
SOUS-TOTAL	<u>77,03 \$</u>

TOTAL AVANT TAXES	<u>144,73 \$</u>
TPS	7,24 \$
TVQ	14,44 \$
TOTAL	<u>166,41 \$</u>



a/s : ME MANON LAVOIE
 JOLI-COEUR LACASSE S.E.N.C.R.L. (2138)

(H DIOCA) H194 4 E0110 I0110-11:14 REF:1918080-1-3-1 ()
 NB:3 FRAIS:0

SE

No Engr. T.P.S. : R122687056

No Engr. T.V.Q. : 1013245793

PAQUETTE
 HUISSIERS DE JUSTICE

v/d : 29952.1

ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO LOKAL DE
ST-HYACINTHE ET AL

DEMANDEUR(S)

C.

LES FRERES MARISTES ET ALS

DÉFENDEUR(S)

Je soussigné(e), **JEAN-DANIEL PRUD'HOMME**, huissier de justice, ayant mon domicile professionnel au 6185 BOULEVARD TASCHEREAU #255, BROSSARD, QC, CANADA, J4Z 1A6, certifie sous mon serment professionnel

que le **10 janvier 2018 à 9:40 heures**,

j'ai signifié une COPIE CONFORME de la présente DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE D'UNE ACTION COLLECTIVE ET AVIS D'ASSIGNATION (Art. 145 et suivants C.p.c.) en notant sous ma signature, le jour et l'heure de la signification, au verso de l'acte

destiné à **OEUVRES RIVAT, ANCIENNEMENT CONNUE SOUS LE NOM LES FRERES MARISTES (IBERVILLE)**,

en remettant le tout à son ÉTABLISSEMENT D'ENTREPRISE en m'adressant à une PERSONNE qui PARAÎT ÊTRE EN MESURE DE LE REMETTRE au DESTINATAIRE, laquelle personne s'est nommée comme étant : GÉRARD BACHAND

Signification	23,00 \$ (1)
SOUS-TOTAL	23,00 \$
TPS	1,15 \$
TVQ	2,29 \$
TOTAL	26,44 \$

à l'adresse suivante:

**751 CH DES PATRIOTES E, ST-JEAN-SUR-RICHELIEU, QC,
CANADA, J2X 4J3.**



BROSSARD, le 10 janvier 2018.

JEAN-DANIEL PRUD'HOMME, huissier de justice
Permis # 921

PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION USUELLE

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-HYACINTHE
COUR SUPÉRIEURE, RECOURS COLLECTIF
CAUSE : 750-06-000004140

v/d : 29952.1

ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO LOKAL DE
ST-HYACINTHE ET AL

DEMANDEUR(S)

C.

LES FRERES MARISTES ET ALS

DÉFENDEUR(S)

Je soussigné(e), **JEAN-DANIEL PRUD'HOMME**, huissier de justice, ayant mon domicile professionnel au 6185 BOULEVARD TASCHEREAU #255, BROSSARD, QC, CANADA, J4Z 1A6, certifie sous mon serment professionnel

que le **10 janvier 2018 à 9:40 heures**,

j'ai signifié une COPIE CONFORME de la présente DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE D'UNE ACTION COLLECTIVE ET AVIS D'ASSIGNATION (Art. 145 et suivants C.p.c.) en notant sous ma signature, le jour et l'heure de la signification, au verso de l'acte

destiné à **LES FRERES MARISTES** ,

en remettant le tout à son ÉTABLISSEMENT D'ENTREPRISE en m'adressant à une PERSONNE qui PARAÎT ÊTRE EN MESURE DE LE REMETTRE au DESTINATAIRE, laquelle personne s'est nommée comme étant : GÉRARD BACHAND

à l'adresse suivante:

751 CH DES PATRIOTES E, ST-JEAN-SUR-RICHELIEU, QC, CANADA, J2X 4J3.

Signification	23,00 \$ (1)
Kilométrage	22,35 \$ (1A)
SOUS-TOTAL	<u>45,35 \$</u>

Autres frais :

(non admissible à l'état des frais)

Gestion	7,00 \$ (4)
SOUS-TOTAL	<u>7,00 \$</u>

TOTAL AVANT TAXES	<u>52,35 \$</u>
TPS	2,62 \$
TVQ	5,22 \$
TOTAL	<u>60,19 \$</u>

La distance nécessairement parcourue est de 15 kilomètre(s)

BROSSARD, le 10 janvier 2018.

JEAN-DANIEL PRUD'HOMME, huissier de justice
Permis # 921



a/s : ME MANON LAVOIE
JOLI-COEUR LACASSE S.E.N.C.R.L. (2138)

(H DIOCA) LAPRO 4 E0110 I0110-10:24 REF:1918080-1-1-1 ()
NB:3 FRAIS:0

SE

No Engr. T.P.S. : R122687056

No Engr. T.V.Q. : 1013245793

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
 DISTRICT DE ST-HYACINTHE
 COUR SUPÉRIEURE, RECOURS COLLECTIF
 CAUSE : 750-06-000004140

HONORAIRES POUR SERVICE(S) DE COUR

v/d : 29952.1

ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO LOKAL DE
 ST-HYACINTHE ET AL

DEMANDEUR(S)

C.

LES FRERES MARISTES ET ALS

DÉFENDEUR(S)

L'étude **Paquette & Associés, Huissiers de justice**, ayant son principal établissement d'entreprise situé au 511 PLACE D'ARMES, bureau 800, MONTRÉAL, QC, CANADA, H2Y 2W7, vous avise, par la présente, que dans ce dossier, un débit a été porté à votre compte pour la(les) raison(s) suivante(s) :

Nous avons procédé, le 10 janvier 2018 à 14:50, à la **PRODUCTION au GREFFE de CETTE COUR**

de la présente DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE D'UNE ACTION COLLECTIVE ET AVIS D'ASSIGNATION (Art. 145 et suivants C.p.c.).

Vacation cour	24,00 \$ (1)
SOUS-TOTAL	24,00 \$

Autres frais :

(non admissible à l'état des frais)

Kilométrage Extra-Judiciaire	89,40 \$ (1)
------------------------------	--------------

Vacation Urgence	185,60 \$ (1)
------------------	---------------

Gestion	7,00 \$ (4)
---------	-------------

SOUS-TOTAL	282,00 \$
-------------------	------------------

TOTAL AVANT TAXES	306,00 \$
--------------------------	------------------

TPS	15,30 \$
-----	----------

TVQ	30,52 \$
-----	----------

TOTAL	351,82 \$
--------------	------------------

Pour toutes informations supplémentaires, veuillez communiquer avec votre responsable à la clientèle, **MARILYNE RICARD**.

MONTRÉAL, le 10 janvier 2018



DANIEL MOUSSETTE, huissier de justice

a/s : ME MANON LAVOIE
 JOLI-COEUR LACASSE S.E.N.C.R.L. (2138)

(H DIOCA) H123 4 E0110 I0110-17:14 REF:1918080-1-0-1 ()
 NB:3 FRAIS:

SE

No Engr. T.P.S. : R122687056

No Engr. T.V.Q. : 1013245793

PAQUETTE
 HUISSIERS DE JUSTICE

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
 DISTRICT DE ST-HYACINTHE
 COUR SUPÉRIEURE, RECOURS COLLECTIF
 CAUSE : 750-06-000004-140

PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION

Je soussigné(e), PIERRE-LUC COULOMBE, huissier de justice de la province de Québec, ayant mon domicile professionnel au 800 BOULEVARD DES CAPUCINS, QUÉBEC, QC, CANADA, G1J 3R8, certifie par le présent sous mon serment professionnel que le 05 septembre 2018 à 18:00 heures,

**ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO LOKAL DE ST-HYACINTHE
 JOÉL COSPEREC**

Demandeur(s)/Demanderesse(s)

C.

**LES FRÈRES MARISTES
 OEUVRES RIVAT, ANCIENNEMENT CONNUE SOUS
 LE NOM LES FRÈRES MARISTES (IBERVILLE)
 SUCCESSION DE FEU RÉJEAN TRUDEL**

Défendeur(s)/Défenderesse(s)

je me suis personnellement transporté(e)

au 82 BOUL. FRANÇOIS-XAVIER, QUÉBEC, QC, CANADA.

Là étant, j'ai signifié LA PRÉSENTE CITATION À COMPARAÎTRE

à **DANIEL COURNOYER,**

en laissant copie certifiée conforme de ladite procédure

à une personne s'étant nommée comme étant le destinataire de l'acte personnellement à son domicile

Je certifie de plus avoir remis audit témoin des indemnités et allocations, tel que détaillé à l'annexe, au montant de \$ 115.00

J'ai noté au verso de ladite copie certifiée conforme, sous ma signature, la date et l'heure de signification.

Le total de mes honoraires et débours s'élève à 174.04\$. La distance autorisée est de 15 kilomètre(s) La distance nécessairement parcourue est de 15 kilomètre(s) La distance facturée est de 15 kilomètre(s)

AVANCE TÉMOIN	115,00 \$
KILOMÈTRE (S)	22,35 \$
SIGNIFICATION	9,00 \$
SOUS-TOTAL	146,35 \$

Autres frais :

(non admissible à l'état des frais)

FRAIS ADMINISTRATIFS 20,00 \$ (A)

SOUS-TOTAL **20,00 \$**

TOTAL AVANT TAXES	166,35 \$
TPS	2,57 \$
TVQ	5,12 \$
TOTAL	174,04 \$

Je dresse en conséquence le présent procès-verbal de signification pour servir et valoir ce que de droit.

QUÉBEC, le 05 septembre 2018

Pierre-Luc Coulombe

PIERRE-LUC COULOMBE, huissier de justice
 Permis # 1070

Présentable le : 2018/09/18

CHARRON, BOISSÉ, LÉVESQUE, HUISSIERS DE JUSTICE INC.

a/s : JOLI-COEUR LACASSE S.E.N.C.R.L.

v/d : 29952-1

No d'inventaire : 322984-1-1-1
 EML

SE



GAGNON SÉNÉCHAL COULOMBE INC.

HUISSIERS DE JUSTICE

800 BOULEVARD DES CAPUCINS

QUÉBEC, QC, CA, G1J 3R8

Tél. : (418) 648-1717 Fax : (418) 522-9911

T.P.S. 834606063RT0001

T.V.Q. 1215979268TQ0001



CANADA, PROVINCE DE QUEBEC
 DISTRICT DE ST-HYACINTHE
 COUR SUPÉRIEURE - RECOURS COLLECTIF
 CAUSÉ : 750-06-000004-140

- RAPPORT DE SIGNIFICATION -

Je, soussigné(e), **ERIC MARTIN, Huissier de justice** du Québec, ayant mon domicile professionnel au 407 Boul Saint-Laurent #700, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 2Y5, certifie sous mon serment professionnel que:

Le 06 septembre 2018 à 10:45 heures

ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO LOKAL DE ST-HYACINTHE ET AL

Partie Demanderesse

LES FRERES MARISTES ET AL

Partie Défenderesse

J'ai signifié, à l'intention de son destinataire, LA COPIE CERTIFIÉE CONFORME de l'acte de procédure suivant CITATION À COMPARAÎTRE à:

JEAN-NOEL BERGERON
 58 BOUL DES ERABLES, ST-JEAN-SUR-RICHELIEU, QC, CANADA, J2X 2G7

EN REMETTANT EN MAINS PROPRES À SON DESTINATAIRE, À SON DOMICILE OU RÉSIDENCE .

KILOMETRE(S)	22,35 \$
SIGNIFICATION	9,00 \$
FRAIS DEPL. BUREAU **	50,00 \$ (**)
INDEMNITES BUREAU **	45,00 \$ (**)
SOUS-TOTAL	126,35 \$

Autres frais :
 (non admissible à l'état des frais)

GESTION E.J.'	7,00 \$ (')
FRAIS ADM. E.J.'	16,00 \$ (')
SOUS-TOTAL	23,00 \$

TOTAL AVANT TAXES	149,35 \$
TPS	2,72 \$
TVQ	5,42 \$
TOTAL	157,49 \$

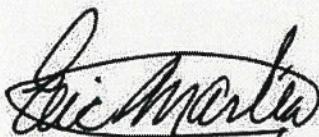
LAISSÉ AVANCE POUR FRAIS D'INDEMNITÉ ET/OU ALLOCATION(S), INCLUANT FRAIS DE TRANSPORT

- MONTANT AVANCÉ/HUISSIER ou BUREAU \$ 95.00 (023)

J'ai noté sous ma signature, au verso de l'acte de procédure, la date et l'heure de signification.

Distance autorisée: 15 kilomètre(s) Distance nécessairement parcourue: 15 kilomètre(s)
 DISTANCE FACTURÉE: 15 kilomètre(s)

MONTREAL, ce 06 septembre 2018



ERIC MARTIN, Huissier de justice
 Permis # 729

MES JOLI-COEUR LACASSE S.E.N.C.R.L. MTL
 (C238428)

Inv. : 132790-1-2-1
 (H E618) H40 0 NL E0906 10906-13:04
 NATHALIE LABERGE SI
 Présentable le : 18/09/2018

SE

a/s : **ME MANON LAVOIE ET ME FRANCIS ARNAUD**

v/d : 29952-1

Charron Boissé Lévesque, Huissiers de justice Inc.

407 Boul Saint-Laurent # 700
 MONTREAL, QC, CA, H2Y 2Y5

Tél. : (514) 878-3143 Fax : (514) 954-9981
 T.P.S. : 712514496 T.V.Q. : 1224785808



Frais d'expertise

D^r HUBERT VAN GIJSEGHEM, Ph.D.

PSYCHOLOGUE

EXPERTISE PSYCHOLÉGALE
PRATIQUE CLINIQUE - FORMATION

PROFESSEUR TITULAIRE (retraité)
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Montréal, le 12 novembre 2014

Me Marie-Josée Corriveau
Joli-Coeur Lacasse
2001 av McGill College bureau 900
Montréal (Québec)
H3A 1G1

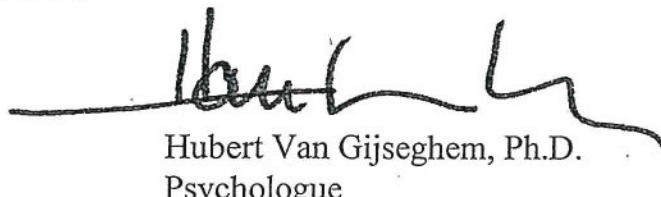
Honoraires professionnels

pour Expertise psycholégale
de Monsieur Joël Cosperec

Incluant:

- Étude de la documentation
- Entrevue et Testing
- Rédaction d'un rapport.

Le tout : 3000\$



Hubert Van Gijseghem, Ph.D.
Psychologue
Expert psycholégal

Frais de publication

**(Avis public d'autorisation
d'une action collective)**

Le Courrier

de Saint-Hyacinthe

lecourrier.qc.ca

FONDÉ EN 1853
 655, avenue Sainte-Anne,
 Saint-Hyacinthe, Québec J2S 5G4
 Téléphone: 450 773-6028
 Mtl. Rive-Sud: 514 875-1948
 Télécopieur: 450 773-3115
 publicite@courrierclairon.qc.ca
 Une Division de DBC Communications Inc.

JOLI-COEUR LACASSE SENCRL
 2001, MC GILL, COLLÈGE
 BUREAU 900
 MONTRÉAL QC
 H3A 1G1

FACTURE : 445248

DATE : 02/11/2017

VENDEUR : 20

CLIENT : 3774

DESCRIPTION	DATE DE L'INSERTION	QUANTITÉ	TARIF	MONTANT
Annonce locale	02/11/2017			343.20
Annonce à la page:A 40 P Oui				
Sous-total				343.20
Taxe fédérale (86785 5983 RT0001)				17.16
Taxe provinciale (102 265 4051 TQ0001)				34.23
Total				394.59
750-06-0004-140 Le Courrier				
Payé Visa				

Frais d'administration de 18% par année sur les factures âgées de plus de 30 jours



SVP faire votre remise à : / Please remit payment to:

MédiaQMI Inc.
12800, rue Brault
Mirabel, QC, J7J 0W4

PETITES ANNONCES: 514-380-5451
1-877-380-5451
FAX: 450-553-8563

000001

JOLI-COEUR LACASSE SENCRL
2001, MC GILL COLLEGE #900
MONTREAL (QUEBEC)
MONTREAL, QC H3A 1G1

FACTURE - INVOICE	
HC332111 N° DE FACTURE - INVOICE NO.	T.P.S. / G.S.T. 807150578 RT0001 T.V.Q. / Q.S.T. 1221642992 TQ0001
1102087965 N° DE COMPTE - ACCOUNT NO.	04 11 2017 DATE DE FACTURE - INVOICE DATE



Commandé par Requested By	Combo	Nom de publication Publication Name	Date début Begin Date	Description	Rubrique Class.	Vendeur Rep.	No Insertion Insertion No	Jours Days	Escompte Discount	Montant Amount
ANDRÉE BER		Journal de Québec -	04 11	AVIS D'AUTORISATION	0724	6040	1086395	1	0.00	664.50

SI PAYÉ PAR CARTE DE CRÉDIT COMPLÉTER CI-DESSOUS / IF PAID BY CREDIT CARD COMPLETE INFORMATION BELOW

<input type="checkbox"/> VISA	N° DE LA CARTE DE CRÉDIT CREDIT CARD NUMBER	DATE D'EXP. EXP. DATE	MONTANT PAYÉ AMOUNT PAID
<input type="checkbox"/> MASTER CARD	N° D'AUTORISATION AUTHORIZATION NO.	SIGNATURE	DATE
<input type="checkbox"/> AMEX		X	

FACTURE / INVOICE :	664.50
T.P.S.-T.V.H. / G.S.T.-H.S.T. :	33.23
T.V.Q. / Q.S.T. :	66.28
PAIEMENT / PAYMENT :	-764.01
S.V.P ACQUITTER CE MONTANT PLEASE PAY THIS AMOUNT	0.00

PAYABLE SUR RÉCEPTION / PAYABLE UPON RECEIPT



S.V.P. faire votre remise à :
Please remit payment to:
MédiaQMI Inc.
12800, rue Brault
Mirabel, Qc, J7J 0W4

1102087965 N° DE COMPTE - ACCOUNT NO.	04 11 2017 DATE FACTURE - INVOICE DATE	HC332111 N° DE FACTURE - INVOICE NO.	T.P.S. / G.S.T. 807150578 RT0001 T.V.Q. / Q.S.T. 1221642992 TQ0001	FACTURE - INVOICE
--	---	---	---	--------------------------

Commandé par Requested By	Combo	Nom de publication Publication Name	Date début Begin Date	Description	Rubrique Class.	Vendeur Rep.	No Insertion Insertion No	Jours Days	Escompte Discount	Montant Amount
ANDRÉE BER		Journal de Québec -	04 11	AVIS D'AUTORISATION	0724	6040	1086395	1	0.00	664.50

SI PAYÉ PAR CARTE DE CRÉDIT COMPLÉTER CI-DESSOUS / IF PAID BY CREDIT CARD COMPLETE INFORMATION BELOW

<input type="checkbox"/> VISA	N° DE LA CARTE DE CRÉDIT CREDIT CARD NUMBER	DATE D'EXP. EXP. DATE	MONTANT PAYÉ AMOUNT PAID
<input type="checkbox"/> MASTER CARD	N° D'AUTORISATION AUTHORIZATION NO.	SIGNATURE	DATE
<input type="checkbox"/> AMEX		X	

FACTURE / INVOICE :	664.50
T.P.S.-T.V.H. / G.S.T.-H.S.T. :	33.23
T.V.Q. / Q.S.T. :	66.28
PAIEMENT / PAYMENT :	-764.01
S.V.P ACQUITTER CE MONTANT PLEASE PAY THIS AMOUNT	0.00

JOLI-COEUR LACASSE SENCRL
2001, MC GILL COLLEGE #900
MONTREAL (QUEBEC)
MONTREAL, QC H3A 1G1



VEUILLEZ RETOURNER CETTE COPIE AVEC VOTRE PAIEMENT / PLEASE RETURN THIS COPY WITH YOUR PAYMENT



SVP faire votre remise à : / Please remit payment to:

MédiaQMI Inc.
12800, rue Brault
Mirabel, QC, J7J 0W4

PETITES ANNONCES: 514-380-5451
1-877-380-5451
FAX: 450-553-8563

000001

JOLI-COEUR LACASSE SENCRL
2001, MC GILL COLLEGE #900
MONTREAL (QUEBEC)
MONTREAL, QC H3A 1G1

FACTURE - INVOICE	
EC196505 N° DE FACTURE - INVOICE NO.	T.P.S. / G.S.T. 807150578 RT0001 T.V.Q. / Q.S.T. 1221642992 TQ0001
1102087965 N° DE COMPTE - ACCOUNT NO.	04 11 2017 DATE DE FACTURE - INVOICE DATE



Commandé par Requested By	Combo	Nom de publication Publication Name	Date début Begin Date	Description	Rubrique Class.	Vendeur Rep.	No Insertion Insertion No	Jours Days	Escompte Discount	Montant Amount
ANDRÉE BER		Journal de Montreal -	04 11	AVIS D'AUTORISATION	0724	6040	1086401	1	0.00	1178.09

SI PAYÉ PAR CARTE DE CRÉDIT COMPLÉTER CI-DESSOUS / IF PAID BY CREDIT CARD COMPLETE INFORMATION BELOW				FACTURE / INVOICE : 1178.09	
<input type="checkbox"/> VISA	N° DE LA CARTE DE CRÉDIT CREDIT CARD NUMBER	DATE D'EXP. EXP. DATE	MONTANT PAYÉ AMOUNT PAID	T.P.S.-T.V.H. / G.S.T.-H.S.T. : 58.90	
<input type="checkbox"/> MASTER CARD	N° D'AUTORISATION AUTHORIZATION NO.	SIGNATURE	DATE	T.V.Q. / Q.S.T. : 117.51	
<input type="checkbox"/> AMEX		X		PAIEMENT / PAYMENT : -1354.50	
				S.V.P ACQUITTER CE MONTANT PLEASE PAY THIS AMOUNT 0.00	

PAYABLE SUR RÉCEPTION / PAYABLE UPON RECEIPT



S.V.P. faire votre remise à :
Please remit payment to:
MédiaQMI Inc.
12800, rue Brault
Mirabel, Qc, J7J 0W4

1102087965 N° DE COMPTE - ACCOUNT NO.	04 11 2017 DATE FACTURE - INVOICE DATE	EC196505 N° DE FACTURE - INVOICE NO.	T.P.S. / G.S.T. 807150578 RT0001 T.V.Q. / Q.S.T. 1221642992 TQ0001	FACTURE - INVOICE
--	---	---	---	--------------------------

Commandé par Requested By	Combo	Nom de publication Publication Name	Date début Begin Date	Description	Rubrique Class.	Vendeur Rep.	No Insertion Insertion No	Jours Days	Escompte Discount	Montant Amount
ANDRÉE BER		Journal de Montreal -	04 11	AVIS D'AUTORISATION	0724	6040	1086401	1	0.00	1178.09

SI PAYÉ PAR CARTE DE CRÉDIT COMPLÉTER CI-DESSOUS / IF PAID BY CREDIT CARD COMPLETE INFORMATION BELOW				FACTURE / INVOICE : 1178.09	
<input type="checkbox"/> VISA	N° DE LA CARTE DE CRÉDIT CREDIT CARD NUMBER	DATE D'EXP. EXP. DATE	MONTANT PAYÉ AMOUNT PAID	T.P.S.-T.V.H. / G.S.T.-H.S.T. : 58.90	
<input type="checkbox"/> MASTER CARD	N° D'AUTORISATION AUTHORIZATION NO.	SIGNATURE	DATE	T.V.Q. / Q.S.T. : 117.51	
<input type="checkbox"/> AMEX		X		PAIEMENT / PAYMENT : -1354.50	
				S.V.P ACQUITTER CE MONTANT PLEASE PAY THIS AMOUNT 0.00	

JOLI-COEUR LACASSE SENCRL
2001, MC GILL COLLEGE #900
MONTREAL (QUEBEC)
MONTREAL, QC H3A 1G1



VEUILLEZ RETOURNER CETTE COPIE AVEC VOTRE PAIEMENT / PLEASE RETURN THIS COPY WITH YOUR PAYMENT



FACTURE - INVOICE
LA PRESSE, LA PRESSE+

N° Agence Agency No.	N° Client Customer No.	Jour Mois An Day Month Year			N° Facture Invoice No.	Page
-	628696	4	11	2017	117759	1

Joli-Cœur Lacasse S.E.N.C.R.L.
900-2001 Av McGill Collège
Montréal, Québec H3A 1G1
CANADA

Merci d'utiliser nos produits
Thank you for choosing our products

N° Annonce Advertising No.	Publication	Description	Date J/D - M/M	Format/Quantity	Page	MONTANT AMOUNT
6501801	LA PRESSE	Avis/Notices AVIS D'AUTORISATION D'UNE ACTION N° Commande: 20298 Rubrique: PA805	04 11	130 LIGNES	F014	1 185,60
MONTANT TOTAL TAXABLE / TOTAL TAXABLE AMOUNT						1 185,60
						TPS/GST 59,28
						TVQ/QST 118,26
MONTANT TOTAL INCLUANT TAXES / TOTAL AMOUNT INCLUDING TAXES						1 363,14\$
Paiement reçu / Received Payment						(1 363,14)
Solde à payer / Balance Due						0,00
Numéros de taxes/Tax Numbers				Comptes à recevoir/Accounts Receivable		
TPS-TVH : 102972338 RT0001				(514) 285-7000 Ext : 6900		
TVQ : 1000516283 TQ0001				car@lapresse.ca		

Conditions de paiement: Net 30 jours. Payer en retard entraîne des frais administratifs calculés au taux mensuel de 1,5% (18% annuellement)

Payment Terms: Net 30 Days. Late payments will incur interest charges calculated at 1,5% (18% per year)

LA PRESSE, LA PRESSE+

Case postale 6041, succursale Centre-ville
Montréal (Québec) H3C 3E3

Païement par carte de crédit

Afin de se conformer aux nouvelles normes régissant les transactions par cartes de crédit, nous vous invitons à communiquer avec nous par téléphone pour effectuer votre paiement: 514 285-7000, poste 6900

Payment by Credit Card

In order to comply with new regulations governing credit card transactions, please call us at 514 285-7000 ext. 6900 to make your payment.



FACTURE - INVOICE
GROUPE CAPITALES MÉDIAS

No. Agence Agency No.	No. Client Customer No.	Jour Mois An Day Month Year			No. Facture Invoice No.	Page
	523444	04	11	17	2760147	1

-JOLI-CŒUR LACASSE S.E.N.C.R.L.
2001, AVE MCGILL COLLEGE, BUREAU 90
MONTREAL QC H3A 1G1

Merci d'utiliser nos produits
Thank you for choosing our products

AVIS À L'ANNONCEUR :

Si vous constatez une inexactitude dans le contenu de cette facture, veuillez nous joindre dans les cinq (5) jours ouvrables (voir verso). Au-delà de ce délai, elle sera réputée exacte.

NOTICE TO ADVERTISER:

If you notice any inaccuracies in the content of this invoice, please advise us within five (5) business days (see backside), otherwise the invoice shall be considered correct.

No. Annonce Advertising No.	No. Commande et description Purchase order and description	Parution-Insertion 1re-first/dern-last J./D. M. J./D. M.		Rubrique Class	Page	ins.	Nbre d'unités No. of units	Publication	MONTANT AMOUNT		
5243871 LV	AVIS ACTION COLLECTIVE CLASSEE-Avis Publics SOUS-TOTAL NET 395,50 TPS 19,78 TVQ 39,45 TOTAL MONTANT TAXABLE 395,50 TOTAL TPS (899355515RT0001) TOTAL TVQ (1086797387TQ0001)	04	11	04	11	895	A038	1	350	La Voix de l'Est	395,50
Intérêt de Interest of 1,5 % Après After 30 jours days Total par année Total per year 18 % Total des unités 350 Total unités Montant à payer 454,73 \$ Amount Due											

Paiement à : LA VOIX DE L'EST. Payable par chèque en argent canadien ou dans les établissements financiers autorisés.
Payment to : LA VOIX DE L'EST. Payable by cheque in Canadian funds or at authorized financial.

873,24\$

payé Visa

autor: 002662

Si cette facture vous est transmise par courriel, veuillez imprimer le fichier "dosfacture.pdf" contenu dans l'envoi.
If you received your invoice by e-mail, please print the << dosfacture.pdf >> file included.

DÉTACHER SUIVANT LE POINTILLÉ ET RETOURNER AVEC LE PAIEMENT - TEAR ALONG PERFORATION AND RETURN WITH PAYMENT

-JOLI-CŒUR LACASSE S.E.N.C.R.L.
2001, AVE MCGILL COLLEGE, BUREAU 90
MONTREAL QC H3A 1G1

LA VOIX DE L'EST
C.P. 2382 Terminus
Québec G1K 8X5

FACTURE - INVOICE
À PAYER SUR RÉCEPTION
PAYABLE UPON RECEIPT

Veuillez ne pas tenir compte de cette facture si déjà acquittée - Please ignore this invoice if already paid

Paiement par carte de crédit
Afin de se conformer aux nouvelles normes régissant les transactions par cartes de crédit, nous vous invitons à communiquer avec nous par téléphone pour effectuer votre paiement : 1 877 673-6067, poste 1.

Payment by credit card
In order to comply with new regulations governing credit card transactions, please call us at 1 877 673-6067, ext. 1 to make your payment.

No. Agence Agency No.	No. Client Customer No.	Jour Mois An Day Month Year			No. Facture Invoice No.	Montant à payer Amount due
	523444	04	11	17	2760147	454,73



00000 20171104000004547300000000000000000000 10027601479700000000 0000045473



FACTURE -INVOICE
GROUPE CAPITALES MÉDIAS

No. Agence Agency No.		No. Client Customer No.		Jour Mois An Day Month Year			No. Facture Invoice No.		Page
		523444		11	11	17	2761769		1

-JOLI-CŒUR LACASSE S.E.N.C.R.L.
2001, AVE MCGILL COLLEGE, BUREAU 90
MONTREAL QC H3A 1G1

Merci d'utiliser nos produits
Thank you for choosing our products

AVIS À L'ANNONCEUR :

Si vous constatez une inexactitude dans le contenu de cette facture, veuillez nous joindre dans les cinq (5) jours ouvrables (voir verso). Au-delà de ce délai, elle sera réputée exacte.

NOTICE TO ADVERTISER:

If you notice any inaccuracies in the content of this invoice, please advise us within five (5) business days (see backside), otherwise the invoice shall be considered correct.

No. Annonce Advertising No.	No. Commande et description Purchase order and description	Parution-insertion 1re-first/dern-last J/D. M. J/D. M.		Rubrique Class	Page	Ins.	Nbre d'unités No. of units	Publication	MONTANT AMOUNT
5243871 LV	AVIS ACTION COLLECTIVE CLASSEE-Avis Publics SOUS-TOTAL NET 364,00 TPS 18,20 TVQ 36,31 TOTAL MONTANT TAXABLE 364,00 TOTAL TPS (899355515RT0001) TOTAL TVQ (1086797387TQ0001)	06 11	06 11	895	A025	1	350	La Voix de l'Est	364,00
									18,20
									36,31
		Intérêt de Interest of	Après After	Total par année Total per year	Total des unités Total units		Montant à payer Amount Due		
		1,5 %	30 jours days	18 %	350		418,51 \$		
						Amount Due			

Paiement à : LA VOIX DE L'EST. Payable par chèque en argent canadien ou dans les établissements financiers autorisés.
Payment to : LA VOIX DE L'EST. Payable by cheque in Canadian funds or at authorized financial.

*payé
visa
centrais : 00 2662*

Si cette facture vous est transmise par courriel, veuillez imprimer le fichier "dosfacture.pdf" contenu dans l'envoi.
If you received your invoice by e-mail, please print the << dosfacture.pdf >> file included.

DÉTACHER SUIVANT LE POINTILLÉ ET RETOURNER AVEC LE PAIEMENT - TEAR ALONG PERFORATION AND RETURN WITH PAYMENT

-JOLI-CŒUR LACASSE S.E.N.C.R.L.
2001, AVE MCGILL COLLEGE, BUREAU 90
MONTREAL QC H3A 1G1

LA VOIX DE L'EST
C.P. 2382 Terminus
Québec G1K 8X5

FACTURE -INVOICE
À PAYER SUR RÉCEPTION
PAYABLE UPON RECEIPT

Veuillez ne pas tenir compte de cette facture si déjà acquittée - Please ignore this invoice if already paid

Paiement par carte de crédit

Afin de se conformer aux nouvelles normes régissant les transactions par cartes de crédit, nous vous invitons à communiquer avec nous par téléphone pour effectuer votre paiement : 1 877 673-6067, poste 1.

Payment by credit card

In order to comply with new regulations governing credit card transactions, please call us at 1 877 673-6067, ext. 1 to make your payment.

No. Agence Agency No.	No. Client Customer No.	Jour Mois An Day Month Year			No. Facture Invoice No.	Montant à payer Amount due
	523444	11	11	17	2761769	418,51



00000 20171111000004185100000000000000000000 10027617699700000000 0000041851

Frais de publication

**(Avis public d'autorisation
d'une transaction)**

Le Courrier

de Saint-Hyacinthe

lecourrier.qc.ca

FONDÉ EN 1853
 655, avenue Sainte-Anne,
 Saint-Hyacinthe, Québec J2S 5G4
 Téléphone: 450 773-6028
 Mtl, Rive-Sud: 514 875-1948
 Télécopieur: 450 773-3115
 publicite@courrierclairon.qc.ca
 Une Division de DBC Communications Inc.

GRUPE TCJ INC.
 ELYSE MACDONALD
 7000-1200,RUE DANIEL-JOHNSON O
 SAINT-HYACINTHE QC
 J2S 7K7

FACTURE : 483821
 DATE : 09/11/2023
 VENDEUR : 24
 CLIENT : 24161

DESCRIPTION	DATE DE L'INSERTION	QUANTITÉ	TARIF	MONTANT
Annonce locale	09/11/2023			985.00
Annonce à la page:A 24 P Oui				
Sous-total				985.00
Taxe fédérale (86785 5983 RT0001)				49.25
Taxe provinciale (102 265 4051 TQ0001)				98.25
Total				1,132.50
AVIS D'AUDITION Le Courrier				
Payé Visa				



MédiaQMI inc.
Le Journal de Montréal

12800, rue Brault
Mirabel, QC, J7J 0W4
Tél: 1 (877) 295-5095

Fax: 514-380-9487 sfc.pmt@quebecormedia.com

FACTURE	
N° facture :	ER00227842
Date :	11/11/2023
N° client :	A1992897
Nombre de preuves :	
Total de la facture :	6,036.19

GROUPE TCJ INC
A/S COMPTES PAYABLES
1200 RUE DANIEL-JIHNSON O, #7000
SAINT-HYACINTHE, QC J2S 7K7

Montant payé :		<input type="text"/>
VISA <input type="checkbox"/>	MC <input type="checkbox"/>	AMEX <input type="checkbox"/>
		Exp. ____/____
N° carte :	<input type="text"/>	
Signature:	<input type="text"/>	

Téléphone : (855) 633-6326

S.v.p. indiquer votre N° de client sur le chèque

S.v.p. retourner la partie du haut avec votre paiement

Remise : MédiaQMI inc.
Le Journal de Montréal

12800, rue Brault
Mirabel, QC, J7J 0W4
Tél: 1 (877) 295-5095
Fax: 514-380-9481 sfc.pmt@quebecormedia.com

Vendeur : Mariane Leblanc (5639)

N° client : A1992897

N° facture : ER00227842 11/11/2023

GROUPE TCJ INC
A/S COMPTES PAYABLES
1200 RUE DANIEL-JIHNSON O, #7000
SAINT-HYACINTHE, QC J2S 7K7

Publication / Annonceur	Jour	Date	Page	Grandeur	Description / Section / Tarif	Montant
Journal de Montreal - imprimé	jeu	09/11/2023	21	3/4 de page	avis aux membres	
No Ann.: 2418194 PO:					Nouvelles	
					Annonce	5,250.00
					4 Couleurs process	0.00
						<hr/> 5,250.00
					SOUS-TOTAL :	5,250.00
					TPS/TVH :	262.50
					TVQ/TVP :	523.69
					TOTAL DE LA FACTURE :	6,036.19
					PAIEMENT :	6,036.19
					AJUSTEMENT :	0.00
					MONTANT DÛ :	0.00

Conditions de paiement : PAYABLE D'AVANCE

Frais d'administration : Des frais pourraient être imputés pour tout retard de paiement.

N° TPS/TVH : 807150578 RT0001

N° TVQ/TVP : 1221642992 TQ0001

Frais de sténographe

JEAN LAROSE

STÉNOGRAPHE OFFICIEL

215, rue Saint-Jacques, bureau 110, Montréal (Québec) H2Y 1M6
 Tél. : 514 286-5454 · Téléc. : 514 286-6655
 Courriel : jlarose@stenomtl.com

Le 19 octobre 2018

JOLI-COEUR LACASSE, s.e.n.c.r.l.,
 Me MANON LAVOIE,
 2001, AVENUE MCGILL COLLEGE,
 Bureau 900,
 MONTRÉAL, Qc
 H3A 1G1

*****ÉMETTRE LE CHÈQUE À L'ORDRE DE : JEAN LAROSE STÉNO INC.*****

750-06-000004-140

ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO LOKAL DE ST-HYACINTHE &
 JOEL COSPEREC C. LES FRÈRES MARISTES & AL.

Prise et transcription des notes sténographiques

Prise pour la journée du 17 septembre (1/2) \$175.00
 Prise pour la journée du 18 septembre \$350.00

Original et copie multipages (S. Lelièvre) 24 pages x \$3.70 \$ 88.80
 Copie interrogatoire (S. Lelièvre) Me Auger 24 pages x \$1.25 \$ 30.00
 Copie interrogatoire (FP Therrien) Me Auger 25 pages x \$1.25 \$ 31.25

Original et copie multipages (D. Cournoyer) 91 pages x \$3.70 \$336.70
 Original et copie multipages (J.N. Bergeron) 118 pages x \$3.70 \$436.60

Copie interrogatoire (J.Cosperec) 168 pages x \$1.25 \$210.00

Transmission e-mail pdf \$ 30.00
 Frais de déplacement (3) reliures (8), livraison/messager \$160.00

TOTAL \$1,848.35
 TPS R 102615309 \$ 92.42
 TVQ M 1002430785 \$ 184.37

LE TOUT: **\$2,125.14**

JOHANNE GIRARD, 5020 boul. Allard
Drummondville, Qc., J2A 2S6 Tél: (819)-472-8018

NO TPS: R141450643
 NO TVQ: 1019206064

Drummondville, le 4 février 2020.

FACTURE # 3735

Me Manon Lavoie
 Bureau Therrien Couture Joli-Coeur sencrl
 2001 avenue McGill College, bureau 900
 Montréal, Qc. H3A 1G1
 Tel.: 514-871-2800

Merci!

Prise de notes, transcription et copie de vos interros. tenus le 13 décembre 2019 dans le dossier # 750-06-000004-140 (Témoins: Gilles Hogues, Gaston Robert)

ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO LOKAL DE ST-HYACINTHE
 JOËL COSPEREC
 demandeurs

-c.-

LES FRÈRES MARISTES
 OEUVRES RIVAT
 SUCCESSION DE FEU RÉJEAN TRUDEL
 défenseurs

Prise de notes:	3 heures:	210,00 \$
Transcription et copie:		
M. Hogues: 99 p.		
M. Robert: 42 p.		
	<u>141 p. à 3,20 \$ ch.:</u>	451,20 \$
envoi des 2 fichiers pdf:		12,00 \$
envoi des notes papier, x-press post:		19,10 \$
Sous-Total:		<u>692,30 \$</u>
TPS:		34,61 \$
TVQ:		69,06 \$
TOTAL:		<u>795,97 \$</u>

N° : 750-06-000004-140

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE ST-HYACINTHE**

**ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO LOKAL DE ST-
HYACINTHE**

**Et
JOËL COSPEREC**

Demandeurs

c.

LES FRÈRES MARISTES

Et

**ŒUVRES RIVAT, anciennement connue sous le nom
LES FRÈRES MARISTES (IBERVILLE)**

Et

SUCCESSION DE FEU RÉJEAN TRUDEL

Défendeurs

PIÈCE A-10

(Demande d'approbation d'une transaction et Demande
d'approbation d'honoraires professionnels modifiée)

COPIE

**M^{es} Francis Arnaud Marcotte, Elise Moras et
Frédérique Beauvais**

Francisarnaud.marcotte@groupepcj.ca

Elise.moras@groupepcj.ca

Frederique.beauvais@groupepcj.ca

Notre dossier : 29952/1



1100, boul. René-Lévesque ouest, # 2000

Montréal (Québec) H3B 4N4

T: 514.871.2800 / F : 514.871.3933

notifications@groupepcj.ca

Brossard – Laval – Montréal – Québec -
Saint-Hyacinthe - Sherbrooke

Code : BG 2013

Pièce A-11

C A N A D A

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
DIVISION DE MONTRÉAL

C.A. : 500-09-029733-219
C.S. : 750-06-000004-140

LES FRÈRES MARISTES

et

OEUVRES RIVAT, anciennement connue
sous le nom **LES FRÈRES MARISTES**
(IBERVILLE)

PARTIE APPELANTE (Défenderesses)

c.

ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO
LOKAL DE ST-HYACINTHE

et

JOËL COSPEREC

PARTIE INTIMÉE (Demandeurs)

et

SUCCESSION DE RÉJEAN TRUDEL

MISE EN CAUSE (Défenderesse)

ÉTAT DES FRAIS
(Article 344 C.p.c.)

Partie intimée

Daté du **XXX** décembre 2023

DUS à Mes THERRIEN COUTURE JOLI-CŒUR S.E.N.C.R.L., avocats de la partie
intimée, par la partie appelante selon la décision rendue le 2 novembre 2021
(Annexe 1) :

DÉBOURSÉS :

Droit de greffe - Acte de représentation	106,00 \$
TOTAL :	106,00 \$

Montréal, le 11 décembre 2023

Therrien Couture Joli-Cœur

Therrien Couture Joli-Cœur S.E.N.C.R.L.

Avocats des demandeurs

*M^{es} Francis Arnaud Marcotte, Elise Moras
et Frédérique Beauvais*

2000-1100, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 4N4

Téléphone : 514.871.2800

Télécopieur : 514.871.3933

francisarnaud.marcotte@groupecj.ca

elise.moras@groupecj.ca

frederique.beauvais@groupecj.ca

N/D : 29952-1

PROJET

Je soussigné(e), **RAFAEL TEMPORAO PEREIRA, Commissionnaire**
au 407 Boul Saint-Laurent #700, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 2Y5,
certifie que:

Le 12 octobre 2021 à 13:39 heures

**J'AI DÉPOSÉ ET FAIT TIMBRER L'ACTE DE PROCÉDURE
SUIVANT**

ACTE DE REPRÉSENTATION

À CET ENDROIT:

COUR D'APPEL - MONTREAL
100 RUE NOTRE-DAME E, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 4B6

REMIS A JACQUES BLANCHETTE. VOTRE NO. DE CAUSE DE COUR D'APPEL
SUIVERA

LES FRERES MARISTES ET AL

Partie Requérante

**ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO LOKAL DE
ST-HYACINTHE ET AL**

Partie intimée

SUCCESSION DE REJEAN TRUDEL

Partie Mise en cause

TIMBRE JUDICIAIRE (FA)**	106,00 \$ (**)
SOUS-TOTAL	<u>106,00 \$</u>

Autres frais :
(non admissible à l'état des frais)

DEPOT E.J.	14,25 \$
FRAIS ADM. E.J.¹	8,00 \$ (¹)
SOUS-TOTAL	<u>22,25 \$</u>

TOTAL AVANT TAXES	<u>128,25 \$</u>
TPS	1,11 \$
TVQ	<u>2,22 \$</u>
TOTAL	<u>131,58 \$</u>

MONTREAL, ce 12 octobre 2021

RAFAEL TEMPORAO PEREIRA, Commissionnaire

THERRIEN COUTURE JOLI-COEUR S.E.N.C.R.L.
(C286526)

Inv. : *318240-1-1-1
(HE E618) E636 0 NL E1012 I1012-14:01
NATHALIE LABERGE

a/s : ME MANON LAVOIE ET AL
v/d : 29952-1 (vl)



Charron Boissé Lévesque, Huissiers de justice Inc.

407 Boul Saint-Laurent # 700
MONTREAL, QC, CA, H2Y 2Y5
Tél. : (514) 878-3143 Fax : (514) 954-9981
T.P.S. : 712514496 T.V.Q. : 1224785808



N° : 750-06-000004-140

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE ST-HYACINTHE**

**ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO LOKAL DE ST-
HYACINTHE**

**Et
JOËL COSPEREC**

Demandeurs

c.
LES FRÈRES MARISTES

**Et
ŒUVRES RIVAT, anciennement connue sous le nom
LES FRÈRES MARISTES (IBERVILLE)**

**Et
SUCCESSION DE FEU RÉJEAN TRUDEL**

Défendeurs

PIÈCE A-11

(Demande d'approbation d'une transaction et Demande
d'approbation d'honoraires professionnels modifiée)

COPIE

**M^{es} Francis Arnaud Marcotte, Elise Moras et
Frédérique Beauvais**

Francisarnaud.marcotte@groupepcj.ca

Elise.moras@groupepcj.ca

Frederique.beauvais@groupepcj.ca

Notre dossier : 29952/1



1100, boul. René-Lévesque ouest, # 2000

Montréal (Québec) H3B 4N4

T: 514.871.2800 / F : 514.871.3933

notifications@groupepcj.ca

Brossard – Laval – Montréal – Québec -
Saint-Hyacinthe - Sherbrooke

Code : BG 2013

Pièce A-12

Montréal, le 17 septembre 2015

Me Manon Lavoie
Joli-Cœur Lacasse S.E.N.C.R.L.
2001, avenue McGill College, bureau 900
Montréal (Québec) H3A 1G1

OBJET: Association des amis du Patro Lokal de St-Hyacinthe et Joël Cosperec
c. Les Frères Maristes et Réjean Trudel
Votre référence : 29952/ 1
Notre référence : 14-09-001

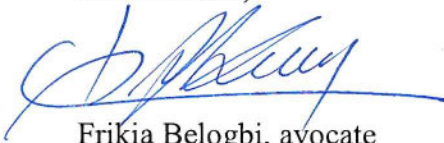
Chère consœur,

Nous avons bien reçu votre facture n° 317941 du 17 septembre 2015, et après étude, vous trouverez ci-joint notre chèque n° 7386 au montant de 14 013,65 \$ et se détaillant comme suit:

- pour vos frais d'honoraires, la somme de 10 000,00 \$, payable en vertu de l'article 2.2a) de la convention du 19 janvier 2015;
- pour vos frais de débours, la somme de 1 013,65 \$, payable en vertu de l'article 2.2b) de la convention du 19 janvier 2015;
- pour les frais d'expert, la somme de 3 000,00 \$, payable en vertu de l'article 2.2c) de la convention du 19 janvier 2015.

Nous espérons le tout à votre satisfaction et vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

La Secrétaire,



Frikia Belogbi, avocate

FB/rb

p.j.

c.c. Association des amis du Patro Lokal de St-Hyacinthe
Me Marie-Josée Corriveau

DATE 2 0 1 5 0 9 - 2 2
A A A A M M J J

PAYEZ ***** QUATORZE MILLE TREIZE 65/100 *****

À l'ordre de JOLI-COEUR LACASSE S.E.N.C.R.L.

DOLLARS 14 013,65



BANQUE ROYALE DU CANADA
SUCCURSALE PLACE VICTORIA
RC-04 - 800 PLACE VICTORIA
MONTRÉAL (QUÉBEC) H4Z 1A1



FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

PAR
PAR

⑈007386⑈ ⑆0534 ⑆003⑆ ⑆22⑈ ⑆23⑈ ⑆⑈

DÉTACHER ET CONSERVER CE BORDEREAU

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

Chèque émis à	JOLI-COEUR LACASSE S.E.N.C.R.L.	Date	2015-09-22
Montant total	14 013,65		
Commentaire	14-09-001 - Association Patro Lokal et Joël Cosperec c. Réjean Trudel, Les frères Maristes. A.C.S.		

N° : 750-06-000004-140

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE ST-HYACINTHE**

**ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO LOKAL DE ST-
HYACINTHE**

Et

JOËL COSPEREC

Demandeurs

c.

LES FRÈRES MARISTES

Et

**ŒUVRES RIVAT, anciennement connue sous le nom
LES FRÈRES MARISTES (IBERVILLE)**

Et

SUCCESSION DE FEU RÉJEAN TRUDEL

Défendeurs

PIÈCE A-12

(Demande d'approbation d'une transaction et Demande
d'approbation d'honoraires professionnels modifiée)

COPIE

**M^{es} Francis Arnaud Marcotte, Elise Moras et
Frédérique Beauvais**

Francisarnaud.marcotte@groupepcj.ca

Elise.moras@groupepcj.ca

Frederique.beauvais@groupepcj.ca

Notre dossier : 29952/1



1100, boul. René-Lévesque ouest, # 2000

Montréal (Québec) H3B 4N4

T : 514.871.2800 / F : 514.871.3933

notifications@groupepcj.ca

Brossard – Laval – Montréal – Québec -
Saint-Hyacinthe - Sherbrooke

Code : BG 2013